

Supplément de prospectus au prospectus préalable de base simplifié daté du 30 septembre 2019

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus (le « supplément de prospectus »), avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 30 septembre 2019 (le « prospectus ») auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée de nouveau, et chaque document réputé intégré par renvoi dans le prospectus, en sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres offerts par les présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée, ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État. Ces titres ne peuvent être offerts, vendus ni livrés aux États-Unis, et le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus sur demande adressée au vice-président et secrétaire de Great-West Lifeco Inc. au 100 Osborne Street North, Winnipeg (Manitoba) Canada R3C 1V3, n° de téléphone : 204-946-1190, ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Supplément de prospectus

Nouvelle émission

Le 9 août 2021

**GREAT-WEST
LIFECO INC.**

1 500 000 000 \$

**Billets avec remboursement de capital
à recours limité à 3,60 %, série 1 (titres secondaires)**

1 500 000 000 \$

**1 500 000 actions privilégiées de premier rang à taux rajusté tous les cinq ans
et à dividende non cumulatif, série U**

Le présent supplément de prospectus vise le placement (le « placement ») de billets avec remboursement de capital à recours limité à 3,60 %, série 1 (titres secondaires) d'un capital global de 1 500 000 000 \$ (les « billets ») de Great-West Lifeco Inc. (« Lifeco » ou la « Société »). Les billets arriveront à échéance le 31 décembre 2081 (la « date d'échéance »). L'intérêt sur les billets sera payable en versements semestriels égaux à terme échu (sous réserve du rajustement du taux d'intérêt et du premier coupon à échéance rapprochée) les 30 juin et 31 décembre de chaque année, à compter du 31 décembre 2021. Le taux d'intérêt sur les billets sera fixé à 3,60 % par année à compter de la date d'émission jusqu'au 31 décembre 2026, exclusivement. À compter du 31 décembre 2026 et chaque cinquième anniversaire de cette date par la suite, jusqu'au 31 décembre 2076 inclusivement (individuellement, une « date de rajustement de l'intérêt »), le taux d'intérêt sur les billets sera rajusté et correspondra à un taux d'intérêt annuel égal au rendement des obligations du gouvernement du Canada (défini ci-après) le jour ouvrable précédant la date de rajustement de l'intérêt (individuellement, une « date de calcul du taux fixe »), majoré de 2,641 %. Se reporter à la page S-11 pour obtenir la définition du rendement des obligations du gouvernement du Canada. Dans l'hypothèse où la date d'émission prévue est le 16 août 2021, le premier versement d'intérêt effectué sur les billets, payable le 31 décembre 2021, sera de 13,512328767 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des billets. Si une date à laquelle de l'intérêt est payable sur les billets n'est pas un jour ouvrable, l'intérêt payable à cette date sera versé le jour ouvrable suivant. Voir « Description des billets » et « Description des actions privilégiées de premier rang de série U ».

Le présent supplément de prospectus, conjointement avec le prospectus, vise également le placement de 1 500 000 actions privilégiées de premier rang à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série U de Lifeco (les « actions privilégiées de premier rang de série U »), au prix de 1 000 \$ chacune, devant être émises au fiduciaire à recours limité (défini ci-après) dans le cadre de l'émission des billets. Les actions privilégiées de premier rang de série U offertes par les présentes seront émises avant la clôture du placement des billets.

Si Lifeco omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat à échéance, le seul recours dont disposeront les porteurs de billets sera d'exiger la livraison des actifs de la fiducie correspondants (définis ci-après), qui seront initialement constitués des actions privilégiées de premier rang de série U, aux porteurs inscrits de billets. Voir « Description des billets — Recours limité ».

Les billets constitueront des obligations non assorties d'une sureté directes de la Société qui, si la Société devient insolvable ou est liquidée, seront :

a) de rang inférieur, quant au droit de paiement, au paiement antérieur de tous les titres de rang supérieur (définis ci-après), sauf les titres secondaires de rang inférieur (définis ci-après) et b) de rang égal, quant au droit de paiement, aux titres secondaires de rang inférieur de la Société (sauf les titres secondaires de rang inférieur qui, selon leurs modalités, sont de rang inférieur aux billets), pourvu que dans chaque cas, si la Société omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat à échéance, le seul recours dont disposeront les porteurs de billets sera d'exiger la livraison des actifs de la fiducie correspondants aux porteurs inscrits de billets. En cas d'événement donnant droit à des recours (défini ci-après), le recours dont dispose chaque porteur de billets se limitera uniquement à la quote-part des actifs de la fiducie correspondants qui lui revient, et toutes les réclamations des porteurs de billets contre la Société aux termes des billets seront éteintes à la livraison des actifs de la fiducie correspondants aux porteurs inscrits de billets. Si les actifs de la fiducie correspondants qui sont livrés aux porteurs de billets dans ces circonstances comprennent des actions privilégiées de premier rang de série U, ces actions seront de rang égal et proportionnel à celui de toutes les autres actions privilégiées de premier rang de la Société (les « **actions privilégiées de premier rang** ») et actions privilégiées de catégorie A de la Société (les « **actions privilégiées de catégorie A** »). Voir « Description des billets » et « Description des actions privilégiées de premier rang de série U ».

Les billets seront des obligations non assorties d'une sureté directes de Lifeco et ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Les billets peuvent être rachetés au gré de Lifeco, en totalité ou en partie, sur présentation d'un préavis d'au moins 15 jours et d'au plus 60 jours par la Société tous les cinq ans au cours de la période allant du 30 novembre au 31 décembre inclusivement, à compter du 30 novembre 2026, à un prix de rachat correspondant à la somme (i) du capital des billets devant être rachetés et (ii) de l'intérêt couru et impayé sur les billets devant être rachetés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. À la survenance de certains événements fiscaux, la Société peut racheter la totalité (mais non moins de la totalité) des billets. De plus, en cas de rachat des actions privilégiées de premier rang de série U, des billets en circulation d'un capital global correspondant à la valeur nominale globale de ces actions privilégiées de premier rang de série U seront automatiquement et immédiatement rachetés. Si la Société ne paie pas l'intérêt sur les billets à une date de paiement de l'intérêt (définie ci-après) et qu'elle ne remédie pas à la situation en payant cet intérêt par la suite avant le cinquième jour ouvrable suivant la date de paiement de l'intérêt, un événement donnant droit à des recours se produira, et l'unique recours dont disposera chaque porteur de billets sera d'exiger la livraison de la quote-part des actifs de la fiducie correspondants lui revenant. Immédiatement après une date de non-paiement de l'intérêt (définie ci-après), aux termes de la caractéristique de recours limité décrite dans le présent supplément de prospectus, chaque porteur de billets aura un recours à l'égard de la quote-part lui revenant des actifs de la fiducie correspondants détenus par le fiduciaire à recours limité. À la remise aux porteurs inscrits de billets de la quote-part qui leur revient des actifs de la fiducie correspondants après une date de non-paiement de l'intérêt, tous les billets cesseront d'être en circulation, et chaque porteur de billets cessera d'avoir droit à l'intérêt y afférent. Voir « Description des billets » et « Description des actions privilégiées de premier rang de série U ».

La Société devra racheter les billets, en totalité, à un prix de rachat correspondant à la somme (i) du capital des billets devant être rachetés et (ii) de l'intérêt couru et impayé sur les billets devant être rachetés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement, si (i) la clôture de l'acquisition (« **acquisition** ») par Great-West Life & Annuity Insurance Company (« **GWL&A** »), qui exerce ses activités principalement sous la dénomination (« **Empower Retirement** »), filiale en propriété exclusive indirecte de la Société, des affaires de retraite à service complet de Prudential Financial, Inc. (« **Prudential** ») (par laquelle GWL&A acquerra les actions de Prudential Insurance and Annuity Company et de certaines autres filiales de Prudential, et les affaires souscrites par The Prudential Insurance Company of America seront réassurées par GWL&A et Great-West Life & Annuity Insurance Company of New York (affaires souscrites dans l'État de New York) n'a pas eu lieu au plus tard le 3 mai 2022 ou toute date ultérieure reportée automatiquement aux termes de la convention d'acquisition (définie ci-après) ou par entente des parties à la convention d'acquisition (la « **date limite** ») ou si (ii) la convention d'acquisition est résiliée à la date limite ou à tout moment avant la date limite conformément à ses modalités sans qu'il y ait clôture de l'acquisition. Voir « Description des billets – Rachat spécial obligatoire ».

Les billets et les actions privilégiées de premier rang de série U ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse ni sur un système de cotation. Par conséquent, il n'existe aucun marché pour la négociation des billets ou des actions privilégiées de premier rang de série U. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque ».

	Prix d'offre	Rémunération de placement pour compte	Produit net revenant à la Société ¹⁾
Par tranche de 1 000 \$ de capital de billets ²⁾	1 000 \$	10 \$	990 \$
Total	1 500 000 000 \$	15 000 000 \$	1 485 000 000 \$

1. Avant déduction des frais du placement, estimés à 2 000 000 \$, qui, tout comme la rémunération de placement pour compte, seront réglés au moyen du produit tiré du placement.
2. Les billets seront émis uniquement en coupures minimales de 200 000 \$ et en multiples entiers de 1 000 \$ en sus de cette somme.

Le prix d'achat des actions privilégiées de premier rang de série U sera réglé au moyen de fonds versés par la Société au fiduciaire à recours limité afin de régler le prix de souscription des parts de fiducie avec droit de vote de la fiducie à recours limité. Par conséquent, aucun produit ne sera tiré du placement des actions privilégiées de premier rang de série U aux termes du présent supplément de prospectus.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Goldman Sachs Canada Inc., Financière Banque Nationale Inc. et Casgrain & Compagnie Limitée (collectivement, les « **placeurs pour compte** »), à ce titre, offrent conditionnellement de vendre les billets, dans le cadre d'un placement pour compte, sous réserve de prévente, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société et leur acceptation par les placeurs pour compte, conformément aux conditions énoncées dans la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société, et par Torys S.E.N.C.R.L., pour le compte des placeurs pour compte. Les placeurs pour compte toucheront une rémunération globale de 15 000 000 \$, à supposer que tous les billets

faisant l'objet du placement soient vendus. Si les billets ne sont pas vendus en totalité, la rémunération versée aux placeurs pour compte sera calculée au prorata en conséquence.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc. est membre du même groupe qu'une banque à charte canadienne qui a accordé (i) une facilité de crédit à la Société, qui n'est pas utilisée et (ii) des facilités de crédit à des filiales de la Société, aux termes desquelles la Société agit à titre de caution. Scotia Capitaux Inc. est membre du même groupe qu'une banque à charte canadienne qui a accordé (i) une facilité de crédit à la Société, qui n'est pas utilisée et (ii) une lettre d'engagement à la Société pour fournir une facilité de crédit non assortie d'une sûreté à une filiale de la Société, aux termes de laquelle la Société agirait à titre de caution. BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs Mobilières TD Inc. et Financière Banque Nationale Inc. sont membres du même groupe que des banques à charte canadiennes qui ont accordé des facilités de crédit distinctes à la Société, lesquelles ne sont pas utilisées. Par conséquent, la Société peut être considérée comme un « émetteur associé » à RBC Dominion valeurs mobilières Inc., à Scotia Capitaux Inc., à BMO Nesbitt Burns Inc., à Marchés mondiaux CIBC inc., à Valeurs Mobilières TD Inc. et à Financière Banque Nationale Inc. aux termes de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. Voir « Mode de placement ».

Les billets ne peuvent être offerts et vendus au Canada qu'à des « investisseurs qualifiés » (terme défini dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « **Règlement 45-106** ») ou au paragraphe 73.3(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas) qui ne sont pas des particuliers. Chaque placeur pour compte s'engagera, individuellement et non solidairement, envers Lifeco à vendre les billets uniquement à de tels souscripteurs au Canada. **En souscrivant un billet au Canada et en acceptant la livraison d'une confirmation de souscription, le souscripteur sera réputé déclarer à Lifeco et au placeur pour compte qui a envoyé la confirmation de souscription qu'il est un « investisseur qualifié » (terme défini dans le Règlement 45-106 ou au paragraphe 73.3(1) de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario), selon le cas) qui n'est pas un particulier.**

Les billets et les actions privilégiées de premier rang de série U ont une valeur nominale ou déclarée minimale de 1 000 \$ et ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse, et les billets ne seront émis qu'à des investisseurs institutionnels dans le cadre du placement initial. Afin d'encourager les investisseurs institutionnels sur le marché secondaire, les modalités des billets prévoient également une coupure minimale de 200 000 \$ et des multiples intégraux de 1 000 \$ en sus de cette somme.

Aucun preneur ferme n'a participé à l'émission des actions privilégiées de premier rang de série U en faveur du fiduciaire à recours limité.

Les placeurs pour compte ont informé Lifeco que, dans le cadre du placement et sous réserve des lois applicables, ils peuvent effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des billets à des niveaux différents de ceux qui pourraient par ailleurs se former sur le marché libre, conformément aux règles de stabilisation du marché. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment. Voir « Mode de placement ».

La clôture du placement devrait avoir lieu vers le 16 août 2021 ou à une autre date dont peuvent convenir la Société et les placeurs pour compte, mais au plus tard le 13 septembre 2021 (la « **date de clôture** »). Les souscriptions de billets seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Les billets seront émis sous forme d'« inscription en compte seulement ». Le capital global des billets sera délivré avec ou sans certificat et immatriculé au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** ») ou à son prête-nom et sera déposé auprès de CDS ou de son prête-nom à la date de clôture. Aucun certificat papier attestant les billets ne sera délivré, sauf dans certaines circonstances restreintes. Le souscripteur ou l'acquéreur de billets ne recevra qu'un avis d'exécution de la part du courtier inscrit qui est un adhérent à CDS et auprès duquel ou par l'intermédiaire duquel il a acheté les billets.

Le siège de la Société est situé au 100 Osborne Street North, Winnipeg (Manitoba) Canada R3C 1V3.

Les actions ordinaires et les actions privilégiées de premier rang en circulation de la Société sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto sous le symbole « GWO » et sous les symboles « GWO.PR.F », « GWO.PR.G », « GWO.PR.H », « GWO.PR.I », « GWO.PR.L », « GWO.PR.M », « GWO.PR.N », « GWO.PR.P », « GWO.PR.Q », « GWO.PR.R », « GWO.PR.S » et « GWO.PR.T », respectivement.

Sauf indication contraire, toutes les sommes d'argent figurant dans le présent prospectus sont exprimées en dollars canadiens et le symbole « \$ » désigne le dollar canadien.

Les numéros CUSIP et ISIN des billets seront 39138CAL0 et CA39138CAL06. Les numéros CUSIP et ISIN des actions privilégiées de premier rang de série U seront 39138C718 et CA39138C7180.

Un investissement dans les billets (et dans les actions privilégiées de premier rang de série U à la livraison des actifs de la fiducie correspondants) comporte certains risques que devraient examiner les investisseurs éventuels. Voir « Facteurs de risque ».

Table des matières

	Page		Page
Mise en garde concernant l'information prospective.....	S-5	Description des actions privilégiées de premier rang de série U	S-18
Mesures financières non conformes aux normes IFRS.....	S-6	Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes.....	S-23
Admissibilité à des fins de placement.....	S-6	Ratios de couverture par le bénéfice.....	S-27
Documents intégrés par renvoi	S-7	Notes.....	S-27
Documents de commercialisation	S-7	Mode de placement.....	S-28
Événements récents	S-8	Facteurs de risque	S-30
Structure du capital consolidé.....	S-8	Experts et auditeurs.....	S-35
Emploi du produit.....	S-8	Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	S-35
Cours et volume des opérations	S-8	Attestation des placeurs pour compte	A-1
Description des billets	S-10		

Mise en garde concernant l'information prospective

Le présent supplément de prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi peuvent comporter de l'information prospective. L'information prospective comprend les énoncés de nature prévisionnelle, les énoncés qui dépendent de situations ou d'événements futurs ou renvoient à ceux-ci ou les énoncés qui comportent des verbes au futur ou au conditionnel ou des expressions comme « s'attendre à », « prévoir », « avoir l'intention de », « projeter », « être d'avis », « estimer », « objectif », « cible », « éventuel », « potentiel » et d'autres expressions similaires ou leur forme négative. Ces énoncés portent, entre autres, sur la clôture prévue du placement, l'émission des billets, l'emploi prévu du produit tiré du placement, les activités, l'entreprise, la situation financière, la performance financière prévue (y compris les produits des activités ordinaires, le bénéfice ou les taux de croissance), les stratégies d'affaires en cours ou les perspectives de Lifeco, la conjoncture économique mondiale prévue et les mesures que Lifeco pourrait prendre dans l'avenir, notamment le coût prévu (y compris la contrepartie différée), les avantages, le calendrier des activités d'intégration et les synergies en matière de produits et de charges liés aux acquisitions et aux dessaisissements, notamment l'acquisition proposée des affaires de retraite à service complet de Prudential et les acquisitions de Personal Capital Corporation (« **Personal Capital** ») et des activités de services de retraite de Massachusetts Mutual Life Insurance Company (« **MassMutual** »), le moment et la réalisation de l'acquisition proposée des affaires de retraite de Prudential et la hausse prévue du bénéfice par action, la contribution au bénéfice attendue d'Empower Retirement (et la croissance prévue du bénéfice), les activités prévues en matière de gestion du capital et l'utilisation prévue du capital, les estimations des sensibilités au risque relatif à la suffisance du capital, les montants prévus des dividendes, les réductions de coûts et les économies prévues, les dépenses ou les investissements prévus (notamment les investissements dans l'infrastructure technologique et dans les capacités numériques), l'incidence des faits nouveaux en matière de réglementation sur la stratégie d'affaires et les objectifs de croissance de Lifeco, l'incidence prévue de la pandémie qui sévit actuellement en raison du nouveau coronavirus (la « **COVID-19** ») et les répercussions économiques et commerciales sur les activités commerciales, les résultats financiers et la situation financière de Lifeco.

Les énoncés prospectifs sont fondés sur des attentes, des prévisions, des estimations, des prédictions, des projections et des conclusions au sujet d'événements futurs qui étaient valables au moment où ils ont été formulés et sont, par leur nature, assujettis notamment à des risques, à des incertitudes et à des hypothèses relativement à Lifeco, aux facteurs économiques et au secteur des services financiers en général, y compris les secteurs de l'assurance, des organismes de placement collectif et des solutions de retraite. Ils ne garantissent pas le rendement futur, et les lecteurs doivent savoir que les événements et les résultats réels pourraient différer sensiblement de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus par les énoncés prospectifs. Plus particulièrement, pour calculer l'accroissement du bénéfice par action prévu à l'égard de l'acquisition proposée des affaires de retraite de Prudential, la direction a estimé certains rajustements pro forma prévisionnels après impôt du bénéfice en se fondant sur les hypothèses suivantes : taux de change \$ US/\$ CA de 1,25; synergies de dépenses avant impôt de 180 M\$ US et synergies de produits avant impôt de 20 M\$ US; coûts de financement supplémentaires et revenus de placement non perçus de 97 M\$; et amortissement de biens incorporels. Bon nombre de ces hypothèses reposent sur des facteurs et des événements qui sont indépendants de la volonté de Lifeco, et rien ne garantit qu'elles se révéleront exactes. L'écart potentiel entre les résultats réels et ceux présentés dans l'information prospective peut dépendre de nombreux facteurs, faits nouveaux et hypothèses, ce qui comprend, notamment, la gravité, l'ampleur et les effets de la pandémie de nouveau coronavirus (COVID-19) (notamment les répercussions que la pandémie de COVID-19 et les mesures prises par les gouvernements et les entreprises en réponse à celle-ci auront sur l'économie et sur les résultats financiers, la situation financière et les activités de Lifeco), la durée des répercussions de la COVID-19 et la disponibilité et l'adoption de vaccins, l'émergence de variants de la COVID-19, les hypothèses relatives aux ventes, aux honoraires, aux ventilations d'actifs, aux déchéances, aux cotisations aux régimes, aux rachats et aux rendements du marché, la capacité d'intégrer les acquisitions de Personal Capital et des activités de services de retraite de MassMutual et de Prudential, la capacité de tirer parti des activités de services de retraite d'Empower Retirement, de Personal Capital, de MassMutual et de Prudential et de réaliser les synergies prévues, le comportement des clients (y compris la réaction des clients à de nouveaux produits), la réputation de Lifeco, les prix du marché pour les produits offerts, les niveaux des ventes, le revenu tiré des primes, le revenu tiré des honoraires, les niveaux des frais, les statistiques de mortalité et de morbidité, les taux de déchéance des polices et des régimes, les cotisations nettes des participants, les mécanismes de réassurance, les exigences en matière de liquidité et de capital, les notes de crédit, les impôts et les taxes, l'inflation, les taux d'intérêt et de change, les valeurs nues, les activités de couverture, les marchés boursiers et financiers mondiaux (y compris un accès continu aux marchés boursiers et aux marchés des titres d'emprunt), la situation financière d'un secteur d'activité et d'émetteurs de titres d'emprunt en particulier (y compris les faits nouveaux et la volatilité découlant de la pandémie de COVID-19, plus particulièrement dans certains secteurs pouvant faire partie du

portefeuille de placements de Lifeco), la concurrence, la dépréciation du goodwill et d'autres immobilisations incorporelles, la capacité de Lifeco de mettre en œuvre ses plans stratégiques et les changements apportés aux plans stratégiques, l'évolution technologique, les intrusions dans les systèmes d'information ou la défaillance de ces systèmes, les infractions à la sécurité ou la défaillance de la sécurité (y compris les cyberattaques), les paiements requis aux termes des produits de placement, les changements dans la législation et la réglementation locales et internationales, les modifications apportées aux conventions comptables et l'effet de l'application de modifications futures apportées aux conventions comptables, les modifications apportées aux normes actuarielles, les poursuites judiciaires ou procédures réglementaires imprévues, les catastrophes, le maintien et la disponibilité du personnel et des fournisseurs de services tiers, la capacité de Lifeco de réaliser des opérations stratégiques et d'intégrer les entreprises acquises, les changements importants imprévus touchant les installations, les relations avec les clients et les employés ou les accords de crédit de Lifeco, les niveaux des efficacités administratives et opérationnelles, les changements dans les organisations commerciales et d'autres facteurs généraux d'ordre économique et politique et liés aux marchés en Amérique du Nord et à l'échelle internationale.

Les lecteurs sont prévenus que cette liste d'hypothèses et de facteurs n'est pas exhaustive et qu'il peut y avoir d'autres facteurs énumérés dans d'autres documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières, y compris les facteurs énoncés à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus, dans la notice annuelle de la Société datée du 10 février 2021, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, et aux rubriques « Gestion des risques et pratiques relatives au contrôle » et « Sommaire des estimations comptables critiques » du rapport de gestion de Lifeco pour les 12 mois clos le 31 décembre 2020 qui, comme d'autres documents déposés, peuvent être consultés à l'adresse www.sedar.com. Les lecteurs sont également priés d'examiner attentivement ces facteurs et d'autres facteurs, incertitudes et événements éventuels et de ne pas se fier sans réserve à l'information prospective.

Sauf si cela est expressément exigé par les lois applicables, Lifeco n'a pas l'intention de mettre à jour l'information prospective pour tenir compte de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou d'autres éléments.

Mesures financières non conformes aux normes IFRS

Le présent supplément de prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi font référence à certaines mesures financières non conformes aux Normes internationales d'information financière (les « **normes IFRS** ») qui sont désignées, sans s'y limiter, par les termes « bénéfice fondamental (perte fondamentale) », « bénéfice fondamental (perte fondamentale) (en dollars américains) », « bénéfice fondamental par action ordinaire », « rendement des capitaux propres », « rendement des capitaux propres fondamental », « bénéfice net (perte nette) des activités principales », « taux de change constant », « incidence de la fluctuation des devises », « primes et dépôts », « souscriptions », « flux de trésorerie nets et entrées (sorties) d'actifs nettes », « actif géré » et « actif administré ». Les mesures financières non conformes aux normes IFRS constituent, pour la direction et les investisseurs, des mesures additionnelles de la performance qui les aident à évaluer les résultats lorsqu'il n'existe aucune mesure comparable conforme aux normes IFRS. Toutefois, ces mesures financières non conformes aux normes IFRS n'ont pas de définition normalisée prescrite par les normes IFRS et ne peuvent être comparées directement à des mesures semblables utilisées par d'autres sociétés. Se reporter à la rubrique Mesures financières non conformes aux normes IFRS du rapport de gestion de Lifeco pour le trimestre et le semestre clos le 30 juin 2021 pour consulter les rapprochements appropriés entre ces mesures et les mesures conformes aux normes IFRS, le cas échéant, ainsi que pour obtenir de plus amples renseignements sur chaque mesure.

Sauf indication contraire, dans le présent supplément de prospectus, les termes qui sont définis dans le prospectus ci-joint et qui sont utilisés dans le présent document ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

Admissibilité à des fins de placement

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Torys S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques des placeurs pour compte, les billets et les actions privilégiées de premier rang de série U devant être émis aux termes du présent supplément de prospectus, s'ils étaient émis à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt sur le revenu** ») et de son règlement d'application pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (des « **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (des « **FERR** »), des régimes de participation différée aux bénéfices (sauf, dans le cas des billets, un régime de participation différée aux bénéfices auquel la Société ou un employeur avec lequel la Société a un lien de dépendance, au sens de la Loi de

l'impôt sur le revenu, verse des cotisations), des comptes d'épargne libre d'impôt (des « **CELI** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (des « **REEE** ») et des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (des « **REEI** »).

Bien que les billets et les actions privilégiées de premier rang de série U puissent constituer des placements admissibles pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un CELI, un REEE ou un REEI, le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI ou le souscripteur d'un REEE, selon le cas, sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des billets ou des actions privilégiées de premier rang de série U si ceux-ci constituent des « placements interdits » pour la fiducie en question. En règle générale, les billets ou les actions privilégiées de premier rang de série U ne constitueront pas des « placements interdits » pour un REER, un FERR, un CELI, un REEE ou un REEI si le rentier aux termes du REER ou du FERR, le titulaire du CELI ou du REEI ou le souscripteur du REEE, selon le cas, n'a pas de lien de dépendance avec la Société aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu ni de « participation notable » dans la Société aux fins des règles relatives aux placements interdits prévues par la Loi de l'impôt sur le revenu. En outre, les actions privilégiées de premier rang de série U ne constitueront généralement pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un CELI, un REEE ou un REEI si elles sont des « biens exclus » (au sens du paragraphe 207.01(1) des règles prévues dans la Loi de l'impôt sur le revenu) pour une telle fiducie. Les rentiers aux termes d'un REER ou d'un FERR, les titulaires d'un CELI ou d'un REEI et les souscripteurs d'un REEE devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir si les billets ou les actions privilégiées de premier rang de série U constitueront des « placements interdits » dans leur situation particulière.

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus uniquement aux fins du placement. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus, qu'il y a lieu de consulter à cet effet, notamment les documents suivants déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou des autorités analogues de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada :

- a) la notice annuelle de Lifeco datée du 10 février 2021, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi (la « **notice annuelle** »);
- b) les états financiers consolidés audités de Lifeco aux 31 décembre 2020 et 2019 et pour les exercices clos à ces dates, ainsi que les notes annexes et le rapport de l'auditeur indépendant s'y rapportant et le rapport de gestion connexe daté du 10 février 2021;
- c) les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de Lifeco aux 30 juin 2021 et 2020 et pour les trimestres et les semestres clos à ces dates, ainsi que les notes annexes et le rapport de gestion connexe daté du 3 août 2021;
- d) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 8 mars 2021 ayant trait à l'assemblée annuelle des actionnaires de Lifeco tenue le 6 mai 2021;
- e) la déclaration de changement important (la « **déclaration de changement important relative à l'acquisition** ») datée du 26 juillet 2021 concernant l'acquisition (définie ci-après);
- f) le « modèle » (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « **Règlement 41-101** »)) du sommaire des modalités indicatif daté du 5 août 2021 (la « **version indicative du sommaire des modalités** »), du sommaire des modalités indicatif daté du 9 août 2021 (la « **version modifiée du sommaire des modalités indicatif** ») et du sommaire des modalités définitif daté du 9 août 2021 (la « **version définitive du sommaire des modalités** ») et, collectivement avec la version indicative du sommaire des modalités et la version modifiée du sommaire des modalités indicatif, les « **sommaires des modalités** »).

Documents de commercialisation

Les sommaires des modalités ainsi que le modèle de la présentation aux investisseurs datée du 5 août 2021, déposée sur SEDAR dans le cadre du présent placement et reproduite à l'annexe A du présent supplément de prospectus, sont appelés les « documents de commercialisation ». Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé

par de l'information contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans une modification de celui-ci. Tout modèle des « documents de commercialisation » (au sens du Règlement 41-101) déposé auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité analogue de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada dans le cadre du placement à la date des présentes ou après celle-ci mais avant la fin du placement des billets aux termes du présent supplément de prospectus (y compris toute modification ou version modifiée des documents de commercialisation) est réputé intégré par renvoi dans les présentes.

Événements récents

Le 21 juillet 2021, Empower Retirement, filiale en propriété exclusive indirecte de la Société, a annoncé qu'elle a conclu une convention-cadre d'opération (la « **convention d'acquisition** ») relativement à l'acquisition. L'acquisition devrait permettre d'augmenter le nombre de participants d'Empower Retirement et de renforcer la gamme de produits et de services qu'Empower Retirement offre aux participants et aux promoteurs, puisque celle-ci pourra désormais compter sur les compétences supplémentaires, la gamme de produits accrue et les nouvelles fonctions qu'elle aura acquis de Prudential. L'acquisition devrait être financée au moyen du produit net tiré du placement et d'un financement par emprunt à court terme d'environ 1,0 G\$, ainsi que d'autres ressources existantes. La clôture de l'opération devrait avoir lieu au cours du premier trimestre de 2022, sous réserve de l'obtention des approbations des organismes de réglementation requises et d'autres conditions de clôture usuelles. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'acquisition, se reporter à la déclaration de changement important relative à l'acquisition et à la rubrique intitulée « Faits nouveaux – Transactions stratégiques – Exploitation américaine » du rapport de gestion de Lifeco pour le trimestre et le semestre clos le 30 juin 2021, qui sont intégrés par renvoi dans les présentes.

Structure du capital consolidé

Depuis le 30 juin 2021, sauf pour ce qui est de l'émission des billets aux termes du présent supplément de prospectus, aucun changement significatif ne s'est produit dans la structure du capital consolidé de la Société.

Emploi du produit

Le produit net tiré de la vente des billets offerts aux termes des présentes s'élèvera à environ 1 483 000 000 \$, déduction faite de la rémunération de placement pour compte et des frais estimatifs du placement. La rémunération de placement pour compte et les frais du placement seront réglés au moyen du produit tiré du placement. Avant la clôture de l'acquisition, Lifeco entend investir et détenir le produit net tiré de la vente des billets dans des titres à court terme de bonne qualité. À la clôture de l'acquisition, Lifeco entend affecter le produit net du présent placement au financement d'une partie du prix d'achat de l'acquisition.

Le prix d'achat des actions privilégiées de premier rang de série U est réglé au moyen de fonds versés par Lifeco au fiduciaire à recours limité afin de régler le prix de souscription des parts de fiducie avec droit de vote de la fiducie à recours limité. Par conséquent, aucun produit ne sera tiré du placement des actions privilégiées de premier rang de série U aux termes du présent supplément de prospectus. Le prix d'offre des actions privilégiées de premier rang de série U dont le placement est autorisé par le présent supplément de prospectus est de 1 000 \$ par action.

Cours et volume des opérations

Le tableau qui suit présente le cours des actions privilégiées de premier rang de Great-West Lifeco à la TSX et le volume des opérations sur celles-ci au cours des 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus.

	Août 2020	Sept. 2020	Oct. 2020	Nov. 2020	Déc. 2020	Janv. 2021	Févr. 2021	Mars 2021	Avr. 2021	Mai 2021	Juin 2021	Juill. 2021	Août 2021 ¹⁾
Série F													
Haut intrajournalier (\$)	25,84	25,66	25,75	25,70	25,68	25,63	26,20	25,90	26,26	26,30	26,48	26,55	26,58
Bas intrajournalier (\$)	25,22	25,30	25,35	25,33	25,31	25,39	25,41	25,35	25,76	25,85	25,93	26,06	26,42
Volume (en milliers)	44 106	70 336	68 704	77 705	117 183	103 823	187 772	148 359	283 430	58 341	69 482	68 530	10 631
Série G													
Haut intrajournalier (\$)	25,02	25,00	25,62	25,41	25,43	25,44	25,54	25,51	25,74	25,85	25,94	25,75	25,73
Bas intrajournalier (\$)	23,52	24,49	24,82	24,75	24,80	25,02	25,03	24,91	25,20	25,55	25,25	25,34	25,44
Volume (en milliers)	98 671	165 838	139 618	96 645	258 752	107 716	115 102	146 070	60 520	61 435	47 064	67 287	6 601
Série H													
Haut intrajournalier (\$)	23,57	23,94	25,06	24,99	25,00	24,72	25,25	25,14	25,23	25,60	25,35	25,25	25,27
Bas intrajournalier (\$)	21,88	23,34	23,90	24,01	24,13	24,36	24,55	24,55	24,85	25,02	24,98	25,07	25,11
Volume (en milliers)	102 107	605 079	264 782	101 915	181 958	131 623	204 863	116 690	96 233	114 502	368 816	156 276	39 878

	Août 2020	Sept. 2020	Oct. 2020	Nov. 2020	Déc. 2020	Janv. 2021	Févr. 2021	Mars 2021	Avr. 2021	Mai 2021	Juin 2021	Juill. 2021	Août 2021 ¹⁾
Série I													
Haut intrajournalier (\$)	21,91	22,52	23,94	24,01	24,66	24,15	24,83	24,27	24,34	24,88	24,95	25,15	25,09
Bas intrajournalier (\$)	20,54	21,73	22,45	22,68	23,50	23,62	23,89	23,72	23,84	24,24	24,55	24,83	24,99
Volume (en milliers)	90 365	177 797	232 690	55 162	612 346	132 685	142 224	78 833	94 841	128 949	200 842	105 746	9 845
Série L													
Haut intrajournalier (\$)	25,44	25,32	25,65	25,55	25,55	25,63	25,60	25,62	25,70	25,96	25,96	25,93	25,80
Bas intrajournalier (\$)	25,03	25,00	25,22	25,26	25,18	25,33	25,35	25,21	25,38	25,66	25,62	25,56	25,64
Volume (en milliers)	60 832	53 227	95 184	53 868	94 879	73 341	81 847	101 701	88 342	76 942	132 338	67 588	10 940
Série M													
Haut intrajournalier (\$)	25,48	25,38	25,65	25,63	25,60	25,58	25,65	25,70	25,85	26,10	25,95	26,10	25,95
Bas intrajournalier (\$)	25,07	25,08	25,27	25,35	25,23	25,39	25,37	25,30	25,59	25,67	25,72	25,80	25,80
Volume (en milliers)	87 803	75 680	114 037	58 491	54 103	55 438	106 875	178 902	268 539	40 825	97 713	55 946	10 593
Série N													
Haut intrajournalier (\$)	10,99	10,50	10,27	10,74	11,63	12,40	14,80	15,20	16,18	15,90	16,50	16,40	15,85
Bas intrajournalier (\$)	9,75	10,00	9,96	9,90	10,41	11,24	12,06	14,60	14,94	15,25	15,35	15,41	15,43
Volume (en milliers)	178 244	96 904	367 227	73 471	120 975	57 916	555 090	331 641	631 613	195 163	185 458	123 132	7 200
Série P													
Haut intrajournalier (\$)	25,33	25,66	25,93	25,45	25,66	25,44	25,59	25,63	25,59	26,09	26,05	25,95	25,79
Bas intrajournalier (\$)	24,22	24,93	25,00	25,04	25,10	25,16	25,31	25,15	25,25	25,53	25,70	25,46	25,63
Volume (en milliers)	80 450	79 232	59 901	55 820	48 907	124 114	81 613	129 860	72 371	117 421	99 542	48 151	6 165
Série Q													
Haut intrajournalier (\$)	24,82	24,98	25,19	25,25	25,25	25,30	25,66	25,44	25,46	26,11	25,93	25,65	25,64
Bas intrajournalier (\$)	23,21	24,12	24,90	24,80	25,01	25,01	25,12	25,00	25,08	25,41	25,25	25,27	25,41
Volume (en milliers)	125 262	164 452	116 961	59 917	86 879	134 260	143 762	212 426	50 325	29 730	48 213	63 606	3 700
Série R													
Haut intrajournalier (\$)	23,37	24,15	25,09	25,06	25,10	24,55	25,20	25,21	25,35	25,44	25,48	25,48	25,36
Bas intrajournalier (\$)	21,87	23,28	24,07	24,20	24,28	24,25	24,40	24,46	24,88	24,93	24,89	25,11	25,15
Volume (en milliers)	69 864	144 718	75 539	43 170	96 467	93 788	83 279	95 544	64 409	65 881	113 583	32 739	2 900
Série S													
Haut intrajournalier (\$)	25,10	25,25	25,70	25,48	25,38	25,38	25,71	25,70	26,05	27,24	26,91	26,97	26,37
Bas intrajournalier (\$)	23,78	24,77	25,05	25,01	25,06	25,12	25,20	25,16	25,61	25,84	26,58	26,10	26,06
Volume (en milliers)	30 670	106 659	67 646	63 560	31 066	63 536	142 796	109 398	110 599	40 677	67 131	71 563	4 200
Série T													
Haut intrajournalier (\$)	24,78	25,34	25,69	25,64	25,63	25,80	26,07	25,88	25,97	26,90	26,80	26,52	26,70
Bas intrajournalier (\$)	23,52	24,50	25,01	25,00	25,25	25,25	25,50	25,40	25,56	25,76	26,34	26,21	26,37
Volume (en milliers)	209 372	180 830	313 972	67 259	53 023	57 289	52 886	87 679	51 877	107 388	56 698	57 274	3 900

1) Du 1^{er} au 6 août 2021.

2) Le 6 août 2021, les cours de clôture des titres de chacune des catégories de titres en circulation de Great-West Lifeco à la TSX étaient les suivants :

Catégorie de titres	Symbole à la TSX	Cours de clôture (\$)
Actions ordinaires	GWO	38,22
Actions privilégiées de premier rang, série F	GWO.PR.F	26,50
Actions privilégiées de premier rang, série G	GWO.PR.G	25,65
Actions privilégiées de premier rang, série H	GWO.PR.H	25,27
Actions privilégiées de premier rang, série I	GWO.PR.I	25,05
Actions privilégiées de premier rang, série L	GWO.PR.L	25,78
Actions privilégiées de premier rang, série M	GWO.PR.M	25,86
Actions privilégiées de premier rang, série N	GWO.PR.N	15,85
Actions privilégiées de premier rang, série P	GWO.PR.P	25,78
Actions privilégiées de premier rang, série Q	GWO.PR.Q	25,50

Catégorie de titres	Symbole à la TSX	Cours de clôture (\$)
Actions privilégiées de premier rang, série R	GWO.PR.R	25,36
Actions privilégiées de premier rang, série S	GWO.PR.S	26,37
Actions privilégiées de premier rang, série T	GWO.PR.T	26,70

Description des billets

Le texte qui suit décrit sommairement certaines des caractéristiques principales des billets et ne se veut pas exhaustif. Il y a lieu de se reporter à l'acte de fiducie dont il est question ci-après pour lire le texte intégral des caractéristiques principales des billets. Les porteurs de billets bénéficieront des avantages prévus par l'ensemble des dispositions de l'acte de fiducie, seront liés par celles-ci et seront réputés en avoir pris connaissance. Voir également la description des modalités et dispositions générales des Titres d'emprunt et des actions privilégiées de premier rang de la Société aux rubriques « Description des Titres d'emprunt » et « Description des actions privilégiées de premier rang » du prospectus. Un exemplaire de l'acte de fiducie pourra être consulté sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Généralités

Les billets seront émis en tant que titres d'emprunt subordonnés conformément aux dispositions d'un acte de fiducie (l'« **acte de fiducie** ») devant porter la date de clôture entre la Société et Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fiduciaire (le « **fiduciaire conventionnel** »), qui sera remis au fiduciaire à recours limité qui le reconnaîtra. L'acte de fiducie prévoira la création des billets offerts aux termes du présent supplément de prospectus. Il n'existe aucune limite quant au nombre de billets avec remboursement de capital à recours limité ou d'autres titres secondaires que la Société peut émettre. Les billets seront des obligations non assorties d'une sûreté directes de la Société qui, si la Société devient insolvable ou est liquidée, seront : a) de rang inférieur, quant au droit de paiement, au paiement antérieur de tous les titres de rang supérieur, sauf les titres secondaires de rang inférieur, et b) de rang égal et non supérieur, quant au droit de paiement, aux titres secondaires de rang inférieur (sauf les titres secondaires de rang inférieur qui, selon leurs modalités, sont subordonnés aux billets), pourvu que, dans chaque cas, si Lifeco omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat à échéance, le seul recours dont disposeront les porteurs de billets sera d'exiger la livraison des actifs de la fiducie correspondants aux porteurs inscrits de billets. À la survenance d'un événement donnant droit à des recours, le recours dont dispose chaque porteur de billets se limitera uniquement à la quote-part qui lui revient des actifs de la fiducie correspondants. À la livraison aux porteurs inscrits de billets de la quote-part des actifs de la fiducie correspondants qui leur revient, tous les billets cesseront d'être en circulation.

Les billets seront des obligations non assorties d'une sûreté directes de la Société et ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Les billets ne bénéficient pas des avantages qu'offre un fonds d'amortissement.

Capital, intérêt et échéance

Le capital global des billets qui seront émis s'élèvera à 1 500 000 000 \$. Les billets porteront la date de clôture et arriveront à échéance le 31 décembre 2081. À l'échéance, la Société remboursera aux porteurs inscrits de billets le capital des billets et l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci jusqu'à la date d'échéance des billets, exclusivement.

L'intérêt sur les billets sera payable en versements semestriels égaux à terme échu (sous réserve du rajustement du taux d'intérêt et du premier coupon à échéance rapprochée) les 30 juin et 31 décembre de chaque année (individuellement, une « **date de paiement de l'intérêt** »), à compter du 31 décembre 2021. Le taux d'intérêt sur les billets sera fixé à 3,60 % par année à compter de la date d'émission jusqu'au 31 décembre 2026, exclusivement. À compter du 31 décembre 2026 et chaque cinquième anniversaire de cette date par la suite, jusqu'au 31 décembre 2076 inclusivement (individuellement, une « **date de rajustement de l'intérêt** »), le taux d'intérêt sur les billets sera rajusté et correspondra à un taux d'intérêt annuel égal au rendement des obligations du gouvernement du Canada le jour ouvrable précédant la date de rajustement de l'intérêt (individuellement, une « **date de calcul du taux fixe** »), majoré

de 2,641 %. Dans l'hypothèse où la date d'émission prévue est le 16 août 2021, le premier versement d'intérêt effectué sur les billets, payable le 31 décembre 2021, sera de 13,512328767 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des billets. Le capital des billets et l'intérêt sur ceux-ci seront payés en monnaie ayant cours légal au Canada, de la manière et selon les modalités énoncées dans l'acte de fiducie.

Chaque paiement d'intérêt sur les billets comprendra l'intérêt couru jusqu'à la date de paiement de l'intérêt applicable ou la date d'échéance (ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date de souscription ou de rachat, s'il y a lieu), exclusivement. Si une date à laquelle un paiement de capital ou d'intérêt est exigible sur les billets n'est pas un jour ouvrable, le capital ou l'intérêt sera payable le jour ouvrable suivant, à moins que ce jour ouvrable ne tombe l'année civile suivante, auquel cas le paiement devra être effectué le jour ouvrable précédent et, dans chaque cas, le paiement aura la même force exécutoire que s'il avait été effectué à la date à laquelle il était initialement exigible. Voir « Description des billets » et « Description des actions privilégiées de premier rang de série U ».

La « **page GCAN5YR de l'écran Bloomberg** » désigne l'ensemble des données affichées sur la page « GCAN5YR<INDEX> » du service Bloomberg Financial L.P. (ou sur toute autre page de ce service qui la remplace aux fins d'affichage des rendements des obligations du gouvernement du Canada).

Un « **jour ouvrable** » désigne un jour, sauf un samedi ou un dimanche, où les banques sont généralement ouvertes au public à Toronto (Ontario), à Calgary (Alberta) et à Winnipeg (Manitoba).

Le « **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à toute date de calcul du taux fixe, le rendement acheteur jusqu'à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse d'une capitalisation semestrielle) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, tel que publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date et qui figure sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra au rendement acheteur à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que devrait rapporter une obligation nominale du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et dont la durée à l'échéance correspond à la période à taux fixe ultérieure connexe, selon deux courtiers en valeurs mobilières indépendants du Canada (tous deux membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un remplaçant de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières), sélectionnés par Lifeco, et d'après une interpolation linéaire des rendements représentés par la moyenne arithmétique des rendements observés sur le marché vers 10 h (heure de Toronto) à la date pertinente pour chacune des deux obligations nominales du gouvernement du Canada non remboursables par anticipation en circulation dont la durée à l'échéance se rapproche le plus de cette période à taux fixe ultérieure à cette date de calcul du taux fixe, cette moyenne arithmétique étant fondée dans chaque cas sur les rendements publiés par ces courtiers en valeurs mobilières indépendants.

Une « **période à taux fixe ultérieure** » désigne la période débutant le 31 décembre 2026, inclusivement, et se terminant le 31 décembre 2031, exclusivement, ainsi que chaque période de cinq ans subséquente qui suit à compter de la date, inclusivement, qui suit immédiatement la fin de la période à taux fixe ultérieure qui vient de s'écouler, jusqu'au 31 décembre, exclusivement, de la cinquième année suivante.

Forme, coupures et transfert

Les billets seront émis en coupures minimales de 200 000 \$ et en multiples entiers de 1 000 \$ en sus de cette somme.

Les billets seront émis sous forme d'« inscription en compte seulement » et devront être souscrits ou transférés par l'intermédiaire d'adhérents au service de dépôt de CDS. Voir « Titres inscrits en compte seulement » du prospectus.

Subordination

Les billets seront nos obligations directes non assorties d'une sureté et ne constitueront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. Voir « Description des billets — Généralités ».

L'acte de fiducie prévoit que, si une procédure est entamée par ou contre Lifeco par suite de son insolvabilité ou en cas de liquidation ou de dissolution de Lifeco ou si une procédure entamée donne lieu à une réorganisation, à un arrangement ou à un compromis sur une dette de Lifeco, les billets seront : a) de rang inférieur, quant au droit de paiement, au paiement antérieur de tous les titres de rang supérieur, sauf les titres secondaires de rang inférieur, et b) de rang égal et non supérieur, quant au droit de paiement, aux titres secondaires de rang inférieur (sauf les titres secondaires de rang inférieur qui, selon leurs modalités, sont de rang inférieur aux billets), pourvu que dans chaque cas, si Lifeco omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat à échéance, le seul recours dont disposeront les porteurs de billets sera d'exiger la livraison des actifs de la fiducie correspondants aux porteurs inscrits de billets. En date du 30 juin 2021, Lifeco avait des titres de rang supérieur d'un capital d'environ 8,3 G\$ en circulation qui seraient de rang supérieur aux billets. À la survenance d'un événement donnant droit à des recours, y compris un cas de défaut, le recours dont dispose chaque porteur de billets se limitera à la quote-part qui lui revient des actifs de la fiducie correspondants, et toutes les réclamations des porteurs de billets contre Lifeco aux termes des billets seront éteintes à la livraison des actifs de la fiducie correspondants aux porteurs inscrits de billets. Si les actifs de la fiducie correspondants qui sont remis aux porteurs inscrits de billets dans ces circonstances comprennent des actions privilégiées de premier rang de série U, ces actions auront un rang égal et proportionnel à celui de toutes les autres actions privilégiées de premier rang et actions privilégiées de catégorie A. Il est entendu que, en raison de la caractéristique de recours limité décrite dans le présent supplément de prospectus, le rang des billets ne sera pas pertinent au cours des procédures d'insolvabilité ou de la liquidation de Lifeco, car comme les actifs de la fiducie correspondants auront été livrés aux porteurs inscrits de billets, une telle livraison aura épuisé tous les recours dont disposeront les porteurs de billets contre Lifeco, et les billets auront cessé d'être en circulation.

À ces fins,

- « **titres d'emprunt** » désigne le capital ainsi que l'intérêt et la prime, le cas échéant, sur : a) les titres d'emprunt de Lifeco, qu'ils soient en cours à la date de l'acte de fiducie ou créés, contractés, pris en charge ou garantis par la suite, pour des montants empruntés par Lifeco ou des montants empruntés par d'autres dont Lifeco est tenue responsable du paiement; b) les titres d'emprunt de Lifeco, qu'ils soient en cours à la date de l'acte de fiducie ou créés, contractés, pris en charge ou garantis par Lifeco par la suite, dans le cadre de l'acquisition par Lifeco ou d'autres d'une entreprise, d'un bien ou d'autres actifs; c) le renouvellement, la prolongation ou le refinancement des titres d'emprunt dont il est question aux points a) ou b) ci-dessus; d) les obligations de Lifeco envers ses créanciers commerciaux dans le cours normal de ses activités; et e) les autres titres d'emprunt de Lifeco;
- « **titres de rang supérieur** » désigne l'ensemble des titres d'emprunt (sauf les titres secondaires de rang inférieur).
- « **titres secondaires de rang inférieur** » désigne les titres d'emprunt qui, selon leurs modalités, sont de rang égal ou inférieur aux billets quant au droit de paiement;

Les billets seront des obligations directes non assorties d'une sureté de la Société et ne constitueront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. Voir « – Généralités » ci-dessus.

Cas de défaut

L'acte de fiducie stipulera qu'un « **cas de défaut** » à l'égard des billets se produira si (i) une ordonnance est rendue ou si une résolution est adoptée prévoyant la liquidation de Lifeco ou toute autre dissolution de Lifeco par application de la loi, sauf dans le cadre de la réalisation d'une opération ou aux termes d'une opération à l'égard de laquelle les conditions prévues à l'article 9 de l'acte de fiducie sont dûment respectées et remplies; ou (ii) Lifeco procède à une cession générale au profit de ses créanciers ou elle reconnaît autrement son insolvabilité, devient insolvable ou fait une déclaration de faillite ou consent à l'introduction d'une procédure de faillite ou d'insolvabilité à son endroit en vertu des lois sur la faillite, sur l'insolvabilité ou de lois semblables, ou si un dépositaire, un administrateur-séquestre, un liquidateur, un séquestre, un séquestre-gérant ou un autre officier qui a les mêmes pouvoirs est nommé pour Lifeco ou pour les biens de Lifeco ou une partie de ceux-ci qui constitue, de l'avis du fiduciaire conventionnel, une part importante de ceux-ci. Un cas de défaut est également un événement donnant droit à des recours. En cas d'événement donnant droit à des recours, le recours dont dispose chaque porteur de billets se limitera uniquement à la quote-part qui lui revient des actifs de la fiducie correspondants. La livraison des actifs de la

fiducie correspondants aux porteurs inscrits de billets constitue l'unique recours dont disposent tous les porteurs de billets advenant un tel cas de défaut, et toutes les réclamations des porteurs de billets contre Lifeco aux termes des billets seront éteintes à la livraison des actifs de la fiducie correspondants aux porteurs inscrits de billets. Voir « – Recours limité » ci-après.

Une ordonnance ou une résolution prévoyant la liquidation de Lifeco ou toute autre dissolution de Lifeco par application de la loi est rendue ou adoptée dans le cadre de la réalisation d'une opération ou aux termes d'une opération à l'égard de laquelle les conditions prévues à l'article 9 de l'acte de fiducie sont dûment respectées et remplies ne constitue pas un cas de défaut ou un événement donnant droit à des recours et n'autorise aucunement le porteur de billets à exiger le remboursement du capital avant son échéance.

Si un cas de défaut survient à l'égard des billets aux termes de l'acte de fiducie, le fiduciaire conventionnel doit aviser les porteurs inscrits de billets de ce défaut dans les meilleurs délais, mais dans tous les cas au plus tard dans les 30 jours suivant le jour où le fiduciaire conventionnel a connaissance du défaut (sauf si le fiduciaire conventionnel établit de bonne foi qu'il est dans l'intérêt des porteurs inscrits de billets de ne pas transmettre cet avis et qu'il en informe Lifeco par écrit), conformément à la législation pertinente et dans la mesure prévue par celle-ci.

Recours limité

Si Lifeco omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat à échéance, même si un porteur de billets détiendra à l'encontre de Lifeco une créance correspondant au capital des billets et à l'intérêt couru et impayé (qui sera alors exigible et payable), le recours dont dispose chaque porteur de billets se limite uniquement à sa quote-part des actifs détenus à l'égard des billets par Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité de fiduciaire (le « **fiduciaire à recours limité** ») de Great-West Lifeco LRCN Trust (la « **fiducie à recours limité** ») à l'occasion (les « **actifs de la fiducie correspondants** »). Le fiduciaire à recours limité détiendra le titre juridique des actifs de la fiducie correspondants au bénéfice de Lifeco afin de régler le recours des porteurs de billets à l'égard des obligations de Lifeco aux termes de l'acte de fiducie. Les actifs de la fiducie correspondants seront constitués de temps à autre (i) d'actions privilégiées de premier rang de série U (ou du produit relatif à la souscription de parts de fiducie avec droit de vote de la fiducie à recours limité par Lifeco, que le fiduciaire à recours limité doit affecter à la souscription d'actions privilégiées de premier rang de série U), (ii) de liquidités provenant du rachat d'actions privilégiées de premier rang de série U (sauf une tranche de ces liquidités se rapportant aux dividendes déclarés et impayés), ou (iii) d'une combinaison de ce qui précède, selon les circonstances. À la clôture du placement des billets, les actifs de la fiducie correspondants à l'égard des billets comprendront 1 500 000 actions privilégiées de premier rang de série U. Les actifs de la fiducie correspondants ne comprendront à aucun moment des dividendes versés sur les actions privilégiées de premier rang de série U ou le droit de recevoir les dividendes déclarés, mais non versés, sur les actions privilégiées de premier rang de série U.

La fiducie à recours limité est une fiducie établie sous le régime des lois de la province du Manitoba, qui sera régie par une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour qui portera la date de clôture ou une date dans les environs de celle-ci sans lui être ultérieure (dans sa version modifiée ou mise à jour de nouveau à l'occasion, la « **déclaration de fiducie à recours limité** »). La fiducie à recours limité a pour objectif d'acquérir, de détenir et de livrer les actifs de la fiducie correspondants conformément aux modalités de la déclaration de fiducie à recours limité. Le fiduciaire à recours limité peut détenir des actifs de la fiducie à l'égard de plus d'une série de billets avec remboursement de capital à recours limité de Lifeco, auquel cas le fiduciaire à recours limité détiendra les actifs de la fiducie identifiés à l'égard de la série de billets (y compris les actions privilégiées de Lifeco) séparément des actifs de la fiducie pour toute autre série de ces billets et livrera les actifs de la fiducie identifiés uniquement à l'égard de la série pertinente de billets.

Si un événement donnant droit à des recours se produit, Lifeco en avisera le fiduciaire à recours limité au plus tard un jour ouvrable après la survenance d'un tel événement. Un « **événement donnant droit à des recours** » désigne l'une ou l'autre des circonstances suivantes : (i) une date de non-paiement de l'intérêt survient, (ii) un cas de défaut se produit aux termes de l'acte de fiducie, (iii) Lifeco ne paie pas, à la date de rachat applicable, le prix de rachat applicable au comptant dans le cadre du rachat des billets, (iv) à la date d'échéance des billets, Lifeco ne paie pas intégralement au comptant le capital global des billets et la totalité de l'intérêt couru et impayé à l'égard des billets. La « **date de non-paiement de l'intérêt** » désigne le cinquième jour ouvrable qui suit immédiatement une date de paiement de l'intérêt à laquelle Lifeco omet de payer au comptant l'intérêt sur les billets et ne remédie pas à la situation en payant cet intérêt au comptant par la suite avant ce cinquième jour ouvrable. En cas d'événement donnant droit à

des recours, le capital de tous les billets et l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci deviendront immédiatement exigibles et payables par Lifeco sans aucune déclaration ni aucune autre intervention de la part du fiduciaire conventionnel ou des porteurs de billets; toutefois, le seul recours dont disposent les porteurs de billets relativement aux sommes dues et payables par Lifeco est la livraison des actifs de la fiducie correspondants aux porteurs inscrits de billets.

Après la réception par le fiduciaire à recours limité d'un avis d'événement donnant droit à des recours, Lifeco prendra les mesures nécessaires pour que le fiduciaire à recours limité livre les actifs de la fiducie correspondants relatifs aux billets aux porteurs inscrits de billets conformément aux modalités de la déclaration de fiducie à recours limité et de l'acte de fiducie.

Si les actifs de la fiducie correspondants consistent en des actions privilégiées de premier rang de série U au moment où un événement donnant droit à des recours se produit, le fiduciaire à recours limité sera tenu de livrer à chaque porteur inscrit de billets une action privilégiée de premier rang de série U pour chaque tranche de 1 000,00 \$ de capital de billets détenus, qui sera affectée au remboursement du capital des billets, et une telle livraison d'actions privilégiées de premier rang de série U aux porteurs inscrits de billets épuisera tous les recours dont disposera chaque porteur de billets contre Lifeco aux fins du remboursement du capital des billets ainsi que de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci alors exigibles.

Le fiduciaire à recours limité distribuera le produit tiré du rachat des actions privilégiées de premier rang de série U détenues par le fiduciaire à recours limité aux porteurs inscrits de billets.

La fiducie à recours limité ne sera dissoute qu'après le premier des événements suivants à survenir : a) aucun billet (ou autre série de billets avec remboursement de capital à recours limité) n'est en circulation et détenu par une personne autre que Lifeco (que ce soit dans le cadre (i) d'un rachat en espèces par Lifeco de la totalité des actions privilégiées détenues par la fiducie à recours limité et du rachat en espèces correspondant de la totalité des billets avec remboursement de capital à recours limité correspondants, (ii) de la livraison de la totalité des actions privilégiées détenues par la fiducie à recours limité aux porteurs inscrits des billets avec remboursement de capital à recours limité correspondants à l'échéance ou à une date antérieure à laquelle le capital des billets avec remboursement de capital à recours limité correspondants ou l'intérêt sur ceux-ci deviennent exigibles et payables ou (iii) de l'achat aux fins d'annulation de la totalité des billets avec remboursement de capital à recours limité par Lifeco); et b) le fiduciaire à recours limité et Lifeco choisissent par écrit de mettre fin à la fiducie à recours limité avec l'approbation des porteurs inscrits de billets conformément aux modalités de l'acte de fiducie et des porteurs inscrits d'autres billets avec remboursement de capital à recours limité conformément aux modalités des conventions aux termes desquelles ils sont émis.

Toute modification ou tout supplément de la déclaration de fiducie à recours limité aux fins de l'ajout de dispositions ou de modification de quelque manière que ce soit ou d'élimination d'une des dispositions de la déclaration de fiducie à recours limité requiert le consentement préalable des porteurs inscrits de billets conformément aux modalités de l'acte de fiducie et des porteurs inscrits d'autres billets avec remboursement de capital à recours limité conformément aux modalités des conventions aux termes desquelles ils ont été émis.

En acquérant un billet, chaque porteur inscrit de billets et chaque porteur véritable reconnaît et convient irrévocablement avec Lifeco et le fiduciaire conventionnel, et pour le compte de ceux-ci, que la livraison au porteur inscrit de la quote-part des actifs de la fiducie correspondants lui revenant constitue l'unique recours dont dispose ce porteur contre Lifeco aux termes des billets, y compris advenant la survenance d'un cas de défaut. Toutes les réclamations des porteurs de billets contre Lifeco seront éteintes à la livraison des actifs de la fiducie correspondants aux porteurs inscrits de billets. Si les actifs de la fiducie correspondants ne sont pas livrés à ces porteurs inscrits de la manière prévue, le seul recours dont disposera chaque porteur de billets à l'égard des réclamations présentées contre Lifeco sera limité à la quote-part qui lui revient des actifs de la fiducie correspondants. La livraison d'actifs de la fiducie correspondants aux porteurs inscrits de billets sera affectée au remboursement du capital des billets et éteindra toutes les réclamations que détiennent tous les porteurs contre Lifeco quant au remboursement du capital des billets et de l'intérêt accumulé et impayé sur ceux-ci lorsque ces sommes deviennent exigibles et payables. En cas d'insuffisance résultant de la valeur des actifs de la fiducie correspondants par rapport au capital des billets et à l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci, toutes les pertes résultant d'une telle insuffisance seront prises en charge par les porteurs de billets et aucune réclamation ne pourra être présentée contre Lifeco ou le fiduciaire conventionnel.

Lifeco conclura une convention (la « **convention d'indemnisation** ») visant à indemniser le fiduciaire à recours limité à l'égard de réclamations, de responsabilités, de pertes et de dommages subis ou contractés par le fiduciaire à recours limité ou dont il a fait l'objet dans le cadre de ses fonctions à titre de fiduciaire de la fiducie à recours limité. Le fiduciaire à recours limité s'est engagé à exercer et à épuiser tous ses recours contre Lifeco en vertu de la convention d'indemnisation avant l'exercice de droits d'indemnisation en vertu de la déclaration de fiducie à recours limité. Pourvu qu'il ait exercé et épuisé ses droits en vertu de la convention d'indemnisation, le fiduciaire à recours limité sera indemnisé et tenu à couvert par les actifs de la fiducie correspondants à l'égard de l'ensemble des réclamations, responsabilités, pertes, dommages, pénalités, poursuites, actions, mises en demeure, droits, prêts et débours, notamment tous les honoraires et débours raisonnables versés à des conseillers juridiques ou autres, qu'ils soient non fondés ou autres, y compris les coûts (notamment les dépens procureur-client), les charges et frais connexes, contractés ou présentés ou engagés contre lui ou à l'égard de quelque geste, acte ou chose que ce soit effectué, approuvé ou omis dans l'exécution de ses fonctions à titre de fiduciaire à recours limité ou à l'égard de telles fonctions ainsi qu'à l'égard de tous les autres coûts (y compris les dépens procureur-client), charges et frais engagés dans le cadre des affaires de la fiducie à recours limité ou en lien avec celles-ci, sauf les coûts, charges et frais engagés par suite de l'inconduite délibérée, d'une faute lourde, d'une fraude ou de la mauvaise foi du fiduciaire à recours limité ou d'un manquement par celui-ci à la norme de diligence envers la fiducie à recours limité.

Le fiduciaire à recours limité a conclu une convention (en sa version modifiée à l'occasion) (la « **convention d'administration** ») avec Lifeco aux termes de laquelle le fiduciaire à recours limité a désigné Lifeco pour qu'elle fournisse des services au nom du fiduciaire à recours limité, sous réserve de la direction et du contrôle du fiduciaire à recours limité, en ce qui a trait à l'administration de la fiducie à recours limité. Lifeco, dans son rôle d'agent administratif aux termes de la convention d'administration (l'« **agent administratif** »), administrera, au nom et pour le compte de la fiducie à recours limité, les activités de la fiducie à recours limité dans le cadre de l'acquisition directe ou indirecte, de l'administration, de la gestion et de la livraison par le fiduciaire à recours limité des actifs de la fiducie à recours limité. L'agent administratif peut, à l'occasion, déléguer ou accorder en sous-traitance la totalité ou une partie de ses obligations aux termes de la convention d'administration à une ou à plusieurs personnes. L'agent administratif ne sera pas libéré, dans le cadre de la délégation ou de l'attribution en sous-traitance de telles obligations, de ses obligations aux termes de la convention d'administration à quelque égard que ce soit. L'agent administratif ne recevra pas d'honoraires du fiduciaire à recours limité pour l'exécution de ses obligations aux termes de la convention d'administration.

Les droits et obligations de l'agent administratif aux termes de la convention d'administration prendront fin si l'agent administratif reçoit un avis de résiliation par écrit du fiduciaire à recours limité ou si le fiduciaire à recours limité reçoit un avis de résiliation par écrit de l'agent administratif, dans chaque cas au moins 20 jours ouvrables avant le dernier jour ouvrable d'un mois, auquel cas la convention d'administration prendra fin le dernier jour du mois en question. Malgré ce qui précède, l'agent administratif ne sera pas autorisé à démissionner avant qu'un agent administratif de remplacement n'ait été nommé et n'ait conclu une convention d'administration visant la prise en charge, à tous égards importants, des obligations de l'agent administratif aux termes de la convention d'administration.

Rachat

Rachat au gré de Lifeco

La Société peut, à son gré, racheter les billets conformément à leurs modalités, en totalité ou en partie à l'occasion, de façon intégrale et permanente, sur présentation d'un préavis d'au moins 15 jours et d'au plus 60 jours aux porteurs inscrits de billets, tous les cinq ans au cours de la période allant du 30 novembre au 31 décembre inclusivement, à compter du 30 novembre 2026, à un prix de rachat correspondant à la somme (i) du capital des billets devant être rachetés et (ii) de l'intérêt couru et impayé sur ces billets jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement.

En cas de rachat partiel, les billets devant être rachetés seront choisis par le fiduciaire conventionnel proportionnellement ou de toute autre manière que celui-ci jugera appropriée et, au besoin, conformément aux procédures de CDS. Les billets qui sont rachetés par Lifeco seront annulés et ne seront pas émis de nouveau.

Rachat spécial pour des motifs liés à la fiscalité

Lifeco peut à tout moment, à son gré, sans le consentement des porteurs de billets, racheter la totalité (mais non moins de la totalité) des billets, de façon intégrale et permanente, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours envoyé le 90^e jour ou dans un délai de 90 jours après une date d'un cas fiscal (définie ci-après). Un

tel rachat ne peut être effectué avant la date d'un cas fiscal applicable, mais peut être effectué à compter de la date d'un cas fiscal.

Une « **date d'un cas fiscal** » désigne la date à laquelle Lifeco a reçu de conseillers juridiques indépendants renommés à l'échelle nationale ayant de l'expérience en ces matières (qui peuvent être les conseillers juridiques de Lifeco) un avis selon lequel, par suite 1) d'une modification, d'une clarification ou d'un changement (y compris un changement prospectif annoncé) apporté aux lois ou aux règlements du Canada ou encore d'une subdivision politique ou d'une autorité fiscale du Canada et touchant la fiscalité, ou encore à l'application ou à l'interprétation de telles lois ou de tels règlements; 2) d'une décision judiciaire, d'une prise de position administrative, d'une décision publiée ou privée, d'une procédure réglementaire, d'une règle, d'un avis, d'une annonce, d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation (y compris un avis ou une annonce de l'intention d'adopter ou de publier une telle décision, prise de position, procédure, règle, annonce, cotisation ou nouvelle cotisation ou un tel avis) (collectivement, une « **mesure administrative** ») ou 3) d'une modification, d'une clarification ou d'un changement (y compris un changement prospectif annoncé) apporté à la position officielle relative à une mesure administrative, à l'interprétation d'une mesure administrative ou à toute interprétation ou décision établissant à l'égard de cette mesure administrative une position différente de la position généralement acceptée jusqu'alors, émanant, dans chacun des cas énoncés aux points 1), 2) ou 3), d'un organisme législatif, d'un tribunal, d'une autorité ou d'un organisme gouvernemental, d'un organisme de réglementation ou d'une autorité fiscale, quelle que soit la manière dont une telle modification, clarification, mesure administrative, interprétation ou position ou un tel changement est communiqué, une telle modification, clarification ou mesure administrative ou un tel changement étant en vigueur ou une telle interprétation, position ou mesure administrative étant annoncée à la date d'émission des billets ou après celle-ci, il y a plus qu'un risque non substantiel (dans l'hypothèse où la modification, la clarification, le changement, l'interprétation, la position ou la mesure administrative proposé ou annoncé est en vigueur et applicable) que A) Lifeco ou la fiducie à recours limité soit ou puisse être assujettie à des impôts ou droits, à d'autres charges gouvernementales ou à des responsabilités civiles plus que minimales étant donné que le traitement réservé à son bénéficiaire, à son bénéficiaire imposable, à ses charges, à son capital imposable ou à son capital versé imposable relatifs aux billets (y compris le traitement réservé par Lifeco à l'intérêt sur les billets) ou le traitement réservé aux billets ou aux actions privilégiées de premier rang de série U (y compris les dividendes y afférents) ou aux autres actifs de la fiducie à recours limité ou à la fiducie à recours limité, qui est ou serait reflété dans une déclaration de revenus ou un formulaire fiscal ayant été ou devant être produit ou qui pourrait avoir autrement été produit, ne sera pas respecté par une autorité fiscale ou B) la fiducie à recours limité soit ou puisse être assujettie à des impôts ou droits, à d'autres charges gouvernementales ou à des responsabilités civiles plus que minimales.

Si Lifeco rachète les billets en raison de la survenance d'une date d'un cas fiscal, elle le fera au prix de rachat par billet correspondant au capital du billet, majoré de l'intérêt couru et impayé sur ce billet jusqu'à la date de rachat, exclusivement. Les billets qui sont rachetés par Lifeco seront annulés et ne seront pas émis de nouveau.

Rachat spécial obligatoire

Lifeco devra racheter les billets, en totalité, au prix de rachat (le « **rachat spécial obligatoire** ») si : a) la clôture de l'acquisition n'a pas eu lieu au plus tard à la date limite; ou b) la convention d'acquisition est résiliée au plus tard à la date limite conformément à ses modalités sans qu'il y ait clôture de l'acquisition (chacun, un « **cas de rachat spécial obligatoire** »). Il est entendu que si la date limite est reportée à tout moment, automatiquement aux termes de la convention d'acquisition ou par les parties à la convention d'acquisition, Lifeco ne sera pas tenue de racheter les billets aux termes du rachat spécial obligatoire avant l'expiration de toute date limite modifiée.

Lifeco doit, au plus tard le quatrième jour ouvrable suivant la date à laquelle un cas de rachat spécial obligatoire survient, donner un avis du rachat spécial obligatoire au fiduciaire conventionnel, à l'agent chargé de la tenue des registres, à l'agent payeur et aux coteneurs de livre précisant, entre autres éléments prescrits dans l'acte de fiducie, qu'un cas de rachat spécial obligatoire a eu lieu et que la totalité des billets seront rachetés à la date du rachat indiquée dans l'avis (qui ne peut tomber moins de trois jours ouvrables et plus de 15 jours ouvrables après cet avis). Après la réception de cet avis, un exemplaire de l'avis est remis sans délai au porteur inscrit.

Si Lifeco rachète les billets en raison de la survenance d'un cas de rachat spécial obligatoire, elle le fera à un prix de rachat par billet correspondant au capital du billet, majoré de l'intérêt couru et impayé sur le billet jusqu'à la date de rachat, exclusivement. Les billets qui sont rachetés par Lifeco seront annulés sans délai par le fiduciaire conventionnel et ne seront pas émis de nouveau.

Rachat obligatoire lors du rachat d'actions privilégiées de premier rang de série U

Au moment du rachat, par Lifeco, des actions privilégiées de premier rang de série U détenues dans la fiducie à recours limité conformément aux modalités de ces actions, un nombre correspondant de billets en circulation d'un capital total correspondant à la valeur nominale totale des actions privilégiées de premier rang de série U rachetées par Lifeco seront automatiquement et immédiatement rachetés, de façon complète et permanente, sans autre mesure de la part des porteurs de billets ni leur consentement, en contrepartie d'une somme en espèces équivalant au capital des billets rachetés, majoré de tout intérêt couru et impayé sur les billets jusqu'à la date de rachat, exclusivement. La fiducie à recours limité distribuera le produit tiré du rachat des actions privilégiées de premier rang de série U détenues par le fiduciaire à recours limité aux porteurs inscrits de billets en règlement partiel du prix de rachat, et Lifeco sera tenue de financer le solde d'un montant correspondant à l'intérêt couru et impayé. Il est entendu que si, conformément aux modalités de l'acte de fiducie, Lifeco a, immédiatement avant le rachat d'actions privilégiées de premier rang de série U ou simultanément à celui-ci, racheté ou acheté aux fins d'annulation un nombre correspondant de billets en circulation d'un capital total correspondant à la valeur nominale totale des actions privilégiées de premier rang de série U rachetées, cette obligation de racheter un nombre correspondant de billets sera réputée satisfaite. Voir « Description des actions privilégiées de premier rang de série U — Rachat » pour une description des circonstances dans lesquelles Lifeco peut racheter les actions privilégiées de premier rang de série U.

Le fiduciaire à recours limité détiendra, à tout moment précédant un événement donnant droit à des recours, une action privilégiée de premier rang de série U par tranche de 1 000 \$ de capital des billets en circulation.

Les billets qui sont rachetés par Lifeco seront annulés et ne seront pas émis de nouveau.

Achats sur le marché libre

La Société aura le droit, à tout moment, à la condition qu'elle ne soit pas en défaut aux termes de l'acte de fiducie, d'acheter des billets sur le marché, par voie d'appel d'offres ou de gré à gré à n'importe quel prix. Tous les billets qu'achète Lifeco seront annulés et ne seront pas émis de nouveau. Malgré ce qui précède, une filiale de Lifeco peut acheter des billets dans le cours normal de ses activités de négociation de titres.

Absence de restriction à l'égard d'autres titres d'emprunt

Lifeco pourrait créer, émettre ou contracter d'autres titres d'emprunt qui, en cas d'insolvabilité de Lifeco ou de liquidation de ses activités, seraient de rang supérieur, égal ou inférieur aux billets.

Fusion, regroupement, consolidation ou vente d'actifs

Lifeco peut à l'occasion participer à des réorganisations d'entreprises ou à d'autres opérations qui pourraient comporter l'acquisition ou l'aliénation de filiales importantes ou d'actifs importants. Toutefois, Lifeco ne doit pas conclure d'opération, sauf une fusion verticale simplifiée entre Lifeco et une ou plusieurs de ses filiales en propriété exclusive aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, par voie de fusion, de regroupement, de restructuration, de réorganisation, de consolidation, de transfert, de vente, de location ou autre si la totalité ou la quasi-totalité de son entreprise, de ses biens ou de ses éléments d'actif devenaient la propriété d'une autre personne ou, dans le cas d'une telle fusion, de la société qui en résulte, sauf si :

- l'autre personne ou l'entité subsistante (l'« entité remplaçante ») est constituée et existe valablement en vertu des lois régissant sa constitution, sa formation ou son organisation;
- l'entité remplaçante prend en charge l'obligation d'effectuer le remboursement exigible et ponctuel de tous les billets et de payer l'intérêt sur ceux-ci, en plus de tous les autres montants payables aux termes de l'acte de fiducie et convient d'acquitter toutes les obligations de Lifeco aux termes de l'acte de fiducie;
- à la satisfaction du fiduciaire conventionnel et de l'avis des conseillers juridiques, l'opération est régie par des modalités qui préservent essentiellement les droits et les pouvoirs du fiduciaire conventionnel ou des porteurs de billets et n'y portent pas atteinte, et par des modalités qui ne portent pas préjudice de quelque façon que ce soit aux intérêts des porteurs de billets (y compris, dans les cas où l'entité remplaçante n'est pas constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une de ses provinces ou d'un de ses territoires, si l'opération aurait des incidences défavorables importantes, sur le plan fiscal, à leur égard);

- aucune situation ni aucun événement ne doit s'être produit à l'égard de Lifeco ou de l'entité remplaçante, que ce soit au moment de l'opération ou immédiatement par la suite après la prise d'effet de cette opération, qui constitue ou qui constituerait, après la remise d'un avis ou l'écoulement du temps, ou les deux, un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie.

Modification et renonciation

L'acte de fiducie et les droits des porteurs inscrits de billets émis aux termes des présentes peuvent, dans certains cas, être modifiés, notamment au moyen d'un acte supplémentaire avec le consentement des porteurs inscrits de la majeure partie du capital des billets alors en circulation ou, dans certains cas, uniquement avec le consentement du porteur de chacun de ces billets. Les porteurs inscrits de la majeure partie du capital des billets alors en circulation peuvent également, pour le compte des porteurs de la totalité des billets, renoncer à tout défaut antérieur aux termes de l'acte de fiducie relativement aux billets et aux conséquences de celui-ci, sauf un défaut à l'égard (i) du paiement du capital de tout billet ou de l'intérêt sur celui-ci ou (ii) d'un engagement ou d'une disposition de l'acte de fiducie qui ne peut être modifié au moyen d'un acte supplémentaire sans le consentement du porteur inscrit de chacun des billets visés.

Description des actions privilégiées de premier rang de série U

Au plus tard à la clôture du placement des billets, les actions privilégiées de premier rang de série U seront émises en tant que série d'actions privilégiées de premier rang en faveur du fiduciaire à recours limité aux fins de détention conformément aux modalités de la déclaration de fiducie à recours limité.

Certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang de série U en tant que série

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées de premier rang de série U, en tant que série, qui représentent une série d'actions privilégiées de premier rang de la Société. Voir la rubrique « Description des actions privilégiées de premier rang » du prospectus pour obtenir une description des modalités et des dispositions générales des actions privilégiées de premier rang de la Société, en tant que catégorie.

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux actions privilégiées de premier rang de série U :

La « **date de calcul du taux fixe** » désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le jour ouvrable précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure.

La « **date de la fin de la période fixe** » désigne le 31 décembre 2026 et chaque 31 décembre tous les cinq ans par la suite.

La « **date de rajustement du taux d'intérêt initiale** » désigne le 31 décembre 2026.

La « **période à taux fixe initiale** » désigne la période comprise entre la date d'émission des actions privilégiées de premier rang de série U, inclusivement, et le 31 décembre 2026, exclusivement.

La « **période à taux fixe ultérieure** » désigne la période comprise entre la date de rajustement du taux d'intérêt initiale, inclusivement, et la date de la fin de la période fixe suivante, exclusivement, et chaque période de cinq ans par la suite à compter de cette date de la fin de la période fixe, inclusivement, jusqu'à la date de la fin de la période fixe suivante, exclusivement.

Le « **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à toute date de calcul du taux fixe, le rendement acheteur jusqu'à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse d'une capitalisation semestrielle) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, tel que publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date et qui figure sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra au rendement acheteur à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que devrait rapporter une obligation nominale du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et dont la

durée à l'échéance correspond à la période à taux fixe ultérieure connexe, selon deux courtiers en valeurs mobilières indépendants du Canada (tous deux membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un remplaçant de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières), sélectionnés par Lifeco, et d'après une interpolation linéaire des rendements représentés par la moyenne arithmétique des rendements observés sur le marché vers 10 h (heure de Toronto) à la date pertinente pour chacune des deux obligations nominales du gouvernement du Canada non remboursables par anticipation en circulation dont la durée à l'échéance se rapproche le plus de cette période à taux fixe ultérieure à cette date de calcul du taux fixe, cette moyenne arithmétique étant fondée dans chaque cas sur les rendements publiés par ces courtiers en valeurs mobilières indépendants.

Le « **taux de dividende fixe annuel** » désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi à la baisse au cent millième de un pour cent le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable majoré de 2,641 %.

Le « **taux de dividende fixe annuel initial** » désigne, pour la période à taux fixe initiale, le taux correspondant au taux d'intérêt annuel sur les billets en vigueur à la date d'émission des billets.

Prix d'émission

Le prix d'émission par action privilégiée de premier rang de série U sera de 1 000,00 \$.

Dividendes

Au cours de la période à taux fixe initiale, à moins qu'ils n'y renoncent, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang de série U auront le droit de recevoir les dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs semestriels et fixes, lorsque le conseil d'administration en déclare, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, selon un montant annuel par action correspondant au produit de la multiplication du taux de dividende fixe annuel initial par 1 000,00 \$ (déduction faite de toute retenue d'impôt applicable); toutefois, chaque fois qu'il sera nécessaire de calculer le montant d'un dividende à l'égard des actions privilégiées de premier rang de série U pour une période inférieure à une période de versement de dividende semestrielle entière, le montant de ce dividende sera calculé en fonction du nombre réel de jours compris dans la période pour laquelle le dividende est calculé et une année de 365 jours.

Au cours de chaque période à taux fixe ultérieure, à moins qu'ils n'y renoncent, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang de série U auront le droit de recevoir les dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs semestriels et fixes lorsque le conseil d'administration en déclare le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, selon un montant annuel par action correspondant au produit de la multiplication du taux de dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 1 000,00 \$ (déduction faite de toute retenue d'impôt applicable).

Lifeco établira le taux de dividende fixe annuel applicable à une période à taux fixe ultérieure à la date de calcul du taux fixe. En l'absence d'erreur manifeste, ce calcul sera définitif et liera Lifeco ainsi que tous les porteurs d'actions privilégiées de premier rang de série U. Lifeco donnera, à la date de calcul du taux fixe, un avis écrit du taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante aux porteurs inscrits des actions privilégiées de premier rang de série U alors en circulation.

Si le conseil d'administration ne déclare pas de dividendes, complets ou partiels, sur les actions privilégiées de premier rang de série U au plus tard à la date de versement du dividende pour une période semestrielle donnée, alors le droit des porteurs des actions privilégiées de premier rang de série U à l'égard de ces dividendes, complets ou partiels, s'éteindra de manière permanente pour cette période semestrielle. Le fiduciaire à recours limité, en qualité de fiduciaire de la fiducie à recours limité, communiquera à Lifeco, au moyen d'un avis écrit, une renonciation à son droit de recevoir l'ensemble des dividendes sur les actions privilégiées de premier rang de série U au cours de la période allant de la date de renonciation, inclusivement, jusqu'à la date à laquelle le fiduciaire à recours limité, inclusivement, en qualité de fiduciaire de la fiducie à recours limité, communique, au moyen d'un avis écrit, une révocation d'une telle renonciation à Lifeco (la « **renonciation au dividende** »). En conséquence, aucun dividende ne devrait devoir être déclaré ou versé et aucun dividende ne devrait être déclaré ou versé sur les actions privilégiées de premier rang de série U pendant que ces actions seront détenues par le fiduciaire à recours limité. La renonciation au dividende s'applique au fiduciaire à recours limité et ne liera pas un porteur subséquent des actions privilégiées de premier rang de série U. Lifeco s'engagera auprès du fiduciaire à recours limité à s'abstenir de déclarer ou de verser

des dividendes en espèces sur ses autres séries en circulation d'actions privilégiées de premier rang ou ses séries en circulation d'actions privilégiées de catégorie A si elle ne déclare pas ni ne verse intégralement les dividendes sur les actions privilégiées de premier rang de série U à tout moment au cours de la période pendant laquelle les actions privilégiées de premier rang de série U sont détenues par le fiduciaire à recours limité et que la renonciation au dividende n'est plus en vigueur.

Rachat

Les actions privilégiées de premier rang de série U ne seront pas rachetables par Lifeco avant le 30 novembre 2026, sauf à une date d'un cas fiscal ou à la survenance d'un cas de rachat spécial obligatoire. Durant la période allant du 30 novembre 2026 au 31 décembre 2026, inclusivement, et durant la période allant du 30 novembre au 31 décembre, inclusivement, tous les cinq ans par la suite, mais sous réserve de certaines restrictions énoncées à la rubrique « — Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions privilégiées de premier rang de série U » ci-après, Lifeco pourra, à son gré, moyennant la remise d'un préavis par écrit d'au moins 15 jours et d'au plus 60 jours aux porteurs inscrits des actions privilégiées de premier rang de série U, racheter la totalité ou à l'occasion une partie des actions privilégiées de premier rang de série U en circulation moyennant la somme en espèces de 1 000,00 \$ par action ainsi rachetée, majorée des dividendes déclarés et non versés (dont aucun n'est prévu tant que les actions privilégiées de premier rang de série U sont détenues par le fiduciaire à recours limité) sur ces actions privilégiées de premier rang de série U jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement (déduction faite de toute retenue d'impôt applicable).

À une date d'un cas fiscal, mais sous réserve de certaines restrictions énoncées à la rubrique « — Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions privilégiées de premier rang de série U » ci-après, Lifeco peut à son gré racheter, en totalité mais non en partie, les actions privilégiées de premier rang de série U en circulation, à tout moment le 90^e jour ou dans un délai de 90 jours après une date d'un cas fiscal, moyennant la remise d'un préavis par écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours aux porteurs inscrits des actions privilégiées de premier rang de série U et moyennant la somme en espèces de 1 000,00 \$ par action ainsi rachetée, majorée des dividendes déclarés et non versés (dont aucun n'est prévu tant que les actions privilégiées de premier rang de série U sont détenues par le fiduciaire à recours limité) sur ces actions privilégiées de premier rang de série U jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement (déduction faite de toute retenue d'impôt applicable) (un « **rachat au moment d'un événement fiscal** ») et elle doit affecter ou faire affecter par le fiduciaire à recours limité le produit d'un tel rachat au remboursement du capital total des billets ainsi que de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci, sauf si Lifeco le règle autrement.

À la survenance d'un cas de rachat spécial obligatoire, mais sous réserve de certaines restrictions énoncées à la rubrique « — Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions privilégiées de premier rang de série U » ci-après, Lifeco doit racheter la totalité des actions privilégiées de premier rang de série U en circulation, moyennant la remise d'un préavis par écrit d'au moins 3 jours ouvrables et d'au plus 15 jours ouvrables aux porteurs inscrits des actions privilégiées de premier rang de série U et moyennant la somme en espèces de 1 000,00 \$ par action ainsi rachetée, majorée des dividendes déclarés et non versés (dont aucun n'est prévu tant que les actions privilégiées de premier rang de série U sont détenues par le fiduciaire à recours limité) sur ces actions privilégiées de premier rang de série U jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement (déduction faite de toute retenue d'impôt applicable) et elle doit affecter ou faire affecter par le fiduciaire à recours limité le produit d'un tel rachat au remboursement du capital total des billets en circulation ainsi que de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci, sauf si Lifeco le règle autrement.

Si, à tout moment, Lifeco rachète des billets conformément à leurs modalités ou achète aux fins d'annulation des billets, en totalité ou en partie, sur le marché, par voie d'offre ou de gré à gré, alors, Lifeco doit, sous réserve de certaines restrictions énoncées à la rubrique « — Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions privilégiées de premier rang de série U », racheter le nombre d'actions privilégiées de premier rang de série U d'une valeur nominale totale correspondant au capital total des billets rachetés ou achetés aux fins d'annulation par Lifeco, moyennant la somme en espèces de 1 000,00 \$ par action ainsi rachetée, majorée des dividendes déclarés et non versés (dont aucun n'est prévu tant que les actions privilégiées de premier rang de série U sont détenues par le fiduciaire à recours limité) jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement (déduction faite de toute retenue d'impôt applicable), et elle doit affecter ou faire affecter par le fiduciaire à recours limité le produit d'un tel rachat au remboursement du capital total des billets ainsi que de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci, sauf si Lifeco le règle autrement.

Simultanément ou à l'échéance des billets, Lifeco doit, sous réserve de certaines restrictions énoncées à la rubrique « — Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions privilégiées de premier rang de série U » ci-après,

racheter la totalité des actions privilégiées de premier rang de série U en circulation, moyennant la somme en espèces de 1 000,00 \$ par action ainsi rachetée, majorée des dividendes déclarés et non versés (dont aucun n'est prévu tant que les actions privilégiées de premier rang de série U sont détenues par le fiduciaire à recours limité) jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement (déduction faite de toute retenue d'impôt applicable), et elle doit affecter ou faire affecter par le fiduciaire à recours limité le produit d'un tel rachat au remboursement du capital total des billets ainsi que de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci, sauf si Lifeco le règle autrement.

Lifeco donnera aux porteurs inscrits des actions privilégiées de premier rang de série U un avis de tout rachat (i) au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat dans le cas d'un rachat d'actions privilégiées de premier rang de série U qui se produit à la date d'un cas fiscal, (ii) au moins 3 jours ouvrables et au plus 15 jours ouvrables avant la date fixée pour le rachat dans le cas d'un rachat d'actions privilégiées de premier rang de série U dans le cadre de la survenance d'un cas de rachat spécial obligatoire et (iii) au moins 15 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat dans tous les autres cas. Si moins que la totalité des actions privilégiées de premier rang de série U en circulation doit être rachetée, les actions devant être rachetées seront choisies au prorata, sans égard aux fractions, d'une manière que le conseil d'administration pourra établir par voie de résolution, à sa seule appréciation.

Les actions privilégiées de premier rang de série U ne sont pas assorties d'une date d'échéance fixe et ne pourront pas être rachetées au gré des porteurs des actions privilégiées de premier rang de série U. Voir « Facteurs de risque ».

Le fiduciaire à recours limité détiendra, à tout moment précédant un événement donnant droit à des recours, une action privilégiée de premier rang de série U par tranche de 1 000 \$ de capital des billets en circulation.

Rachat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions énoncées ci-après à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'autres actions » et des dispositions des actions de la Société ayant un rang supérieur ou égal aux actions privilégiées de premier rang de la Société, Lifeco peut à tout moment acheter aux fins d'annulation des actions privilégiées de premier rang de série U de gré à gré, sur le marché libre ou par voie d'offre aux prix les plus bas auxquels, de l'avis du conseil d'administration, ces actions peuvent être obtenues.

Priorité

Les actions privilégiées de premier rang de série U ont égalité de rang avec les toutes les autres séries d'actions privilégiées de premier rang pour ce qui est des dividendes et des remboursements de capital. Les actions privilégiées de premier rang de série U ont égalité de rang avec les actions privilégiées de catégorie A et auront priorité de rang sur les actions privilégiées de second rang de la Société, sur les actions ordinaires de la Société et sur toutes les autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang en ce qui concerne le versement des dividendes et la distribution de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée, de Lifeco ou de toute autre distribution de l'actif de Lifeco entre ses actionnaires en vue de la liquidation de ses affaires.

Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions privilégiées de premier rang de série U

Tant qu'il y aura des actions privilégiées de premier rang de série U en circulation, la Société ne prendra aucune des mesures suivantes sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées de premier rang de série U qui est donnée de la manière indiquée à la rubrique « – Modification de la série » ci-après :

- déclarer ou verser des dividendes (sauf des dividendes sous forme d'actions sur des actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang de série U) sur les actions ordinaires ou d'autres actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang de série U;
- sauf au moyen du produit net en espèces tiré d'une émission d'actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang de série U, effectuer un rachat ou un appel au rachat, un achat à des fins d'annulation ou d'autres formes de retrait ou encore de remboursement de capital à l'égard des actions ordinaires ou d'autres actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang de série U;

- effectuer un rachat ou un appel au rachat, un achat à des fins d'annulation ou d'autres formes de retrait ou encore de remboursement de capital à l'égard de moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang de série U;
- sauf aux termes des dispositions relatives à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement ou à un privilège de rachat au gré du porteur ou de rachat obligatoire au gré de la Société rattaché à ces actions, effectuer un rachat ou un appel au rachat, un achat à des fins d'annulation ou d'autres retraits ou encore de remboursement de capital à l'égard des actions de la Société ayant égalité de rang avec les actions privilégiées de premier rang de série U;
- sauf aux termes des dispositions relatives à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement ou à un privilège de rachat au gré du porteur ou de rachat obligatoire au gré de la Société rattaché à ces actions ou au moyen du produit net en espèces tiré d'une émission d'actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang de série U, effectuer un rachat ou un appel au rachat, un achat à des fins d'annulation ou d'autres retraits ou encore de remboursement de capital à l'égard des actions de toute autre catégorie ou série de la Société ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de premier rang de série U;

à moins que tous les dividendes cumulatifs alors courus et non versés jusqu'à la date de versement de dividendes applicable la plus récente inclusivement, pour la dernière période terminée à l'égard de laquelle des dividendes étaient payables, n'aient été déclarés et versés ou que des sommes n'aient été réservées, en vue du versement de ces dividendes, à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif, s'il y a lieu, alors émises et en circulation et de toutes les autres actions à dividende cumulatif, s'il y a lieu, de rang égal aux actions privilégiées de premier rang et que les dividendes pour la période de versement de dividendes précédente à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif (y compris les actions privilégiées de premier rang de série U) alors émises et en circulation et de toutes les autres actions de rang égal ou supérieur aux actions privilégiées de premier rang de série U n'aient été déclarés et versés ou que des sommes n'aient été réservées en vue du versement de ces dividendes.

Droits de vote

Pendant la période temporaire (terme défini dans le prospectus), à moins qu'ils n'y renoncent, les porteurs des actions privilégiées de premier rang de série U auront le droit d'être convoqués, d'assister et de voter aux assemblées des actionnaires de la Société, conformément aux droits des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie (voir la rubrique « Description des actions privilégiées de premier rang — Droits et vote et restrictions relatives au transfert temporaires » dans le prospectus). À l'expiration de la période temporaire de la manière indiquée dans le prospectus à la rubrique « Description des actions privilégiées de premier rang — Droits et obligations temporaires », les porteurs des actions privilégiées de premier rang de série U n'ont plus le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de la Société, sauf si, à tout moment, la Société n'a pas déclaré ni versé le plein montant d'un dividende semestriel sur les actions privilégiées de premier rang de série U. Dans ce cas, tant que la Société n'aura pas versé le plein montant du dividende semestriel sur les actions privilégiées de premier rang de série U, les porteurs de ces actions auront le droit, à moins qu'ils n'y renoncent, d'être convoqués et d'assister aux assemblées des actionnaires de la Société auxquelles les administrateurs doivent être élus et, collectivement avec les porteurs d'actions privilégiées de premier rang de toute autre série qui pourraient avoir un droit similaire, de voter quant à l'élection de deux administrateurs. Dans le cadre d'un tel vote, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang de série U auront droit à une voix par action; toutefois, si des actions privilégiées de premier rang d'une autre série ont un prix d'émission ou de rachat au gré du porteur ou de l'émetteur inférieur au prix de rachat au gré de l'émetteur des actions privilégiées de premier rang de série U, le nombre de voix par action privilégiée de premier rang de série U sera rajusté au prorata.

Le fiduciaire à recours limité, à titre de porteur inscrit des actions privilégiées de premier rang de série U, renoncera à son droit aux droits de vote décrits dans le paragraphe précédent aux termes de la renonciation au dividende. Si la renonciation au dividende a été révoquée et que le fiduciaire à recours limité devient admissible aux droits de vote, le fiduciaire à recours limité n'exercera les droits de vote rattachés aux actions privilégiées de premier rang de série U détenues par le fiduciaire à recours limité que conformément aux directives du fiduciaire

conventionnel, selon les directives quant à l'exercice des droits de vote rattachés aux actions privilégiées de premier rang de série U reçues des porteurs inscrits de billets et que conformément aux directives de ces porteurs de billets.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Société ou de toute autre distribution de l'actif de celle-ci entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, volontaire ou forcée, sous réserve du règlement prioritaire des réclamations de tous les créanciers de la Société et des porteurs d'actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de premier rang de série U, les porteurs des actions privilégiées de premier rang de série U ont droit à la somme de 1 000,00 \$ par action privilégiée de premier rang de série U, majorée des dividendes déclarés et non versés (dont aucun n'est prévu tant que les actions privilégiées de premier rang de série U sont détenues par le fiduciaire à recours limité) jusqu'à la date de la distribution, inclusivement, avant que quelque somme que ce soit ne puisse être versée aux porteurs d'actions ordinaires ou d'actions de toute autre catégorie de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang de série U ou que quelque élément d'actif de la Société que ce soit ne puisse être distribué à ces porteurs. Une fois que les porteurs d'actions privilégiées de premier rang de série U auront touché les sommes qui leur sont ainsi payables, ils n'auront pas le droit de participer à quelque autre distribution de l'actif de la Société.

Modification de la série

L'approbation des modifications aux dispositions des actions privilégiées de premier rang de série U, en tant que série, et toute autre autorisation devant être donnée par les porteurs de ces actions, en tant que série, peuvent être données par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée générale des porteurs d'actions privilégiées de premier rang de série U, dûment convoquée à cette fin et tenue après la remise d'un préavis d'au moins 21 jours, à laquelle les porteurs de la majorité des actions en circulation de cette série sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir dûment autorisé ou, si le quorum n'est pas atteint à une telle assemblée, à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement à une date qui tombe au moins 15 jours après la date de l'assemblée générale à laquelle les porteurs d'actions privilégiées de premier rang de série U alors présents ou représentés par un fondé de pouvoir constitueront le quorum requis. Dans le cadre d'un vote tenu à l'égard d'une telle résolution, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang de série U auront droit à une voix par action.

Émission d'autres séries d'actions privilégiées

La Société peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de rang égal aux actions privilégiées de premier rang de série U, sans l'autorisation des porteurs des actions privilégiées de premier rang de série U.

Choix fiscal

Les dispositions des actions privilégiées de premier rang de série U, en tant que série, exigent que la Société fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu pour qu'une société détenant des actions privilégiées de premier rang de série U ne soit pas assujettie à l'impôt, aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions privilégiées de premier rang de série U. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de Lifeco, et de Torys S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques des placeurs pour compte (collectivement, les « **conseillers juridiques** »), le résumé qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à un souscripteur qui acquiert des billets, y compris le droit à tous les paiements effectués aux termes de ceux-ci, en tant que propriétaire véritable, conformément au présent supplément de prospectus, et des actions privilégiées de premier rang de série U dans le cadre d'un événement donnant droit à des recours et qui, aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu et à tout moment opportun, est un résident du Canada ou est réputé l'être, n'a pas de lien de dépendance avec Lifeco ni avec les placeurs pour compte, n'est pas affilié à Lifeco ni aux placeurs pour compte et détient des billets et détiendra des actions privilégiées de premier rang de série U à titre d'immobilisations (un « **porteur** »).

Généralement, les billets et les actions privilégiées de premier rang de série U constitueront des immobilisations pour un porteur, pourvu que celui-ci n'acquière pas les billets ou les actions privilégiées de premier rang de série U

dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui consiste à faire le commerce de valeurs mobilières ni dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les billets ou les actions privilégiées de premier rang de série U ne seraient pas par ailleurs admissibles à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt sur le revenu afin que les billets ou les actions privilégiées de premier rang de série U, selon le cas, et tous les autres « titres canadiens », au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition durant laquelle le choix est fait et de toutes les années d'imposition ultérieures soient réputés constituer des immobilisations.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur (i) qui est une « institution financière » au sens du paragraphe 142.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu aux fins des règles d'« évaluation à la valeur du marché »; (ii) dans lequel une participation constitue ou constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu; (iii) qui a choisi de déclarer ses « résultats fiscaux canadiens », au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, dans une autre monnaie que la monnaie canadienne; ou (iv) qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme », au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, à l'égard des billets ou des actions privilégiées de premier rang de série U. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité. De plus, le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui est une « institution financière déterminée » (au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu) et qui reçoit (ou est réputé recevoir) des dividendes sur les actions privilégiées de premier rang de série U acquises dans le cadre d'un événement donnant droit à des recours. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt sur le revenu et du règlement pris en application de celle-ci (le « **Règlement** ») ainsi que sur l'interprétation donnée aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et le Règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada (le « **ministre** ») ou une personne agissant pour son compte avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et repose sur l'hypothèse selon laquelle les propositions fiscales seront promulguées dans la forme où elles ont été proposées. Toutefois, rien ne garantit que les propositions fiscales seront promulguées ou qu'elles seront promulguées dans la forme où elles ont été proposées. Le présent résumé ne tient pas autrement compte des changements pouvant être apportés au droit et aux pratiques administratives ou de cotisations, que ce soit par mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire, ni ne prévoit de tels changements, et il ne tient pas compte non plus des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer de celles dont il est question dans les présentes.

Le présent résumé est de nature générale seulement et n'est pas et ne se veut pas un avis juridique ou fiscal donné à un porteur particulier, et aucune déclaration concernant les incidences fiscales n'est faite à un porteur en particulier. En outre, il ne prévoit pas toutes les incidences fiscales fédérales. Par conséquent, il est recommandé aux porteurs éventuels de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

Billets

Imposition de l'intérêt

Un porteur qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout intérêt sur les billets couru (ou réputé courir) en sa faveur jusqu'à la fin de l'année d'imposition en cours ou l'intérêt qu'il doit recevoir ou qu'il a reçu avant la fin de cette année d'imposition, sauf dans la mesure où le porteur a déjà inclus cet intérêt dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur, y compris un particulier (sauf les fiducies décrites dans le paragraphe précédent), sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt qu'il a reçu ou doit recevoir sur les billets durant cette année d'imposition (selon la méthode qu'il applique habituellement pour le calcul de son revenu), sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Dispositions de billets

Lors de la disposition, réelle ou réputée, de billets par un porteur, y compris dans le cadre d'un remboursement par Lifeco à l'échéance ou d'un achat ou d'un rachat par Lifeco, sauf une disposition par suite d'un événement donnant droit à des recours, un porteur sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition durant laquelle la disposition a eu lieu, le montant de l'intérêt (y compris toute somme considérée comme étant de l'intérêt) couru ou réputé courir sur les billets à compter de la date du dernier versement d'intérêt jusqu'à la date de disposition, dans la mesure où cette somme n'a pas été par ailleurs incluse dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

Lors de la disposition de billets par un porteur par suite d'un événement donnant droit à des recours, un porteur qui a auparavant inclus une somme dans son revenu au titre de l'intérêt couru et impayé sur les billets qui excède le montant de l'intérêt reçu par ce porteur avant l'événement donnant droit à des recours pourrait avoir droit à une déduction compensatoire durant l'année de la disposition d'un montant correspondant à l'excédent.

Toute prime versée par Lifeco à un porteur lors du rachat d'un billet (sauf sur le marché libre de la manière qu'une telle obligation serait normalement achetée sur le marché libre par un membre du public) sera généralement réputée être de l'intérêt reçu par le porteur au moment du versement dans la mesure où elle peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à l'intérêt qui aurait été payé ou payable par Lifeco sur le billet pour une année d'imposition de Lifeco prenant fin après le moment du versement et qu'elle n'excède pas la valeur de cet intérêt à ce moment-là. Cet intérêt devra être inclus dans le calcul du revenu du porteur de la manière décrite ci-dessus.

En général, lors de la disposition, réelle ou réputée, de billets, un porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) d'un montant correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance), s'il y a lieu, du produit de disposition, déduction faite de toute somme devant être incluse dans le revenu du porteur au titre de l'intérêt ou autrement, par rapport au prix de base rajusté total des billets pour le porteur et des frais de disposition raisonnables. Lors d'un événement donnant droit à des recours, le produit de disposition correspondra à la juste valeur marchande des actions privilégiées de premier rang de série U reçues à ce moment-là. Le coût d'une action privilégiée de premier rang de série U reçue lors d'un événement donnant droit à des recours correspondra généralement à la juste valeur marchande de cette action à la date d'acquisition et on établira une moyenne entre celui-ci et le prix de base rajusté de toutes les actions privilégiées de premier rang de série U détenues par ce porteur à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment-là aux fins d'établissement par la suite du prix de base rajusté de chacune de ces actions.

Actions privilégiées de premier rang de série U

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de premier rang de série U par un porteur qui est un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans le revenu de ce particulier et généralement assujettis aux règles en matière de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables reçus par des particuliers de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes imposables reçus qui sont désignés par Lifeco comme des « dividendes déterminés » seront assujettis à un mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu. Les dividendes (y compris les dividendes réputés) sur les actions privilégiées de premier rang de série U reçus par un porteur qui est une société seront inclus dans le calcul de revenu de la société et pourront généralement être déduits dans le calcul du revenu imposable de la société.

Les actions privilégiées de premier rang de série U seront des « actions privilégiées imposables » (terme défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu). Les modalités des actions privilégiées de premier rang de série U exigent que Lifeco fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu pour que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions privilégiées de premier rang de série U.

Un porteur qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (termes définis dans la Loi de l'impôt sur le revenu) sera généralement tenu de payer, en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur le revenu, un impôt remboursable sur les dividendes qu'il a reçus ou qu'il est réputé avoir reçus sur les actions privilégiées de premier rang de série U, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Dispositions d'actions privilégiées de premier rang de série U

Un porteur qui dispose ou est réputé disposer d'actions privilégiées de premier rang de série U réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) (y compris, de façon générale, lors d'un rachat, ou d'un achat aux fins d'annulation des actions par Lifeco en contrepartie d'une somme en espèces ou autrement) dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour ce porteur immédiatement avant la disposition, réelle ou réputée, et aux frais de disposition raisonnables. Le montant de tout dividende réputé établi lors du rachat ou de l'achat aux fins d'annulation, selon le cas, par Lifeco d'actions privilégiées de premier rang de série U ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition d'un porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Voir « *Acquisitions par Lifeco d'actions privilégiées de premier rang de série U* » ci-après. Si le porteur est une société, toute perte en capital subie au moment de la disposition d'une action privilégiée de premier rang de série U peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant des dividendes qui ont été reçus ou qui sont réputés avoir été reçus sur cette action. Des règles similaires s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

Acquisitions par Lifeco d'actions privilégiées de premier rang de série U

Si Lifeco rachète en espèces ou acquiert autrement des actions privilégiées de premier rang de série U, autrement que dans le cadre d'un achat effectué sur le marché libre de la manière dont les actions sont habituellement achetées par un membre du public sur le marché libre, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant, s'il y a lieu, versé par Lifeco, y compris toute prime de rachat, en excédent du capital libéré (établi aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu) de ces actions à ce moment-là. Voir « *Dividendes* » ci-dessus. Généralement, la différence entre la somme versée et le montant du dividende réputé sera traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Voir « *Dispositions d'actions privilégiées de premier rang de série U* » ci-dessus. Dans le cas d'un porteur qui est une société, il est possible que dans certaines circonstances, la totalité ou une partie de la somme ainsi réputée constituer un dividende soit traitée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

La moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur au cours d'une année d'imposition sera généralement inclus dans le revenu du porteur pour l'année. Sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu et conformément à celles-ci, le porteur est tenu de déduire la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables réalisés par le porteur durant l'année. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables du porteur pour cette année peut être reporté rétroactivement jusqu'à trois années d'imposition antérieures ou prospectivement indéfiniment et déduit des gains en capital imposables réalisés au cours de ces autres années, sous réserve des dispositions détaillées de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Impôt remboursable supplémentaire

Un porteur qui est, tout au long de l'année, une « société privée sous contrôle canadien » (terme défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu) pourrait être tenu de payer un impôt remboursable sur certains revenus de placement, y compris à l'égard de l'intérêt, des dividendes reçus ou réputés avoir été reçus qui ne sont pas déductibles dans le cas du calcul du revenu pour une année et du montant de tout gain en capital imposable. Il est recommandé à un tel porteur de consulter ses propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Impôt minimum de remplacement

Les gains en capital réalisés et les dividendes imposables reçus par un porteur qui est un particulier (sauf certaines fiducies) pourraient donner lieu à un impôt minimum de remplacement pour ce porteur en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Ratios de couverture par le bénéfice

Les exigences en matière d'intérêts annualisés de la Société sur la dette à court terme et à long terme, compte tenu du placement et du versement de 400 M\$ US, le 2 juillet 2021, sur une marge de crédit engagée, se sont élevées à 360 M\$ et à 357 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 et la période de 12 mois close le 30 juin 2021, respectivement. Les exigences en matière de dividendes annualisés de la Société sur la totalité de ses actions privilégiées, rajustées à un montant équivalent avant impôt selon un taux d'imposition effectif de 15 %, se sont élevées à 155 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 et la période de 12 mois close le 30 juin 2021.

Le bénéfice avant intérêts sur la dette à court et à long terme et avant impôt sur le résultat de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 et la période de 12 mois close le 30 juin 2021 s'est élevé à 3 278 M\$ et à 3 666 M\$, respectivement, ce qui représente 6,4 fois et 7,2 fois les exigences en matière d'intérêts et de dividendes annualisés de la Société pour ces périodes.

Notes

DBRS Limited (« **DBRS** ») a attribué aux billets la note provisoire A (bas) avec tendance « stable », Fitch Ratings (« **Fitch** ») leur a attribué la note BBB+ et S&P Global Ratings, agissant par l'entremise de Standard & Poor's Financial Services LLC (« **S&P** »), leur a attribué la note A-.

La catégorie de notation « A » arrive au troisième rang des dix catégories de notation que DBRS utilise pour les obligations à long terme. Selon DBRS, une obligation à long terme notée « A » a une bonne qualité de crédit. La capacité de paiement des obligations financières est importante, mais la qualité du crédit est moindre que celle des obligations qui ont reçu la note « AA ». Le débiteur est susceptible d'être plus vulnérable aux événements futurs; toutefois, on considère que le débiteur est tout de même en mesure de composer avec les facteurs défavorables. De plus, les désignations « (bas) » et « (haut) » indiquent la solidité relative au sein de la catégorie de notation. La note « BBB+ » est la quatrième plus élevée des 11 catégories principales utilisées par Fitch. Selon Fitch, les titres d'emprunt à long terme ayant la note « BBB » ont une bonne qualité de crédit et cette note indique que les attentes de risque de défaut sont actuellement faibles et que la capacité de paiement des obligations financières est considérée comme adéquate, mais il est plus probable qu'une conjoncture commerciale ou économique défavorable réduise cette capacité. En outre, les signes plus et moins indiquent la position relative au sein des principales catégories de notation. Selon S&P, un titre d'emprunt à long terme noté « A » indique que la capacité du débiteur d'honorer son engagement financier demeure solide, mais que le titre est un peu plus vulnérable aux effets défavorables des changements dans les circonstances et la conjoncture économique que les obligations mieux notées. Une note peut être modifiée par l'ajout du signe plus (+) ou moins (-) afin d'indiquer la position relative au sein de la catégorie de notation.

DBRS a attribué aux actions privilégiées de premier rang de série U la note provisoire Pfd-2 (haut) avec une tendance « stable », S&P leur a attribué la note A-, sur l'échelle mondiale de notation des titres d'emprunt de S&P, et Fitch leur a attribué la note provisoire BBB+.

La note « Pfd-2 (haut) » de DBRS désigne la sous-catégorie la plus élevée de trois sous-catégories, à l'intérieur de la deuxième des six catégories utilisées par DBRS pour les actions privilégiées. Selon le système de notation de DBRS, les actions privilégiées ayant reçu la note « Pfd-2 (haut) » sont généralement de bonne qualité. Les dividendes et le capital bénéficient d'une protection solide; toutefois, le bénéfice, le bilan et les ratios de couverture ne sont pas aussi bons que ceux des sociétés qui obtiennent la note « Pfd-1 ». Chaque catégorie s'accompagne des désignations « haut » ou « bas ». L'absence de désignation « haut » ou « bas » indique que la note se situe au milieu de la catégorie. La note « BBB+ » est la quatrième plus élevée des 11 catégories principales utilisées par Fitch. Selon Fitch, les titres d'emprunt à long terme ayant la note « BBB » ont une bonne qualité de crédit et cette note indique que les attentes de risque de défaut sont actuellement faibles et que la capacité de paiement des obligations financières est considérée comme adéquate, mais il est plus probable qu'une conjoncture commerciale ou économique défavorable réduise cette capacité. En outre, les signes plus et moins indiquent la position relative au sein des principales catégories de notation. Selon S&P, les actions privilégiées notées « BBB » comportent des paramètres de protection adéquats. Toutefois, une conjoncture économique défavorable ou des changements circonstanciels sont plus susceptibles d'entraîner une diminution de la capacité du débiteur de respecter ses engagements financiers. Une note peut être modifiée par l'ajout du signe plus (+) ou moins (-) afin d'indiquer la position relative au sein de la catégorie de notation.

Les notations visent à fournir aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité du crédit d'une émission ou d'un émetteur de titres et ne donnent aucune indication sur la convenance d'un titre en particulier pour un

investisseur donné. Ainsi, une notation ne constitue donc pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation. La Société a versé à DBRS, à Fitch et à S&P des honoraires usuels pour les notations susmentionnées et continuera de le faire dans le cours normal des activités relativement à la confirmation de ces notations et à des placements futurs de certains de ses titres d'emprunt, le cas échéant. En dehors du cours normal des activités et sauf relativement à la contrepartie de plans de financement éventuels pour des projets d'acquisition de la Société, au cours des deux dernières années, la Société n'a effectué aucun paiement à DBRS, à Fitch ou à S&P pour d'autres services fournis à la Société par celles-ci.

Mode de placement

Aux termes d'une convention de placement pour compte (la « **convention de placement pour compte** ») intervenue en date du 9 août 2021 entre la Société et les placeurs pour compte, ces derniers ont accepté d'agir en tant que placeurs pour compte de la Société et d'offrir les billets en vente au public dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société, sous réserve du respect de toutes les exigences prévues par la loi et conformément aux modalités de la convention de placement pour compte. Le prix d'offre des billets a été établi par voie de négociations entre la Société et les placeurs pour compte. La clôture du placement devrait avoir lieu le 16 août 2021 ou à une autre date dont peuvent convenir les parties, mais au plus tard le 13 septembre 2021, sous réserve des modalités et des conditions prévues par la convention de placement pour compte. La convention de placement pour compte prévoit que la Société versera aux placeurs pour compte une rémunération de 10 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de billets vendus, pour une rémunération totale de 15 000 000 \$ (dans l'hypothèse où le montant intégral des billets faisant l'objet des présentes est vendu), en contrepartie des services de placeurs pour compte fournis dans le cadre du placement (la « **rémunération de placement pour compte** »).

Les placeurs pour compte ont la faculté de mettre fin à la convention de placement pour compte à leur gré à la réalisation de certaines conditions.

Bien que les placeurs pour compte aient convenu de faire de leur mieux pour vendre les billets faisant l'objet des présentes, ils ne seront pas tenus d'acheter les billets qui n'auront pas été vendus.

Chacun des placeurs pour compte a déclaré et convenu qu'il ne sollicitera pas d'offres d'achat ou de vente des billets qui exigeraient une inscription des billets ou le dépôt d'un prospectus à l'égard de ceux-ci sous le régime des lois d'un territoire, notamment les États-Unis.

Il est interdit aux placeurs pour compte, pendant la durée du placement, de présenter une offre d'achat à l'égard des billets ou d'en acheter. La restriction qui précède fait l'objet de certaines exceptions, pour autant que l'offre d'achat ou l'achat ne vise pas à créer un marché réel ou apparent pour les billets ou à en hausser le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis par les *Règles universelles d'intégrité du marché* administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ayant trait à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client dont l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Dans le cadre du placement, les placeurs pour compte peuvent effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des billets à un niveau supérieur à celui qui pourrait se former sur le marché libre, conformément aux règles de stabilisation du marché. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Les billets et les actions privilégiées de premier rang de série U faisant l'objet des présentes n'ont pas été et ni seront inscrits en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée, ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État. Par conséquent, les billets et les actions privilégiées de premier rang de série U ne peuvent être offerts, vendus ni livrés directement ou indirectement aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (*U.S. persons*) ou pour le compte ou au profit de telles personnes. La distribution du présent supplément de prospectus ainsi que le placement et la vente des billets et des actions privilégiées de premier rang de série U sont également assujettis à certaines restrictions en vertu des lois de certains autres territoires à l'extérieur du Canada. Chacun des placeurs pour compte a convenu de s'abstenir d'offrir en vente, de vendre et de livrer les billets et les actions privilégiées de premier rang de série U dans ces territoires, sauf en conformité avec les lois de ceux-ci.

La Société peut être considérée comme un « émetteur associé » à RBC Dominion valeurs mobilières Inc., à Scotia Capitaux Inc., à BMO Nesbitt Burns Inc., à Marchés mondiaux CIBC inc., à Valeurs Mobilières TD Inc. et à Financière Banque Nationale Inc. aux termes de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. RBC Dominion valeurs mobilières Inc. est membre du même groupe qu'une banque à charte canadienne qui a accordé

(i) une facilité de crédit à la Société qui n'est pas utilisée d'une limite d'emprunt de 75 M\$ (la « **facilité de crédit de RBC** »), (ii) une facilité de crédit à une filiale de la Société, Putnam Investments, LLC (la « **facilité de crédit de Putnam** »), aux termes desquelles la Société agit à titre de caution, et (iii) une facilité de crédit à une filiale de la Société, Great-West Lifeco U.S. LLC (la « **facilité de crédit de Lifeco US** »), aux termes de laquelle la Société agit à titre de caution. La facilité de crédit de Putnam a une limite d'emprunt de 300 M\$ US et, au 31 juillet 2021, son solde était nul. La facilité de crédit de Lifeco US a une limite d'emprunt de 500 M\$ US et, au 31 juillet 2021, son solde s'élevait à 100 M\$ US. De plus, Scotia Capitaux Inc. est membre du même groupe qu'une banque à charte canadienne qui a accordé (i) une facilité de crédit à la Société qui n'est pas utilisée d'une limite d'emprunt de 75 M\$ (la « **facilité de crédit de Scotia** ») et (ii) une lettre d'engagement à la Société pour fournir à Great-West Lifeco U.S. LLC, filiale de la Société, une facilité de crédit non assortie d'une sûreté (la « **facilité de crédit-relais** »), aux termes de laquelle la Société agirait à titre de caution, ayant une limite d'emprunt d'au plus 900 M\$ US dans le cadre de l'acquisition. Les engagements aux termes de la facilité de crédit-relais seront réduits, dollar pour dollar, du produit net tiré de toute émission de titres d'emprunt ou de capitaux propres effectuée par la Société ou l'une de ses filiales au plus tard à la date de clôture de la facilité de crédit-relais, y compris le placement. BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs Mobilières TD Inc. et Financière Banque Nationale Inc. sont membres du même groupe que des banques à charte canadiennes qui ont accordé des facilités de crédit à la Société, lesquelles ne sont pas utilisées. Les facilités de crédit ont des limites d'emprunt de 200 M\$, de 225 M\$, de 150 M\$ et de 225 M\$, respectivement (les « **facilités de crédit non utilisées** »).

La Société et ses filiales se sont conformées et se conforment à toutes les modalités et conditions importantes de la facilité de crédit de RBC, de la facilité de crédit de Scotia, de la facilité de crédit de Putnam, de la facilité de crédit de Lifeco US et des facilités de crédit non utilisées, il n'y a eu aucune renonciation à un défaut aux termes de celles-ci et il ne s'est produit aucun changement important dans la situation financière de la Société ou de ses filiales ni dans la valeur de la sûreté consentie, le cas échéant, à l'égard de ces facilités de crédit depuis que celles-ci ont été accordées. La décision d'émettre les billets a été prise et les conditions du placement ont été établies par voie de négociations entre la Société et les placeurs pour compte. Les banques à charte canadiennes dont RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs Mobilières TD Inc. et Financière Banque Nationale Inc. sont membres du groupe n'ont pas participé à cette décision ni à l'établissement de ces conditions. Par suite du placement, RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs Mobilières TD Inc. et Financière Banque Nationale Inc. recevront leur quote-part de la rémunération de placement pour compte payable dans le cadre du placement.

Les actions privilégiées de premier rang de série U dont le placement est autorisé par le présent supplément de prospectus seront émises en faveur du fiduciaire à recours limité. Aucun preneur ferme n'a participé au placement des actions privilégiées de premier rang de série U qui est autorisé par le présent supplément de prospectus. Le prix d'offre des actions privilégiées de premier rang de série U a été établi par Lifeco.

Les billets ne peuvent être offerts et vendus au Canada qu'à des « investisseurs qualifiés » (terme défini dans le Règlement 45-106 ou au paragraphe 73.3(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas) qui ne sont pas des particuliers. Chaque placeur pour compte s'engagera, individuellement et non solidairement, envers Lifeco à vendre les billets uniquement à de tels souscripteurs au Canada. **En souscrivant un billet au Canada et en acceptant la livraison d'une confirmation de souscription, le souscripteur sera réputé déclarer à Lifeco et au placeur pour compte qui a envoyé la confirmation de souscription qu'il est un « investisseur qualifié » (terme défini dans le Règlement 45-106 ou au paragraphe 73.3(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas) qui n'est pas un particulier.**

Lifeco peut retirer, annuler ou modifier l'offre faite par les présentes sans avis, et Lifeco peut refuser des ordres en totalité ou en partie (que ces ordres aient été donnés directement à Lifeco ou par l'intermédiaire des placeurs pour compte). Chaque placeur pour compte peut, en exerçant raisonnablement son pouvoir discrétionnaire, refuser en totalité ou en partie une offre d'achat de billets qu'il a reçue.

Les billets et les actions privilégiées de premier rang de série U ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse ou d'aucun système de cotation, de sorte qu'il pourrait n'exister aucun marché pour leur négociation. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de revendre les billets ou les actions privilégiées de premier rang de série U qu'ils auront souscrits aux termes du présent supplément de prospectus, ce qui peut avoir une incidence sur

le cours des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque ».

Chacun des placeurs pour compte peut de temps à autre acheter et vendre des billets sur le marché secondaire, mais aucun placeur pour compte n'est tenu de le faire, et rien ne garantit qu'un marché secondaire se formera en vue de la négociation des billets ou, s'il se forme, qu'il sera liquide. De temps à autre, chacun des placeurs pour compte peut tenir un marché à l'égard des billets, mais les placeurs pour compte ne sont pas tenus de le faire et peuvent interrompre en tout temps toute activité de tenue de marché.

Facteurs de risque

Avant d'acquérir les billets, les investisseurs devraient examiner attentivement les risques suivants ainsi que les autres renseignements énoncés dans le prospectus et les documents intégrés par renvoi aux présentes, et dans tous les documents intégrés par renvoi déposés par la suite, notamment les renseignements figurant à la rubrique « Facteurs de risque » dans la notice annuelle, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, le rapport de gestion de la Société pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2020 daté du 10 février 2021 (notamment les rubriques intitulées « Gestion des risques et pratiques relatives au contrôle » et « Sommaire des estimations comptables critiques ») et le rapport de gestion de la Société pour le trimestre et le semestre clos le 30 juin 2021 daté du 3 août 2021, qui comprennent un exposé de certains risques, lesquels sont regroupés de façon générale dans les catégories suivantes :

1. Risque de marché et de liquidité
2. Risque de crédit
3. Risque d'assurance
4. Risque opérationnel
5. Risque lié à la conduite
6. Risque stratégique

Ces risques peuvent se manifester individuellement ou collectivement, simultanément ou encore dans un contexte où l'un ou plusieurs d'entre eux évoluent rapidement. Il est à noter que les risques qui font partie des quatrième, cinquième et sixième catégories, comme les risques d'ordre juridique ou réglementaire ou les risques liés à la réputation, demeurent des risques qu'il faut prendre au sérieux, même s'il est moins probable qu'ils se matérialisent ou si on peut s'attendre à ce que leurs effets soient moins graves.

Autres risques associés à Lifeco

Risques liés à l'acquisition

La clôture de l'acquisition pourrait ne pas avoir lieu conformément aux modalités négociées ou ne pas avoir lieu du tout. La réalisation de l'acquisition est assujettie à l'obtention des approbations des organismes de réglementation requises et à d'autres conditions de clôture usuelles. Si les approbations requises ne sont pas obtenues ou si les conditions contenues dans la convention d'acquisition ne sont pas respectées ou ne font pas l'objet d'une renonciation, cette convention pourrait être résiliée. Rien ne garantit que ces conditions de clôture seront respectées ou feront l'objet d'une renonciation. Par conséquent, il n'est pas certain qu'Empower Retirement réalisera l'acquisition de la façon ou dans les délais décrits aux présentes, si elle le fait jamais.

La Société estime que l'acquisition procurera certains avantages à la Société. Il existe toutefois le risque que la totalité ou une partie des avantages prévus découlant de l'acquisition ne se matérialisent pas, ou qu'ils puissent ne pas se matérialiser dans les délais prévus par la Société. L'obtention des avantages pourrait être touchée par un certain nombre de facteurs, dont un grand nombre échappent au contrôle de la Société. Si les avantages attendus de l'acquisition ne se matérialisent pas, cela pourrait toucher le rendement financier de la Société.

Risques associés aux billets

La valeur des billets et des actions privilégiées de premier rang de série U sera tributaire de la solvabilité générale de Lifeco.

La valeur des billets et des actions privilégiées de premier rang de série U sera tributaire de la solvabilité générale de Lifeco. Le rapport de gestion de la Société pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2020 daté du 10 février 2021 et le rapport de gestion de la Société pour le trimestre et le semestre clos le 30 juin 2021 daté du 3 août 2021 sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus. Ce rapport traite notamment des tendances et des événements importants connus ainsi que des risques ou des incertitudes qui, selon toute attente raisonnable, auront un effet important sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de Lifeco. Rien ne garantit qu'une note attribuée aux billets ou aux actions privilégiées de premier rang de série U ne sera pas revue à la baisse ou retirée entièrement par l'agence de notation pertinente. Voir également la rubrique « Ratios de couverture par le bénéfice », qui présente des renseignements utiles pour évaluer le risque que Lifeco ne soit pas en mesure de verser l'intérêt sur les billets ou le capital de ceux-ci ou des dividendes sur les actions privilégiées de premier rang de série U au moment où ils deviennent exigibles.

La valeur marchande des billets et des actions privilégiées de premier rang de série U pourrait fluctuer.

De temps à autre, les marchés des capitaux connaissent une importante volatilité des cours et des volumes qui peut avoir des répercussions sur le cours des billets et des actions privilégiées de premier rang de série U pour des motifs non liés au rendement de la Société. La volatilité constante des marchés des capitaux peut avoir une incidence défavorable sur la Société et sur le cours des billets et des actions privilégiées de premier rang de série U. De plus, les interrelations entre les institutions financières sont très importantes sur les marchés des capitaux. Ainsi, des défaillances d'autres institutions financières au Canada, aux États-Unis ou dans d'autres pays pourraient avoir une incidence défavorable sur la Société et sur le cours des billets et des actions privilégiées de premier rang de série U. Par ailleurs, la valeur des billets et des actions privilégiées de premier rang de série U est soumise aux fluctuations des cours découlant de facteurs indépendants de la Société qui ont une incidence sur les activités de la Société, comme les changements dans la législation ou la réglementation, la concurrence, l'évolution de la technologie et l'activité sur les marchés financiers à l'échelle mondiale.

La valeur marchande des billets est assujettie au risque lié au taux d'intérêt et les billets pourraient se négocier à escompte par rapport à leur prix d'offre initial.

Les cours futurs des billets dépendront de nombreux facteurs, dont les taux d'intérêt en vigueur, les fluctuations du change, le marché pour des titres similaires, la conjoncture économique générale ainsi que la situation financière, le rendement et les perspectives de la Société et d'autres facteurs. Les billets qui seraient négociés après leur émission initiale pourraient l'être à escompte par rapport à leur prix d'offre initial.

Le cours du marché des billets devrait être soumis principalement aux effets des fluctuations (réelles ou prévues) des taux d'intérêt en vigueur sur des instruments d'emprunt semblables et des modifications (réelles ou prévues) des notes de crédit qui leur sont attribuées. Lifeco peut choisir de racheter les billets, ou les billets peuvent être automatiquement rachetés, sans le consentement de leurs porteurs dans les circonstances décrites aux rubriques « Description des billets — Rachat » et « Description des actions privilégiées de premier rang de série U — Rachat. ». Si les taux d'intérêt sont inférieurs au moment du rachat, un souscripteur pourrait ne pas être en mesure de réinvestir le produit de rachat dans un titre comparable procurant un taux de rendement effectif aussi élevé que le rendement des billets faisant l'objet du rachat. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, on peut s'attendre à ce que le cours du marché des billets diminue si les taux d'intérêt en vigueur sur des instruments d'emprunt comparables augmentent, et vice versa. Les écarts entre le rendement des obligations du Canada et les taux d'intérêt de référence comparables pour des titres similaires auront également une incidence analogue sur la valeur marchande des billets et des actions privilégiées de premier rang de série U. Les marchés des capitaux et les taux d'intérêt en vigueur ont connu des fluctuations par le passé en raison, notamment, de maladies endémiques ou de pandémies comme celle de la COVID-19, et ils sont susceptibles de fluctuer dans l'avenir, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des billets.

Les porteurs de billets disposeront de recours limités.

Si Lifeco omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat à l'échéance ou à la survenance d'un cas de défaut, le seul recours dont disposeront les porteurs de billets sera d'exiger la livraison des actifs de la fiducie correspondants aux porteurs inscrits de billets. Si les actifs de la fiducie correspondants consistent en des actions privilégiées de premier rang de série U au moment où un tel événement se produit, le fiduciaire à recours limité livrera à chaque porteur inscrit de billets une action privilégiée de premier rang de série U pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital des billets détenus, qui sera affectée au remboursement du capital des billets, et la livraison d'actions privilégiées de premier rang de série U aux porteurs inscrits de billets épuisera tous les recours dont disposera chaque porteur de billets contre Lifeco aux fins du remboursement du capital des billets ainsi que de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci alors exigibles et payables. La valeur marchande des actifs de la fiducie correspondants pourrait être sensiblement inférieure à la valeur nominale des billets. Si la valeur des actifs de la fiducie correspondants livrés aux porteurs inscrits de billets est inférieure au capital des billets, majoré de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci ou au prix de rachat des billets, toutes les pertes découlant d'une telle insuffisance seront prises en charge par les porteurs et aucune réclamation ne pourra être présentée contre Lifeco.

Les billets seront subordonnés à tous les autres titres de rang supérieur si Lifeco devient insolvable ou en cas de dissolution ou de liquidation de ses activités.

Les billets seront des obligations directes non garanties de la Société. Si la Société devient insolvable ou que ses activités sont liquidées, les billets seront : a) subordonnés, quant au droit de paiement, au paiement préalable de tous les titres de rang supérieur (sauf les titres secondaires de rang inférieur) et, b) de rang égal et non supérieur, quant au droit de paiement, à celui des titres secondaires de rang inférieur (sauf les titres secondaires de rang inférieur qui, selon leurs modalités, sont subordonnés aux billets), dans chaque cas en circulation à l'occasion, pourvu que dans l'un ou l'autre cas, si Lifeco omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat au moment où il est exigible, le seul recours dont disposeront les porteurs de billets sera d'exiger la livraison des actifs de la fiducie correspondants aux porteurs inscrits de billets. Il n'y a aucune limite quant à la capacité de la Société de contracter d'autres dettes subordonnées ou de rang supérieur. Il est entendu que, en raison de la caractéristique de recours limité décrite dans le présent supplément de prospectus, le rang des billets ne sera pas pertinent au cours des procédures d'insolvabilité ou de la liquidation de Lifeco, puisque la livraison des actifs de la fiducie correspondants aux porteurs inscrits de billets aura épuisé tous les recours dont disposeront les porteurs contre Lifeco, et que les billets auront cessé d'être en circulation.

Les actions privilégiées de premier rang de série U seront subordonnées, de par leur structure, à tous les passifs existants et futurs des filiales de Lifeco.

Les actions privilégiées de premier rang de série U sont des titres de capitaux propres de Lifeco qui ont égalité de rang avec les autres actions privilégiées de premier rang et les actions privilégiées de catégorie A en cas d'insolvabilité, de dissolution ou de liquidation de Lifeco. Si Lifeco devient insolvable ou est liquidée, ses actifs devront servir à régler sa dette impayée et ses autres passifs, y compris les titres secondaires de Lifeco, avant que des paiements puissent être effectués sur les actions privilégiées de premier rang de série U, le cas échéant, et les autres actions privilégiées de premier rang et les actions privilégiées de catégorie A.

Les filiales de Lifeco n'ont aucune obligation de payer les sommes dues sur les actions privilégiées de premier rang de série U. De plus, sauf dans la mesure où Lifeco a un rang prioritaire ou égal à celui de ses filiales à titre de créancier, les actions privilégiées de premier rang de série U seront, de par leur structure, subordonnées à la dette et aux actions privilégiées de ses filiales puisque, en tant qu'actionnaire ordinaire de ses filiales, Lifeco sera assujettie aux créances prioritaires des créanciers de ses filiales. Par conséquent, un porteur d'actions privilégiées de premier rang de série U n'aura aucun droit de réclamation à titre de créancier contre les filiales de Lifeco. Les actions privilégiées de premier rang de série U sont donc subordonnées, de par leur structure, à toutes les obligations des filiales de Lifeco. Ainsi, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang de série U ne devraient compter que sur les actifs de Lifeco pour obtenir des paiements sur les actions. Au 30 juin 2021, les filiales de Lifeco avaient des titres d'emprunt à long terme et des instruments de capital d'une valeur de 8,5 G\$.

Un placement dans les billets peut devenir un placement dans des actions privilégiées de premier rang de série U dans certaines circonstances.

Dans le cas d'un événement donnant droit à des recours, le seul recours dont disposeront les porteurs de billets sera d'exiger la livraison des actifs de la fiducie correspondants aux porteurs inscrits de billets, qui peuvent comprendre des actions privilégiées de premier rang de série U. La livraison des actifs de la fiducie correspondants aux porteurs de billets sera affectée au versement du capital des billets et épuisera les recours dont disposent les porteurs contre Lifeco quant au remboursement du capital des billets et de l'intérêt accumulé et impayé sur ceux-ci lorsque ces sommes deviennent exigibles et payables. Par conséquent, vous pourriez devenir un porteur d'actions privilégiées de premier rang de série U à un moment où la situation financière de la Société se détériore ou à un moment où Lifeco est devenue insolvable ou qu'on lui a ordonné de liquider ses activités. En cas de liquidation des activités de Lifeco, les créances des créanciers de la Société (y compris les porteurs de titres secondaires) auraient priorité, quant au droit de paiement, sur celles des porteurs d'actions privilégiées de premier rang de série U. Si la Société devient insolvable ou qu'on lui ordonne de liquider ses activités après que votre placement dans les billets est devenu un placement dans des actions privilégiées de premier rang de série U, vous pourriez perdre votre placement ou recevoir une somme considérablement inférieure à celle que vous auriez reçue en tant que porteur de billets.

Il n'existe aucun marché pour la négociation des billets ou des actions privilégiées de premier rang de série U.

Les billets et les actions privilégiées de premier rang de série U n'ont pas de marché établi. De plus, la Société n'a pas l'intention d'inscrire les billets ou les actions privilégiées de premier rang de série U à la cote d'une bourse ou sur un système de cotation. Par conséquent, le marché pour la négociation des billets ou des actions privilégiées de premier rang de série U ne sera peut-être pas actif et liquide. Rien ne garantit qu'un marché actif sera créé ou maintenu pour la négociation des billets ou des actions privilégiées de premier rang de série U ni que les porteurs de billets ou des actions privilégiées de premier rang de série U seront en mesure de vendre leurs titres à un prix donné ou de les vendre tout simplement. Si aucun marché actif n'est créé pour la négociation des billets et des actions privilégiées de premier rang de série U, cela pourrait avoir un effet défavorable sur leur liquidité et leur cours. Le cours auquel les billets et les actions privilégiées de premier rang de série U seront négociés dépendra de nombreux facteurs, notamment la liquidité des titres, les taux d'intérêt en vigueur, les marchés pour la négociation de titres similaires, la conjoncture économique générale ainsi que la situation financière et les perspectives de la Société. Les placeurs pour compte peuvent tenir un marché pour la négociation des billets, sous réserve des lois et des règlements applicables, mais ils ne sont pas tenus de le faire et ils pourraient interrompre leurs activités de tenue de marché à tout moment.

Les actions privilégiées de premier rang de série U sont à dividende non cumulatif et il existe un risque que Lifeco ne soit pas en mesure de verser de dividendes sur les actions.

Les actions privilégiées de premier rang de série U sont à dividende non cumulatif, et les dividendes sont payables au gré du conseil d'administration. Voir « Structure du capital consolidé » et « Ratios de couverture par le bénéfice » du présent supplément de prospectus, chacune étant pertinente aux fins de l'analyse du risque que Lifeco ne soit dans l'incapacité de verser des dividendes ou de payer le prix de rachat des actions privilégiées de premier rang de série U lorsqu'ils seront exigibles.

Les changements dans la législation peuvent avoir une incidence sur les billets.

Les modalités et les conditions des billets sont fonction des lois de la province de l'Ontario et des lois fédérales du Canada qui s'y appliquent à la date d'émission des billets. Aucune garantie ne peut être donnée quant à l'incidence de toute décision ou de tout changement juridique éventuel relativement aux lois de la province de l'Ontario ou aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent ou à leurs pratiques administratives après la date d'émission des billets.

Le taux d'intérêt afférant aux billets sera ajusté.

Le taux d'intérêt afférant aux billets sera ajusté tous les cinq ans. Dans chaque cas, le nouveau taux d'intérêt ne sera probablement pas le même que celui de la période précédente, et pourrait être inférieur à celui-ci.

Lifeco peut racheter les billets dans certaines situations.

Lifeco peut choisir de racheter les billets ou les billets peuvent être automatiquement rachetés sans le consentement des porteurs de billets dans les circonstances décrites aux rubriques « Description des billets — Rachat »

et « Description des actions privilégiées de premier rang de série U — Rachat ». Si Lifeco rachète les billets dans l'une ou l'autre des circonstances susmentionnées, elle pourrait le faire à un moment où le produit de rachat sera inférieur à la valeur marchande actuelle des billets ou à un moment où les taux d'intérêt en vigueur seront relativement bas, auquel cas les investisseurs devront réinvestir le produit de rachat dans des titres dont le rendement est inférieur. Les investisseurs potentiels doivent examiner le risque lié au réinvestissement à la lumière des autres placements alors disponibles et tenir compte de l'incertitude potentielle entourant le taux d'intérêt payable sur les billets, qui pourrait fluctuer, et la durée restante des billets, qui dépendra du rachat ou non des billets avant l'échéance. Le droit de rachat de Lifeco peut également avoir une incidence défavorable sur la capacité d'un souscripteur de vendre des billets lorsqu'une période de rachat facultatif approche.

Rachat spécial obligatoire

La capacité de Lifeco de réaliser l'acquisition est soumise à diverses conditions, dont certaines échappent à son contrôle. De plus, la convention d'acquisition comporte certaines dispositions permettant à GWL&A ou à Prudential de résilier la convention d'acquisition dans certaines circonstances. Si (i) la clôture de l'acquisition n'a pas eu lieu au plus tard à la date limite ou (ii) la convention d'acquisition est résiliée à la date limite ou à tout moment avant la date limite conformément à ses modalités sans qu'il y ait clôture de l'acquisition, Lifeco sera alors tenue de racheter les billets aux termes du rachat spécial obligatoire. Le prix de rachat sera égal au total (i) du capital des billets devant être rachetés et (ii) de l'intérêt couru et impayé sur ces billets jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Une fois les billets rachetés, les porteurs de billets pourraient ne pas être en mesure de réinvestir le produit tiré du rachat dans un placement qui rapporte des rendements comparables. De plus, un investisseur qui achète les billets à un prix supérieur à celui auquel ils sont rachetés pourrait subir une perte à l'égard de son placement.

Comme il est indiqué ci-dessus, les parties à la convention d'acquisition peuvent modifier la date limite. Si elles reportent la date limite, Lifeco n'est pas tenue de racheter les billets aux termes du rachat spécial obligatoire jusqu'à l'expiration de la date limite modifiée. Ainsi, vous pourriez détenir les billets pendant une période plus longue sans que l'acquisition n'ait été réalisée. Vous n'aurez pas le droit d'exiger que Lifeco rachète vos billets si, entre la clôture du placement et la réalisation de l'acquisition, Lifeco connaît des changements (notamment des changements défavorables importants) dans ses activités ou sa situation financière ou si les modalités de la convention d'acquisition sont modifiées, notamment à des égards importants.

Rachat des billets dans le cadre d'un rachat spécial obligatoire

Lifeco n'est pas tenue d'entiercer le produit net tiré de la vente des billets avant la clôture de l'acquisition ou de fournir une sûreté à l'égard de ce produit, et l'acte de fiducie n'impose aucune restriction quant à l'emploi par Lifeco de ce produit au cours de cette période. Ainsi, les fonds nécessaires à tout rachat de billets dans le cadre d'un rachat spécial obligatoire proviendraient du produit que Lifeco a volontairement conservé ou d'autres sources de liquidités, dont les espèces disponibles, les emprunts, les ventes d'actifs ou les ventes de titres de capitaux propres. Lifeco pourrait être incapable de s'acquitter de son obligation de racheter les billets à la suite d'un rachat spécial obligatoire, car elle pourrait ne pas disposer des ressources financières suffisantes pour payer le prix de rachat global des billets. L'incapacité de Lifeco de racheter les billets en espèces comme le requiert l'acte de fiducie entraînerait un événement donnant droit à des recours. Voir « Description des billets — Recours limité » et « — Un placement dans les billets peut devenir un placement dans des actions privilégiées de premier rang de série U dans certaines circonstances ».

Le taux de dividende à l'égard des actions privilégiées de premier rang de série U sera ajusté.

Le taux de dividende à l'égard des actions privilégiées de premier rang de série U sera ajusté tous les cinq ans. Le nouveau taux de dividende ne sera probablement pas le même que celui de la période de dividende précédente, et pourrait être inférieur à celui-ci.

Lifeco peut racheter les actions privilégiées de premier rang de série U à son gré dans certaines situations.

Lifeco peut choisir de racheter les actions privilégiées de premier rang de série U sans le consentement des porteurs des actions privilégiées de premier rang de série U dans les circonstances décrites à la rubrique « Description des actions privilégiées de premier rang de série U — Rachat ». En cas de rachat des actions privilégiées de premier rang de série U, des billets en circulation d'un capital global correspondant à la valeur nominale totale des actions privilégiées de premier rang de série U rachetées seront automatiquement rachetés.

Lifeco n'est assujettie à aucune restriction quant à l'émission de titres de rang supérieur ou égal ; l'acte de fiducie ne comprend pas de protection contre les risques liés aux événements.

L'acte de fiducie qui régit les billets ne renfermera aucun engagement financier, mais renfermera uniquement des engagements restrictifs restreints. En outre, l'acte de fiducie ne limitera pas la capacité de Lifeco ou de ses filiales de contracter des dettes supplémentaires, d'émettre ou de racheter des titres ou de conclure des opérations avec des membres de son groupe. La capacité de Lifeco de contracter des dettes supplémentaires et d'utiliser ses fonds à son gré peut augmenter le risque qu'elle ne puisse plus assurer le service de sa dette, y compris s'acquitter des obligations de paiement qui lui incombent aux termes des billets. L'acte de fiducie ne contiendra aucune disposition qui accorderait une protection aux porteurs si Lifeco était partie à une opération à fort endettement, à un changement de contrôle ou à une opération similaire.

Les billets ne sont pas protégés par une assurance-dépôts.

Les billets ne seront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. Par conséquent, vous ne bénéficierez d'aucune assurance fournie par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni d'aucune autre protection et vous risquez donc de ce fait de perdre la totalité ou une partie de votre placement.

La structure de société de portefeuille de Lifeco peut nuire à la capacité des porteurs de billets et d'actions privilégiées de premier rang de série U de recevoir des paiements sur les billets et les actions privilégiées de premier rang de série U.

Lifeco est une société de portefeuille qui dépend de la mesure dans laquelle elle reçoit des fonds suffisants de ses filiales principales et de sa capacité à réunir des capitaux supplémentaires pour verser de l'intérêt et des dividendes, pour régler ses autres frais d'exploitation et pour remplir les obligations qui lui incombent de manière générale. Par conséquent, la capacité de Lifeco à remplir ses obligations, notamment à l'égard des billets et des actions privilégiées de premier rang de série U, est tributaire des bénéfices de ses filiales principales et de la distribution de ces bénéfices et d'autres fonds par ses filiales principales en sa faveur. Lifeco exerce actuellement la quasi-totalité de ses activités par l'entremise de ses filiales principales.

Les actions privilégiées de premier rang de série U n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs.

Les actions privilégiées de premier rang de série U n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs. La capacité d'un porteur de liquider ses actions privilégiées de premier rang de série U peut être limitée.

Experts et auditeurs

Certaines questions d'ordre juridique ayant trait au placement seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société, et par Torys S.E.N.C.R.L., pour le compte des placeurs pour compte. En date du présent supplément de prospectus, les associés et avocats salariés de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. collectivement et les associés et avocats salariés de Torys S.E.N.C.R.L. collectivement sont respectivement propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de un pour cent de toute catégorie de titres de la Société, d'un membre de son groupe ou d'une personne avec laquelle elle a des liens.

Deloitte s.r.l. est l'auditeur externe de Lifeco qui a rédigé le rapport de l'auditeur indépendant aux actionnaires sur les bilans consolidés aux 31 décembre 2020 et 2019 ainsi que les comptes consolidés de résultat, les états consolidés du résultat global, les états consolidés des variations des capitaux propres et les tableaux consolidés des flux de trésorerie pour les exercices clos à ces dates, et les notes annexes. Deloitte s.r.l. est un cabinet indépendant au sens des règles de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Manitoba.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Le fiduciaire, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les billets est Société de fiducie Computershare du Canada, à son bureau principal de Toronto. L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions privilégiées de premier rang de série U est Services aux investisseurs Computershare inc., à son bureau principal de Toronto.

Annexe A

GREAT-WEST
LIFECO INC.

Présentation aux investisseurs relative aux titres à revenu fixe

5 août 2021



Un prospectus préalable de base définitif contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada. Un exemplaire du prospectus préalable de base définitif, de toutes ses modifications et de tout supplément de prospectus préalable applicable qui sera déposé doit être transmis avec le présent document.

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres qui font l'objet du placement. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus préalable de base définitif, toutes ses modifications et tout supplément de prospectus préalable applicable pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.

Note : Tous les montants en dollars sont exprimés en dollars canadiens et le terme « dollars » ou le symbole « \$ » désignent le dollar canadien, sauf indication contraire.

Mises en garde

Aucune disposition du présent document ne peut être considérée comme une offre de vente ni une sollicitation d'une offre d'achat de titres ou d'autres instruments de la Société ou d'un membre de son groupe ni une incitation à entreprendre des activités de placement, et aucune partie du présent document ne doit servir de fondement dans le cadre d'un contrat, d'un engagement ou d'une décision de placement de quelque nature que ce soit, et on ne saurait s'y fier relativement à ceux-ci. Les offres de vente, ventes, sollicitations d'offres d'achat ou achats de titres émis par la Société ou un membre de son groupe ne peuvent être effectués ou conclus que conformément à des documents de placement appropriés ou à un prospectus préparés et distribués conformément aux lois, aux règlements, aux règles et aux pratiques sur le marché des territoires dans lesquels de telles offres ou ventes peuvent être effectuées. Nul ne doit utiliser le présent document ni aucune partie de celui-ci pour prendre une décision concernant l'achat ou la vente d'un titre à tout moment.

Le présent document n'est distribué et ne s'adresse qu'à des « investisseurs qualifiés » (terme défini dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* ou à l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas) qui ne sont pas des particuliers.

MISE EN GARDE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent document peut comporter de l'information prospective. L'information prospective comprend les énoncés de nature prévisionnelle, les énoncés qui dépendent de situations ou d'événements futurs ou renvoient à ceux-ci ou les énoncés qui comportent des expressions comme « s'attendre à », « prévoir », « avoir l'intention de », « projeter », « être d'avis », « estimer », « objectif », « cible », « potentiel », des verbes au futur ou au conditionnel et d'autres expressions similaires ou leur forme négative. Ces énoncés comprennent, sans s'y limiter, des énoncés relatifs à ce qui suit : le moment (y compris aux fins de réalisation et d'intégration), le financement et les avantages et le rendement prévus de l'acquisition proposée des activités de retraite à service complet de Prudential Financial, Inc. (« Prudential ») par Great-West Life & Annuity Insurance Company (y compris l'augmentation prévue du bénéfice par action); l'apport prévu au bénéfice d'Empower Retirement (et la croissance prévue du bénéfice); les modalités prévues du placement; la clôture du placement, l'émission des billets et l'emploi prévu du produit du placement. Les énoncés prospectifs sont fondés sur des attentes, des prévisions, des estimations, des prédictions, des projections et des conclusions au sujet d'événements futurs qui étaient valables au moment où ils ont été formulés et sont, par leur nature, assujettis notamment à des risques, à des incertitudes et à des hypothèses relativement à la Société, aux facteurs économiques et au secteur des services financiers en général, y compris les secteurs de l'assurance, des organismes de placement collectif et des solutions de retraite. Ils ne garantissent pas le rendement futur, et les lecteurs doivent savoir que les événements et les résultats réels pourraient différer sensiblement de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus par les énoncés prospectifs. Plus particulièrement, aux fins du calcul des montants de l'augmentation prévue du bénéfice par action à l'égard de l'acquisition proposée des activités de retraite de Prudential, la direction a estimé certains ajustements pro forma prévus après impôts des bénéfices en se fondant sur les hypothèses suivantes : un taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien de 1,25; des synergies en matière de dépenses avant impôts de 180 M\$ US et des synergies en matière de revenus avant impôts de 20 M\$ US; des frais de financement supplémentaires et un manque à gagner sur les revenus de placement de 97 M\$ CA; et l'amortissement des immobilisations incorporelles. Bon nombre de ces hypothèses reposent sur des facteurs et des événements qui sont indépendants de la volonté de la Société, et rien ne garantit qu'elles se révéleront exactes. Le fait que les résultats effectivement obtenus diffèrent ou non de l'information prospective est tributaire de nombreux facteurs, faits nouveaux et hypothèses, notamment la gravité, l'ampleur et les répercussions de la pandémie de nouveau coronavirus (la « COVID-19 ») (y compris les effets de la pandémie de COVID-19 et des mesures prises par les gouvernements et les entreprises en réponse à celle-ci sur l'économie ainsi que sur les résultats financiers, la situation financière et les activités de la Société), la durée des répercussions de la COVID-19 et la disponibilité et l'adoption de vaccins, l'émergence de variants de la COVID-19; les hypothèses posées quant aux ventes, aux barèmes d'honoraires, à la défaillance ou à la dégradation des biens corporels, aux taux de déchéance, aux cotisations aux régimes, aux rachats et aux rendements obtenus sur le marché, la mesure dans laquelle la Société réussira à intégrer les activités de Personal Capital et les activités relatives aux services de retraite de MassMutual et de Prudential dont elle a fait l'acquisition, la mesure dans laquelle elle réussira à valoriser les activités relatives aux services de retraite d'Empower Retirement, de Personal Capital, de MassMutual et de Prudential et à en tirer les synergies prévues, le comportement des clients (y compris la façon dont ceux-ci réagissent aux nouveaux produits), la réputation de la Société, le prix auquel les produits sont offerts sur le marché, le chiffre des ventes, les revenus en primes, les revenus en honoraires, le montant des frais, les statistiques de mortalité, les statistiques de morbidité, les taux de déchéance des polices et des régimes, les cotisations nettes des participants, les mécanismes de réassurance, les besoins en matière de liquidités et de capitaux, les notes de crédit, les taxes et impôts, les taux d'inflation et d'intérêt, les cours du change, la valeur des placements, les opérations de couverture, les marchés boursiers et financiers mondiaux (y compris l'accès continu aux marchés des actions et des titres d'emprunt), la situation financière du secteur d'activité et des émetteurs de titres d'emprunt (y compris les faits nouveaux et la volatilité découlant de la pandémie de COVID-19, plus particulièrement dans certains secteurs qui pourraient faire partie du portefeuille de placements de la Société), la concurrence, la dépréciation du goodwill et autres immobilisations incorporelles, la mesure dans laquelle la Société réussit à exécuter ses plans stratégiques et les modifications de ceux-ci, les progrès technologiques, les atteintes aux systèmes d'information et à la sécurité ou les défaillances connexes (y compris les cyberattaques), les sommes à payer relativement aux produits de placement, les modifications apportées aux lois et aux règlements locaux et internationaux, les modifications apportées aux conventions comptables et l'effet de l'application de telles modifications futures, les modifications des normes actuarielles, l'amorce de poursuites judiciaires ou de procédures d'application de la réglementation imprévues, les catastrophes, le maintien et la disponibilité du personnel et des fournisseurs de services indépendants, le pouvoir de la Société de réaliser des opérations stratégiques et la mesure dans laquelle elle réussit à intégrer les entreprises acquises, les changements importants imprévus qui surviennent dans ses installations, ses relations avec ses clients et ses employés ou ses ententes de crédit, l'ampleur des efficiences administratives et opérationnelles, les changements qui surviennent au sein des organismes commerciaux ainsi que d'autres facteurs généraux, qu'ils soient économiques, politiques ou relatifs aux marchés, qui pourraient se manifester en Amérique du Nord et à l'échelle internationale. Les lecteurs sont prévenus que la liste qui précède d'hypothèses et de facteurs n'est pas exhaustive et qu'il peut y avoir d'autres facteurs énumérés dans des documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières, y compris les facteurs énoncés dans le rapport de gestion de la Société pour les 12 mois clos le 31 décembre 2020 aux rubriques « Gestion des risques et pratiques relatives au contrôle » et « Sommaire des estimations comptables critiques » et dans la notice annuelle de la Société datée du 10 février 2021 à la rubrique « Facteurs de risque », qui, comme d'autres documents déposés, peuvent être consultés à l'adresse www.sedar.com. Les lecteurs sont également priés d'examiner attentivement ces facteurs et d'autres facteurs, incertitudes et événements éventuels et de ne pas se fier sans réserve à l'information prospective. Sauf si cela est expressément exigé par les lois applicables, la Société n'a pas l'intention de mettre à jour l'information prospective pour tenir compte de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou d'autres éléments.

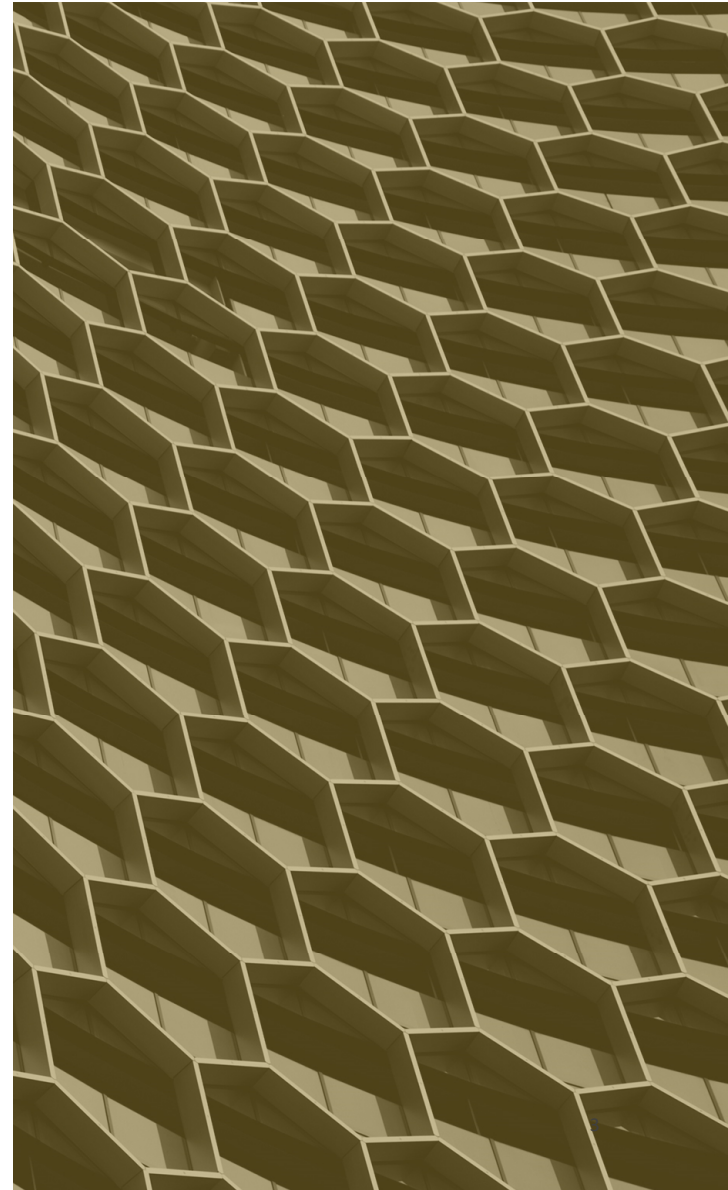
MISE EN GARDE CONCERNANT LES MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX IFRS

Le présent document contient certaines mesures financières non conformes aux IFRS. Les termes servant à désigner les mesures financières non conformes aux IFRS comprennent, sans s'y limiter, « bénéfice (perte) de base », « bénéfice (perte) de base (\$ US) », « bénéfice de base par action ordinaire (BPA) », « rendement des capitaux propres (RCP) », « rendement de base des capitaux propres (RCP) », « actif administré », « souscriptions », « actif géré », « ratio de levier financier », « ratio de couverture » et d'autres expressions similaires. Les mesures financières non conformes aux IFRS constituent, pour la direction et les investisseurs, des mesures additionnelles de la performance qui les aident à évaluer les résultats, lorsqu'il n'existe aucune mesure comparable conforme aux IFRS. Toutefois, ces mesures financières non conformes aux IFRS n'ont pas de définition normalisée prescrite par les IFRS et ne peuvent être comparées directement à des mesures semblables utilisées par d'autres sociétés. Se reporter à la rubrique « Mesures financières non conformes aux normes IFRS » du rapport de gestion annuel de 2020 et du rapport de gestion de la deuxième trimestre de 2021 de la Société pour consulter les rapprochements appropriés entre les mesures non conformes aux IFRS de la Société et les mesures conformes aux IFRS, s'il y a lieu, ainsi que pour obtenir de plus amples renseignements sur chaque mesure.

GREAT-WEST
LIFECO INC.

SECTION 1

Activités diversifiées et
position de chef de file
dans des marchés clés



Société de services financiers mondiale

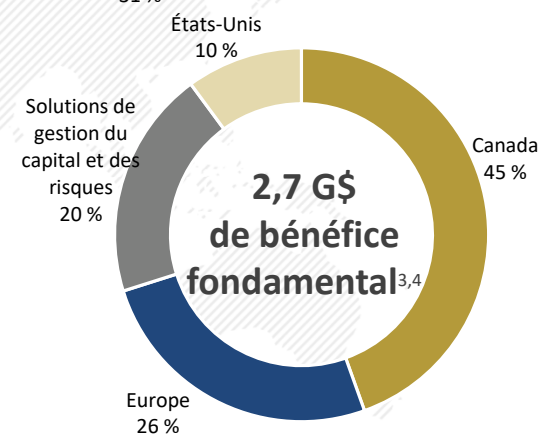
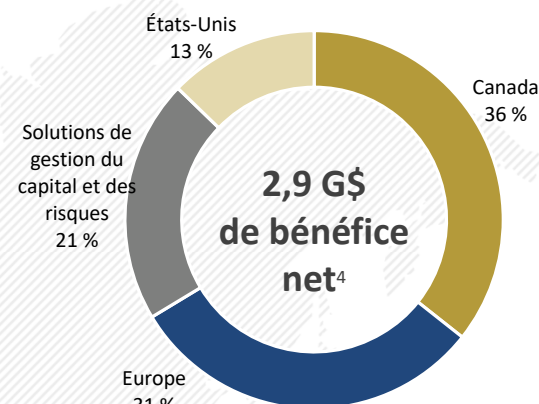
+170 ans
d'histoire

6^e
société d'assurance-vie en
importance en Amérique du Nord¹

2,2 T\$
d'actif administré^{2,3}

962 G\$
d'actif géré^{2,3}

+30 M
de relations avec des clients



1. Selon la capitalisation boursière; source: Capital IQ, 31 décembre 2020

2. Au 30 juin 2021

3. Mesure non conforme aux IFRS; se reporter à l'analyse de cette mesure dans le rapport de gestion du deuxième trimestre de 2021 de la Société.

4. Bénéfice net de 2,9 G\$, bénéfice fondamental de 2,7 G\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2020. Le bénéfice net et le bénéfice fondamental de Lifeco comprennent une perte nette de l'exploitation générale de 34 M\$ en 2020. Les chiffres pourraient sembler inexacts, étant donné qu'ils ont été arrondis.

Aperçu de Great-West Lifeco

- Great-West Lifeco Inc. (« Lifeco ») est une société de portefeuille mondiale spécialisée dans les services financiers. Elle détient des participations dans les domaines de l'assurance-vie, de l'assurance-maladie, des services de retraite et de placement, de la gestion d'actifs et de la réassurance

- Activités au Canada, en Europe et aux États-Unis

- Note de solvabilité financière de AA attribuée par DBRS, Fitch et S&P, et de Aa3 attribuée par Moody's¹

- Bénéfice net de 1,5 G\$ pour le semestre clos le 30 juin 2021

- Actif administré² de 2,2 T\$ au 30 juin 2021

- Membre du groupe de sociétés de Power Corporation

- Gouvernance et surveillance par une représentation au conseil

- Collaboration avec IGM et collaboration avec des entreprises de technologie financière grâce à Portag3

Mesures de rendement clés

En G\$, sauf indication contraire

	3 mois clos le 30 juin 2021	12 mois clos le 31 décembre 2020	12 mois clos le 31 décembre 2019
Bénéfice net	0,78	2,94	2,36
Bénéfice fondamental²	0,83	2,67	2,70
RCP²	15,0 %	14,1 %	11,7 %
RCP fondamental²	13,9 %	12,8 %	13,4 %
Souscriptions²	46	178	208
Actif géré²	962	951	772
Actif administré²	2 156	1 976	1 630
Valeur comptable par action	23,70 \$	22,97 \$	21,53 \$

Structure de l'entreprise⁵



Notes de solvabilité financière⁶, ratios de capital et de liquidité réglementaires

	Au	
	30 juin 2021	31 décembre 2020
S&P Global Ratings¹	AA	AA
Moody's¹	Aa3	Aa3
DBRS	AA	AA
Fitch	AA	AA
AM Best	A+	A+
TSAU³	126 %	129 %
RBC⁴	s.o.	484 %
Trésorerie de Lifeco, la société de portefeuille (G\$)	0,9	0,9

1. Notes de solvabilité financière de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie

2. Mesure non conforme aux IFRS; se reporter à l'analyse de cette mesure dans le rapport de gestion du deuxième trimestre de 2021 de la Société.

3. Ratios du TSAV de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie. Le BSIF a établi un ratio total cible de surveillance de 100 % et un ratio total minimal de surveillance de 90 %.

4. Ratio des fonds propres à risque (FPR) pour Great-West Life & Annuity Insurance Company; l'intervention de l'organisme de réglementation est déclenchée au seuil d'intervention de la société de 100 %

5. Structure de l'entreprise au 30 juin 2021

6. Notes confirmées le 21 juillet 2021

Nos sociétés franchisées, des chefs de file dans leurs marchés, sont bien positionnées en vue de la croissance



45 % du bénéfice fondamental^{1,2,3} **36 %** du bénéfice net^{1,3}

- Chef de file dans les produits et services d'assurance et de gestion du patrimoine
- N° 1 dans l'assurance-vie individuelle⁴
- N° 2 dans les fonds distincts⁵
- N° 2 dans l'assurance-vie et l'assurance-maladie collectives⁴
- N° 3 dans les produits de retraite collectifs
- Plusieurs réseaux de distribution complémentaires et diversifiés



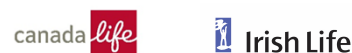
10 % du bénéfice fondamental^{1,2,3} **13 %** du bénéfice net^{1,3}

- Empower : n° 2 dans la tenue de dossiers des régimes à cotisations déterminées;⁶ plus de 1,1 T\$⁷ US en actifs administrés² et de 12,6 millions⁷ de participants aux régimes
- Grâce à ses acquisitions récentes, Empower devrait représenter ~30 % des bénéfices de Lifeco⁸
- Putnam : plateforme de gestion d'actifs diversifiée à l'échelle mondiale dotée de 199 G\$ US⁹ d'actifs gérés et affichant un rendement solide sur 10 ans



26 % du bénéfice fondamental^{1,2,3} **31 %** du bénéfice net^{1,3}

- R.-U. : position solide dans les solutions d'assurance et de revenu de retraite collectives
- Irlande : fournisseur de premier plan de produits d'assurance-vie et de retraite; Irish Life Investment Managers (ILIM), l'un des plus importants gestionnaires de fonds en Irlande¹⁰
- Allemagne : position en pleine croissance sur le marché des produits d'épargne-retraite à capital variable vendus par des courtiers; spécialisation croissante dans les produits de retraite collectifs



Solutions de gestion du capital et des risques

20 % du bénéfice fondamental^{1,2,3} **21 %** du bénéfice net^{1,3}

- Parmi les 10 principaux réassureurs à l'échelle mondiale et les 6 principaux réassureurs en assurance-vie¹¹
- Parmi les 2 principaux réassureurs aux États-Unis pour la réassurance-vie structurée¹²
- Fournisseur de premier plan du marché évolutif européen de la réassurance-vie structurée
- Fournisseur de premier plan de réassurance relative aux rentes et à la longévité au Royaume-Uni et ailleurs en Europe



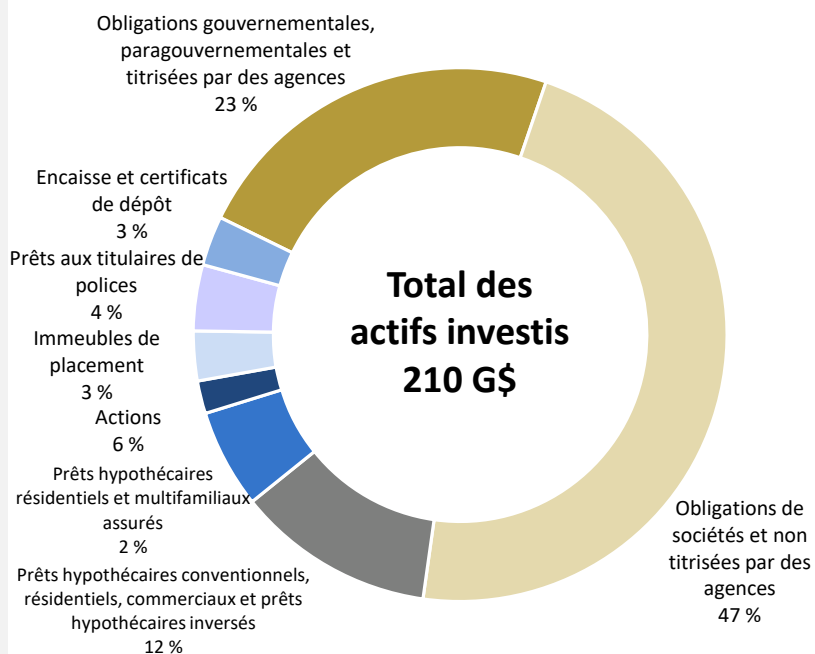
1. En dollars canadiens. Bénéfice fondamental pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 de 2,7 G\$. Bénéfice net de 2,9 G\$. L'exploitation générale représente -1 % du bénéfice fondamental et du bénéfice net. 2. Mesure non conforme aux IFRS; se reporter à l'analyse de cette mesure dans le rapport de gestion annuel 2020 de la Société. 3. Les chiffres pourraient sembler inexacts dans l'ensemble du présent document, étant donné qu'ils ont été arrondis. 4. LIMRA, résultats pour 2020. 5. Résultats pour l'ensemble de l'année 2020 de Strategic Insights (Investor Economics). 6. Selon le total de l'actif et le nombre total de participants, classement d'un sondage sur les régimes à cotisations déterminées pour 2020 (retraite et placements) en date d'avril 2020. 7. Au 30 juin 2021. 8. Fondé sur l'apport d'Empower en pourcentage du bénéfice fondamental de Great-West Lifeco en 2020 (exclusion du bénéfice de l'exploitation générale). Le bénéfice fondamental d'Empower comprend, sur une base pro forma, le bénéfice estimatif prévu compte tenu de l'ensemble des synergies des activités de retraite à service complet de Prudential sur une base annualisée d'ici la fin de l'exercice 2023. 9. Au 30 juin 2021. 10. Se reporter au rapport de gestion annuel 2020 de la Société. 11. Fondé sur toutes les primes de réassurance brutes/de réassurance axée sur la vie souscrites selon le classement d'A.M. Best pour 2019 : Top 50 World's Largest Reinsurer Groups. 12. Au 30 novembre 2019, NMG Consulting, sondage bisannuel.

Composition de l'actif diversifiée et de haute qualité

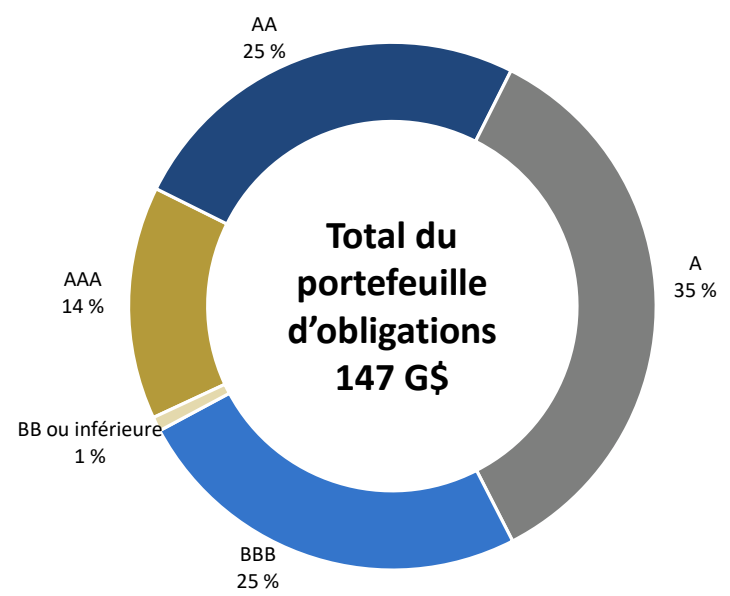
Portefeuille de placement prudent, composé principalement de titres à revenu fixe – dont 99 % sont de bonne qualité

- Actifs investis d'une valeur de ~210 G\$
- Les obligations représentent 70 %
 - 99 % sont de bonne qualité
 - 74 % ont reçu une note de A ou supérieure
 - 85 % des obligations détenues proviennent d'entités établies au Canada, aux États-Unis et au Royaume-Uni
- Le portefeuille de prêts hypothécaires représente 14 %
 - Diversifié par régions géographiques et types d'immeubles
 - Sûr, pertes de valeur minimales; les défaillances > 90 jours sur les prêts hypothécaires n'ayant pas subi de perte de valeur sont peu importantes
- Les actions représentent 6 %, principalement négociées sur un marché au Canada²
- Les immeubles de placement représentent 3 %
 - 61 % au Canada / aux États-Unis; 39 % au Royaume-Uni / en Europe
 - Les immeubles sont sans facteur d'endettement
 - Les immeubles au Royaume-Uni / en Europe bénéficient de contrats de location à long terme

Répartition des actifs investis¹



Qualité du portefeuille d'obligations¹



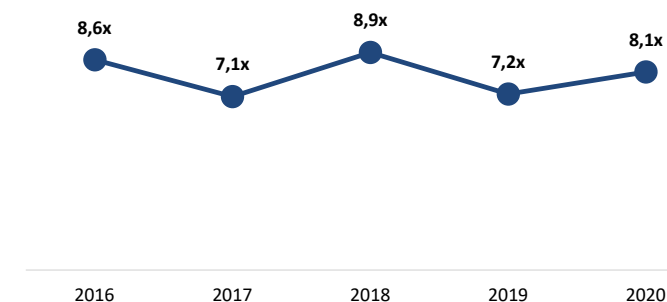
1. Au 30 juin 2021; comprend certains fonds détenus par des assureurs cédants (obligations et prêts hypothécaires d'une valeur comptable de 14,9 G\$)
 2. Détenues principalement dans le compte de participation canadien de Lifeco

Solide position de liquidités et profil d'échéance des créances bien échelonné

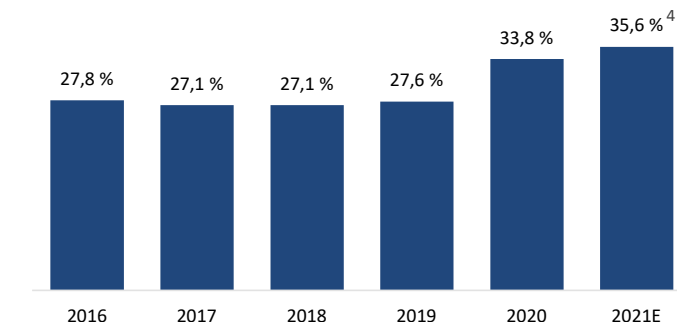
- Une grande partie des besoins en liquidités sont autofinancés
 - en réglant les obligations à court terme au moyen de fonds internes et en conservant une quantité de placements liquides suffisante pour répondre aux besoins prévus en matière de liquidités
 - en utilisant des marges de crédit auprès de banques à charte canadiennes pour répondre à des besoins imprévus en matière de liquidités
- La Société a un accès stable aux marchés américain, canadien et européen du financement par emprunt
- Financement engagé pour l'acquisition des affaires de services de retraite de Prudential

Lifeco détient 0,9 G\$ en trésorerie et en équivalents directement (30 juin 2021)

Ratio de couverture historique¹
(x)

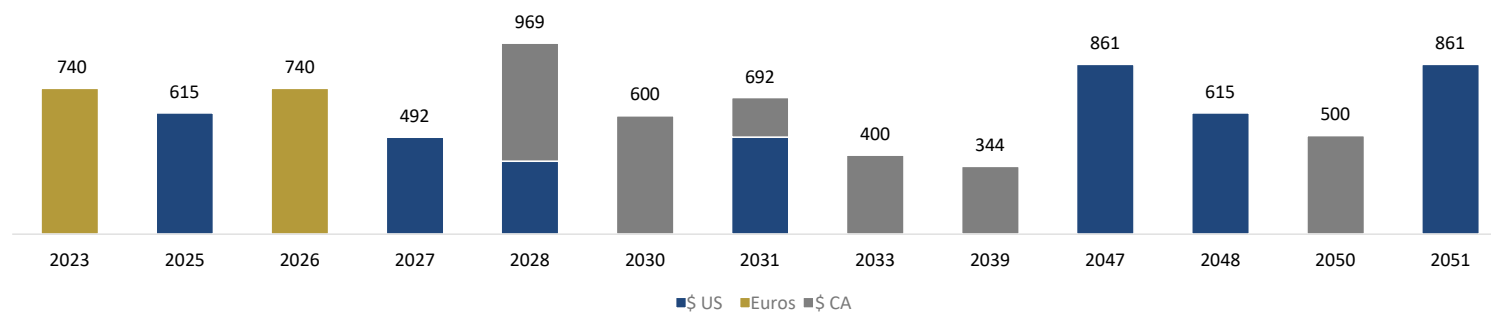


Ratio de levier financier historique²
(%)








Profil d'échéance des créances bien échelonné³

Au 30 juin 2021, en M\$ CA



1. Le ratio de couverture n'est pas une mesure conforme aux normes IFRS. Ratio de couverture calculé comme bénéfices avant intérêts et impôts divisé par intérêts et exigences liées aux dividendes privilégiés. Exclut les éléments non récurrents comme les charges de restructuration, les gains et les pertes aux dispositions, les incidences de la réforme fiscale.
2. Le ratio de levier financier n'est pas une mesure conforme aux normes IFRS. Le ratio de levier financier est défini comme la dette, les titres hybrides et les actions privilégiées divisés par le total du capital investi consolidé.
3. À la valeur nominale. Exclut les titres de fiducie de capital (158 M\$) et les emprunts à court terme (970 M\$)
4. Pro forma pour la combinaison de financement de la transaction de 1,0 G\$ US en dette à court terme, de 1,5 G\$ CA en billets avec remboursement de capital à recours limité, de 1,4 G\$ US en capital existant

Notations enviabiles³

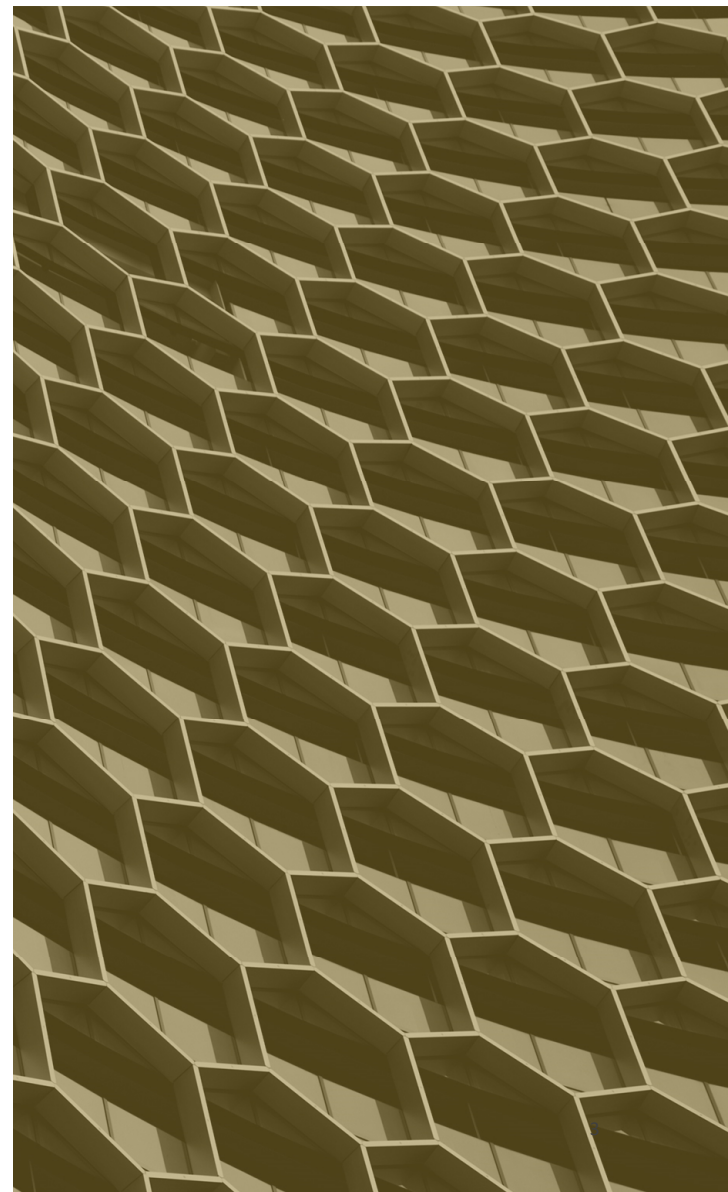
	Canada Vie (Opco) ¹	Lifeco (Holdco) ²	Perspectives
	A+		Stables
	AA	A (Haut)	Stables
	AA	A	Négatives
	Aa3		Stables
	AA	A+	Stables

1. Les notations pour Canada Vie (Opco) sont des notations de solidité financière.
2. Les notations pour Lifeco (Holdco) sont des notations de titres d'emprunt de rang supérieur.
3. Notations confirmées le 21 juillet 2021.

GREAT-WEST
LIFECO INC.

SECTION 2

Acquisition des affaires de retraite à service complet de Prudential aux États-Unis



EMPOWER ACQUERRA LES AFFAIRES DE RETRAITE À SERVICE COMPLET DE PRUDENTIAL

Acquisition des affaires de retraite à service complet de Prudential	<ul style="list-style-type: none">Empower a convenu d'acquérir les affaires de retraite à service complet de Prudential Financial, Inc. (Prudential), aux termes d'une transaction d'une valeur totale de 3,55 G\$ US<ul style="list-style-type: none">Comprend approximativement 2,1 G\$ US de capital pour soutenir les affairesLes affaires comptaient un actif administré de 314 G\$ US¹, 4,0 millions de participants et 4 300 régimes au 31/3/2021Hausse la plateforme d'Empower à plus de 16 millions de participants avec un actif administré¹ combiné de 1,4 T\$ US dans 71 000 régimesLa transaction sera financée à partir de ressources existantes, d'instruments hybrides et de dette supplémentaire
Opération intéressante et stratégique	<ul style="list-style-type: none">Empower renforce ainsi sa position de chef de file sur le marché américain de la retraiteEmpower s'appuie sur ses antécédents d'expansion par fusions et acquisitions ainsi que sur ses capacités d'intégrationConforme à la stratégie de création de valeur articulée de Great-West LifecoAméliore la position d'Empower auprès des entreprises de grande taille, des gouvernements et des clients de régimes Taft-Hartley et ajoute des capacités de rémunération différée non admissible (NA)
Proposition de valeur attrayante et incidence financière	<ul style="list-style-type: none">D'importantes synergies grâce à la migration vers la plateforme d'Empower et possibilité d'accroître la valeur en misant sur Personal Capital<ul style="list-style-type: none">Des synergies de dépenses avant impôt de 180 M\$ US devraient être atteintes au cours des 24 prochains moisDes synergies de revenus avant impôt de 20 M\$ US devraient avoir lieu sur une base courante d'ici la fin de 2023, qui devraient augmenter pour atteindre 50 M\$ US d'ici 2025Il est prévu que les affaires de retraite à service complet de Prudential rapportent à Empower environ 325 M\$ US après impôts en bénéfice sur une base courante d'ici la fin de 2023 (environ 245 M\$ US² après les coûts de financement et les revenus de placement non perçus), avec une forte génération de liquiditésDevrait augmenter la contribution d'Empower au bénéfice de Great-West Lifeco à environ 30 % d'ici la fin de 2023³Une augmentation de BPA de 8 à 9 % est attendue sur une base courante d'ici la fin de 2023⁴
Calendrier	<ul style="list-style-type: none">Sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation, la clôture de la transaction devrait avoir lieu au T1 de 2022

¹ Mesure non conforme aux normes IFRS; se reporter à la discussion portant sur cette mesure dans le rapport de gestion annuel de 2020 de la Société.

² Selon les bénéfices sans levier financier des affaires de retraite à service complet de Prudential (résultats sur une base courante à la fin de 2023) moins les coûts de financement et les revenus de placement non perçus, qui sont convertis en dollars canadiens à un taux de change de 1,25.

³ Selon la contribution d'Empower en pourcentage du bénéfice fondamental de Great-West Lifeco en 2020 (à l'exclusion du bénéfice de l'exploitation générale). Le bénéfice fondamental d'Empower comprend, sur une base pro forma, le bénéfice prévu une fois la synergie visant les affaires de retraite acquises de MassMutual entièrement réalisée, ce qui est attendu en 2022, et le bénéfice prévu des affaires de retraite à service complet de Prudential une fois la pleine synergie réalisée, sur une base courante, ce qui est attendu pour la fin de 2023.

⁴ Selon (i) les objectifs financiers à moyen terme de Great-West Lifeco, à savoir une croissance du BPA de 8 à 10 % par année, comme indiqué dans le communiqué de presse de Great-West Lifeco du 8 juin 2021, (ii) les estimations consensuelles relatives aux bénéfices de l'Institutional Brokers Estimate System (IBES) et (iii) les bénéfices anticipés des affaires liées aux services de retraite de Prudential après avoir pleinement reflété les synergies et exclu les coûts d'intégration sur une base courante à la fin de 2023.

LES AFFAIRES DE RETRAITE À SERVICE COMPLET DE PRUDENTIAL AJOUTENT AMPLEUR ET CAPACITÉS

Coup d'œil sur les affaires de retraite à service complet de Prudential

- Fournisseur de solutions de retraite à service complet offrant des solutions de tenue de dossiers, d'investissements exclusifs et de tiers, de transfert et de bien-être financier
- Clientèle intéressante et stable d'une fidélité moyenne d'environ 17 ans
- Bien positionnée auprès des régimes d'entreprises de grande et très grande taille et bonnes relations à la clientèle avec les gouvernements, des clients du secteur des soins de santé, des organismes sans but lucratif et des clients de régimes Taft-Hartley
- Ajoute des capacités de rémunération différée non admissible (NA) à l'offre d'Empower
- Couverture nationale grâce à du personnel compétent d'expérience dans les fonctions de base dans divers endroits aux États-Unis

Statistiques clés¹

4 300
régimes

Actif administré de²
314 G\$

1 800
employés spécialisés

> 4 millions
de participants

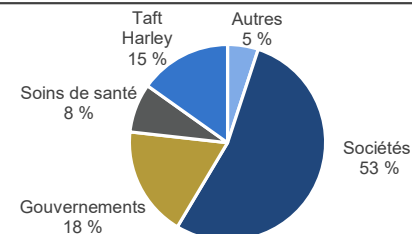
¹ Au 31/3/2021.

² Mesure non conforme aux normes IFRS; se reporter à la discussion portant sur cette mesure dans le rapport de gestion annuel de 2020 de la Société.

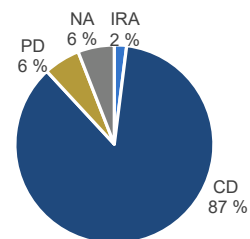
³ Au 31/12/2020.

Composition de l'actif administré^{2,3}

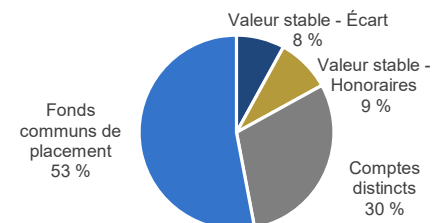
Fournisseur de solutions de retraite totales ayant des capacités dans tous les types de régime



Portefeuille largement composé de régimes à cotisations déterminées (87 % de l'actif administré)



Fournisseur de premier plan de valeur stable, offrant des solutions de retraite à service complet, y compris le transfert de comptes IRA



L'INTÉGRATION SUIVRA UNE STRATÉGIE ÉPROUVÉE

Empower est un intégrateur compétent et expérimenté, assurant une perturbation minimale pour les promoteurs de régimes et les participants aux régimes

- ✓ Empower a un historique d'intégration réussie d'acquisitions
- ✓ Maintien d'une équipe spécialisée en « conversion de masse » depuis la conversion de JP Morgan RPS en 2015/2016
- ✓ Établissement d'un plan et d'une configuration des données exploitables pour l'acquisition des affaires de retraite à service complet de Prudential



Empower a un plan d'intégration clair

- ✓ L'entreprise est aujourd'hui exploitée sur une plateforme unique (OMNI), qui réduit la complexité de l'intégration
 - Expérience d'intégration de plateformes OMNI grâce aux acquisitions de JP Morgan RPS et de MassMutual
- ✓ L'administration de l'entreprise des prestations déterminées de Prudential est actuellement impartie à un tiers, ce qui atténue le risque lié à l'intégration
- ✓ La possibilité de miser sur certains investissements de Prudential dans la technologie afin d'accélérer le plan de transformation d'Empower
- ✓ L'intégration sera réalisée par une équipe expérimentée et devrait être terminée d'ici la fin de 2023

ÉLÉMENTS IMPORTANTS À RETENIR SUR EMPOWER



- 1 Raffermit la deuxième position d'Empower dans le secteur de la retraite aux États-Unis
- 2 Devrait permettre d'importantes synergies de dépenses grâce à l'historique d'intégration d'Empower
- 3 Améliore la plateforme de vente avec des capacités supplémentaires et des synergies de revenus prévues
- 4 Marges, bénéfices et flux de trésorerie intéressants
- 5 Devrait augmenter la contribution d'Empower au profil des revenus et à la croissance de Great-West Lifeco

PLAN DE FINANCEMENT

Great-West Lifeco a recours à une combinaison de capital généré en interne excédentaire, d'instruments hybrides et de dette externe afin de financer cette transaction

**Instruments hybrides
(Billets¹)**

1,5 G\$ CA

- Crédit-relais entièrement engagé qui sera refinancé au moyen de l'émission de billets¹ à court terme

Dette à court terme

1,0 G\$ US

- Dette bancaire à court terme pour faciliter le désendettement

Capital existant

1,4 G\$ US

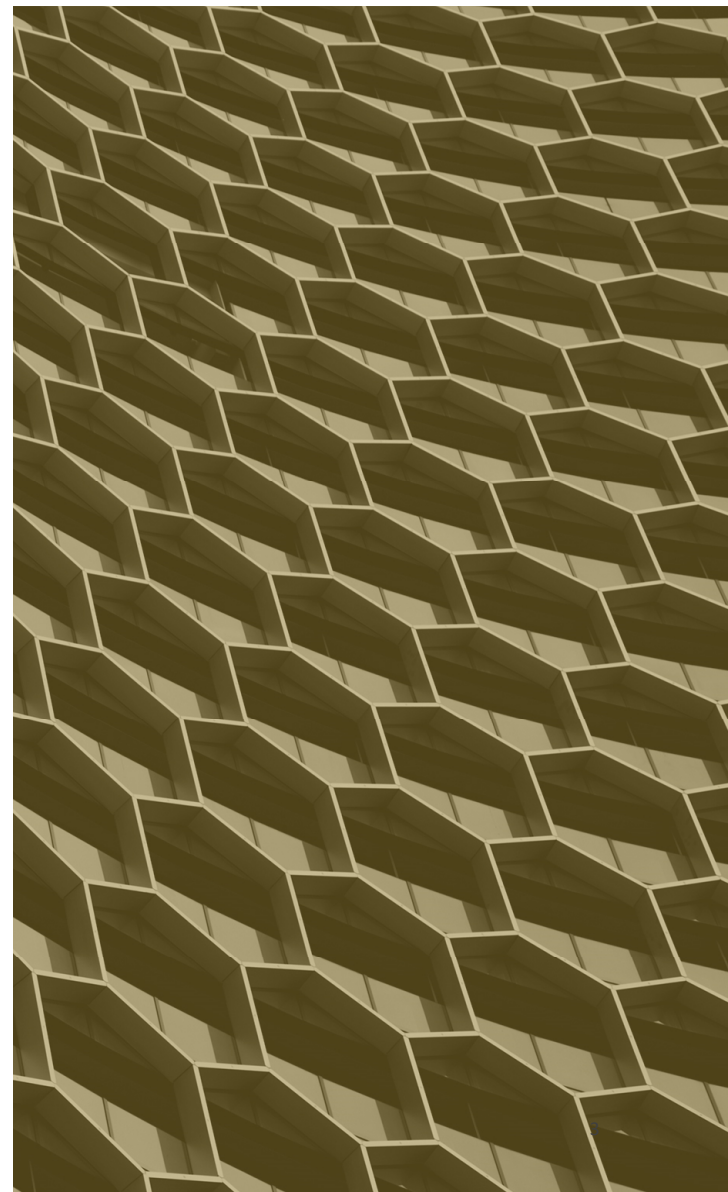
- Généré grâce à des utilisations efficaces du capital interne existant
- Inclut le financement de la réserve de réassurance et le capital acquis

¹ Billets avec remboursement de capital à recours limité (les billets).

GREAT-WEST
LIFECO INC.

SECTION 3

Placement proposé - Billets avec
remboursement de capital à recours
limité



SOMMAIRE DU PLACEMENT

Émetteur :	Great-West Lifeco Inc. (« GWO »)
Émission :	Billets avec remboursement de capital à recours limité, série 1 (titres secondaires) (les « billets »)
Statut et subordination :	Titres d'emprunt subordonnés de second rang directs non assortis d'une sûreté de GWO ¹
Date d'échéance/de remboursement anticipé :	Rachetables tous les cinq ans (rachats discrétionnaires), au choix de GWO, et période d'échéance finale de 60 ans
Coupon :	Paiements semestriels à taux fixe rajusté tous les cinq ans en fonction du rendement des obligations du gouvernement du Canada de cinq ans, majoré de l'écart de crédit initial
Cas de défaut :	Faillite, insolvabilité ou liquidation
Report de l'intérêt :	Le non-paiement de l'intérêt par GWO auquel il n'est pas remédié dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la date de paiement de l'intérêt connexe entraînera un « événement donnant droit à des recours » ² . À la survenance d'un événement donnant droit à des recours, le recours de chaque porteur des billets se limitera uniquement à sa quote-part des actifs de la fiducie correspondants ³
Cas spéciaux de rachat :	Rachat spécial obligatoire et cas fiscal à la valeur nominale
Notes prévues :	DBRS : A(Bas) S&P : A- Fitch : BBB+

Structure du placement de billets proposé conforme avec des précédents en assurance

¹ À la survenance d'un cas de défaut, y compris la liquidation, le seul recours des porteurs des billets avec remboursement de capital à recours limité sera la livraison des actifs de la fiducie correspondants.

² Un « événement donnant droit à des recours » est survenu si (i) une date de non-paiement de l'intérêt est survenue, (ii) un cas de défaut est survenu aux termes de l'acte de fiducie, (iii) Lifeco n'a pas payé en espèces, à la date de rachat applicable, le prix de rachat applicable dans le cadre du rachat des billets, ou (iv) à la date d'échéance des billets, Lifeco n'a pas payé intégralement en espèces le capital global des billets et la totalité de l'intérêt couru et impayé à l'égard des billets.

³ Les actifs de la fiducie correspondants seront constitués d'actions privilégiées de premier rang à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série U de GWO ou de liquidités provenant du rachat d'actions privilégiées (sauf la partie de ces liquidités relative aux dividendes déclarés et non versés) ou d'une combinaison de ce qui précède, selon les circonstances.

Attestation des placeurs pour compte

Le 9 août 2021

À notre connaissance, le prospectus préalable de base simplifié daté du 30 septembre 2019 (le « **prospectus** »), avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) « *Peter Hawkrigg* »

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) « *Michal Cegielski* »

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) « *Kris Somers* »

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) « *Amber Choudhry* »

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) « *Brian Pong* »

GOLDMAN SACHS CANADA INC.

Par : (signé) « *Phil Labbe* »

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) « *Tushar Kittur* »

CASGRAIN & COMPAGNIE LIMITÉE

Par : (signé) « *Roger Casgrain* »

Prospectus préalable de base simplifié

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus simplifié a été déposé auprès de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au vice-président principal, secrétaire général et chef de la gouvernance de Great-West Lifeco Inc. au 100 Osborne Street North, Winnipeg (Manitoba) R3C 3A5, au numéro de téléphone 204-946-1190, ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Prospectus préalable de base simplifié

Nouvelle émission

Le 30 septembre 2019

**GREAT-WEST
LIFECO INC.**

8 000 000 000 \$

**Titres d'emprunt (non garantis)
Actions privilégiées de premier rang
Actions ordinaires
Reçus de souscription**

Great-West Lifeco Inc. (« **Lifeco** » ou la « **Société** ») peut à l'occasion placer et émettre (i) des titres d'emprunt de premier rang, subordonnés ou subordonnés de second rang (les « **Titres d'emprunt** »), (ii) des actions privilégiées de premier rang (les « **actions privilégiées de premier rang** »), (iii) des actions ordinaires (les « **actions ordinaires** ») et (iv) des reçus de souscription (les « **reçus de souscription** ») ou toute combinaison de ces titres. Les Titres d'emprunt, les actions privilégiées de premier rang, les actions ordinaires et les reçus de souscription (collectivement, les « **titres** ») qui font l'objet des présentes peuvent être placés séparément ou collectivement, en séries distinctes et selon le montant, le prix et les modalités qui seront énoncés dans un supplément de prospectus préalable qui accompagnera le présent prospectus (un « **supplément de prospectus** »). Tous les renseignements préliminaires omis dans le présent prospectus préalable de base simplifié (le « **prospectus** ») seront donnés dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux acquéreurs avec le présent prospectus. Lifeco peut vendre des titres dont le prix d'offre initial global pourra aller jusqu'à 8 000 000 000 \$ (ou l'équivalent en dollars canadiens au moment de l'émission si une partie ou la totalité des titres sont libellés dans une autre monnaie ou unité monétaire) pendant la durée de validité du présent prospectus, y compris les modifications de celui-ci, soit 25 mois.

Les modalités propres aux titres à l'égard desquels le présent prospectus est remis seront énoncées dans le supplément de prospectus applicable et pourraient comprendre ce qui suit, s'il y a lieu : (i) dans le cas des Titres d'emprunt, l'appellation, le capital global, la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle les Titres d'emprunt peuvent être achetés, l'échéance, les dispositions en matière d'intérêt, les coupures autorisées, le rang, le prix d'offre, les engagements, les cas de défaut, les modalités de remboursement au gré de Lifeco ou du porteur, les modalités d'échange ou de conversion ou toute autre modalité particulière; (ii) dans le cas des actions privilégiées de premier rang, l'appellation de la catégorie et/ou de la série, le capital global, le nombre d'actions faisant l'objet du placement, le prix d'émission, le taux de dividendes, les dates de versement des dividendes, les modalités de rachat au gré de Lifeco ou du porteur, les modalités d'échange ou de conversion et toute autre modalité particulière; (iii) dans le cas des actions ordinaires, le nombre d'actions et le prix d'offre; et (iv) dans le cas des reçus de souscription, le nombre de reçus de souscription faisant l'objet du placement, le prix d'offre et les conditions et procédures de l'échange des reçus de souscription contre des Titres d'emprunt, des actions privilégiées de premier rang ou des actions ordinaires, selon le cas. Un supplément de prospectus peut comprendre certaines modalités variables propres aux titres qui n'entrent pas dans les variantes et les paramètres décrits dans le présent prospectus.

Le présent prospectus ne vise pas l'émission de Titres d'emprunt pour lesquels le paiement du capital ou de l'intérêt peut être établi, en tout ou en partie, en fonction d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents, y compris, par exemple, un titre de participation ou un titre d'emprunt, une mesure statistique de l'économie ou du rendement financier, notamment une monnaie, un indice des prix à la consommation ou un indice hypothécaire, ou le prix ou la valeur d'au moins une marchandise, un indice ou autre élément, ou tout autre élément ou formule, ou toute combinaison ou tout panier des éléments précités.

Dans le cadre de tout placement des titres (sauf indication contraire dans un supplément de prospectus), les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent effectuer une surallocation ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des titres offerts à un niveau supérieur à celui qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues en tout temps. Voir « Mode de placement ».

Les actions ordinaires et les actions privilégiées de premier rang de la Société en circulation sont inscrites à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous les symboles boursiers « GWO » et « GWO.PR.F », « GWO.PR.G », « GWO.PR.H », « GWO.PR.I », « GWO.PR.L », « GWO.PR.M », « GWO.PR.N », « GWO.PR.O », « GWO.PR.P », « GWO.PR.Q », « GWO.PR.R », « GWO.PR.S » et « GWO.PR.T », respectivement.

Les titres peuvent être vendus par l'entremise de preneurs fermes ou de courtiers, directement par Lifeco aux termes de dispenses prévues par les lois applicables ou par l'entremise de placeurs pour compte désignés par Lifeco. Voir « Mode de placement ». Chaque supplément de prospectus indiquera le nom des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte dont les services auront été retenus dans le cadre du placement et de la vente des titres ainsi que les modalités du placement en question, y compris le produit net revenant à Lifeco et, s'il y a lieu, la rémunération payable aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte. Les placements sont assujettis à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de Lifeco. À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les Titres d'emprunt ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse.

Le siège social et établissement principal de Lifeco est situé au 100 Osborne Street North, Winnipeg (Manitoba) R3C 3A5.

Sauf indication contraire, toutes les sommes indiquées dans le présent prospectus sont exprimées en dollars canadiens et la mention « \$ » renvoie au dollar canadien.

Table des matières

Mise en garde concernant l'information prospective.....	3	Ratios de couverture par le bénéfice.....	14
Mesures financières non conformes aux normes IFRS.....	4	Mode de placement.....	14
Documents intégrés par renvoi.....	4	Facteurs de risque.....	15
Great-West Lifeco Inc.	5	Emploi du produit.....	15
Description des Titres d'emprunt.....	9	Caractère exécutoire de certaines sanctions civiles.....	15
Description du capital-actions.....	10	Questions d'ordre juridique.....	15
Description des actions privilégiées de premier rang.....	10	Auditeurs.....	16
Description des actions ordinaires.....	12	Droit de résolution et sanctions civiles.....	16
Description des reçus de souscription.....	12	Attestation de Great-West Lifeco Inc.	A-1
Titres émis sous forme d'inscription en compte.....	13		

Mise en garde concernant l'information prospective

Le présent prospectus et les documents qui sont intégrés par renvoi peuvent comporter certains énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs comprennent les énoncés de nature prévisionnelle, les énoncés qui dépendent d'événements ou de situations futurs ou renvoient à ceux-ci ou les énoncés qui comportent des mots comme « s'attend à », « prévoit », « a l'intention de », « projette », « est d'avis », « estime » et d'autres expressions similaires ou la forme négative de ceux-ci. Ces énoncés comprennent notamment des déclarations ayant trait aux activités, à l'entreprise, à la situation financière, aux résultats financiers prévus (y compris les produits, le bénéfice ou les taux de croissance), aux stratégies d'affaires en cours, aux perspectives et aux mesures éventuelles de Lifeco, y compris les énoncés à l'égard des avantages prévus des acquisitions et des désinvestissements, des activités prévues en matière de gestion du capital et de l'utilisation prévue du capital ainsi que des réductions de coûts et des économies prévues. Les énoncés prospectifs sont fondés sur des attentes, des prévisions, des estimations, des prédictions, des projections et des conclusions qui étaient en vigueur au moment où les énoncés ont été formulés à l'égard d'événements futurs et sont, de par leur nature, assujettis, entre autres, à des risques, à des incertitudes et à des hypothèses relativement à Lifeco, aux facteurs économiques et au secteur des services financiers en général, y compris les secteurs de l'assurance et des organismes de placement collectif. Ces énoncés ne garantissent pas le rendement futur, et les lecteurs ne doivent pas oublier que les événements et résultats réels pourraient différer sensiblement de ceux qui sont exprimés ou suggérés par les énoncés prospectifs.

Les facteurs et hypothèses d'importance qui ont été retenus dans la formulation des énoncés prospectifs contenus dans les présentes incluent l'hypothèse selon laquelle la conjoncture commerciale et économique touchant les activités de Lifeco sera maintenue en grande partie dans son état actuel, notamment en ce qui concerne le comportement des clients, la réputation de Lifeco, le prix des produits offerts, les niveaux des ventes, le revenu tiré des primes, le revenu tiré des honoraires, les niveaux des frais, les statistiques de mortalité et de morbidité, le taux de déchéance des polices, les mécanismes de réassurance, les exigences en matière de liquidité et de capital, les notes de crédit, les impôts et les taxes, l'inflation, les taux d'intérêt et de change, les valeurs nues, les activités de couverture, les marchés boursiers et financiers mondiaux, la concurrence et d'autres facteurs généraux d'ordre économique et politique et liés aux marchés en Amérique du Nord et à l'échelle internationale. Bon nombre de ces hypothèses reposent sur des facteurs et des événements qui sont indépendants de la volonté de Lifeco, et rien ne garantit qu'elles se révéleront exactes. D'autres facteurs et hypothèses d'importance en conséquence desquels les résultats réels pourraient différer sensiblement de ceux indiqués dans les énoncés prospectifs comprennent la réaction des clients à de nouveaux produits, la dépréciation de l'écart d'acquisition ou d'autres immobilisations incorporelles, la capacité de Lifeco de mettre en œuvre ses plans stratégiques et les changements apportés aux plans stratégiques, l'évolution technologique, les intrusions dans les systèmes d'information ou la défaillance de ces systèmes, les infractions à la sécurité ou la défaillance de la sécurité (y compris les cyberattaques), les paiements requis aux termes des produits de placement, les changements dans la

législation et la réglementation locales et internationales, les modifications apportées aux conventions comptables et l'effet de l'application de modifications futures apportées aux conventions comptables, les poursuites judiciaires ou procédures réglementaires imprévues, les catastrophes, le maintien et la disponibilité du personnel et des fournisseurs de services tiers, la capacité de Lifeco de réaliser des opérations stratégiques et d'intégrer les entreprises acquises et les changements importants imprévus touchant les installations, les relations avec les clients et les employés ou les accords de crédit de Lifeco. Les lecteurs sont prévenus que cette liste d'hypothèses et de facteurs n'est pas exhaustive et qu'il peut y avoir d'autres facteurs énumérés dans d'autres documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières, y compris les facteurs énoncés à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus et aux rubriques « Gestion des risques et pratiques relatives au contrôle » et « Sommaire des estimations comptables critiques » du rapport de gestion de Lifeco pour les 12 mois clos le 31 décembre 2018 qui, comme d'autres documents déposés, peuvent être consultés à l'adresse www.sedar.com. Les lecteurs sont également priés d'examiner attentivement ces facteurs et les autres facteurs, incertitudes et événements potentiels et de ne pas se fier sans réserve aux énoncés prospectifs.

Sauf si cela est expressément exigé par les lois applicables, Lifeco n'a pas l'intention de mettre à jour les énoncés prospectifs pour tenir compte de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou d'autres éléments.

Mesures financières non conformes aux normes IFRS

Le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi font référence à certaines mesures financières non conformes aux Normes internationales d'information financière (« **normes IFRS** ») qui sont désignées, sans s'y limiter, par les termes « bénéfice d'exploitation », « bénéfice net ajusté », « rendement des capitaux propres ajusté », « bénéfice net des activités principales », « taux de change constant », « incidence de la fluctuation des devises », « primes et dépôts », « souscriptions », « actif géré », « actif administré » et d'autres expressions semblables. Les mesures financières non conformes aux normes IFRS constituent, pour la direction et les investisseurs, des mesures additionnelles de la performance qui les aident à évaluer les résultats lorsqu'il n'existe aucune mesure comparable conforme aux normes IFRS. Toutefois, ces mesures financières non conformes aux normes IFRS n'ont pas de définition normalisée prescrite par les normes IFRS et ne peuvent être comparées directement à des mesures semblables utilisées par d'autres sociétés. Se reporter aux rapprochements appropriés entre ces mesures et les mesures conformes aux normes IFRS, le cas échéant.

Documents intégrés par renvoi

Les documents suivants, qui ont été déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de Lifeco datée du 6 février 2019, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi;
- b) les états financiers consolidés audités de Lifeco pour les exercices clos les 31 décembre 2018 et 2017 et à ces dates, ainsi que le rapport de l'auditeur indépendant y afférent;
- c) le rapport de gestion daté du 6 février 2019 pour l'exercice clos le 31 décembre 2018;
- d) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 19 février 2019 ayant trait à l'assemblée annuelle des actionnaires de Lifeco qui a eu lieu le 2 mai 2019;
- e) les états financiers non audités intermédiaires consolidés résumés de Lifeco pour les trimestres et les semestres clos les 30 juin 2019 et 2018 et à ces dates;
- f) le rapport de gestion connexe daté du 30 juillet 2019 pour le trimestre et le semestre clos le 30 juin 2019.

Tous les documents de Lifeco du type décrit au paragraphe 11.1 de l'*Annexe 44-101A1 – Prospectus simplifié* du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* que Lifeco a déposés, le cas échéant, auprès des commissions de valeurs mobilières provinciales ou territoriales ou d'autorités analogues au Canada après

la date du présent prospectus et pendant la durée de validité de celui-ci seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Tout modèle des « documents de commercialisation » (au sens défini dans le Règlement 44-101) déposé après la date d'un supplément de prospectus et avant la fin du placement des titres visés par ce supplément de prospectus (avec le présent prospectus) est réputé intégré par renvoi dans le supplément de prospectus.

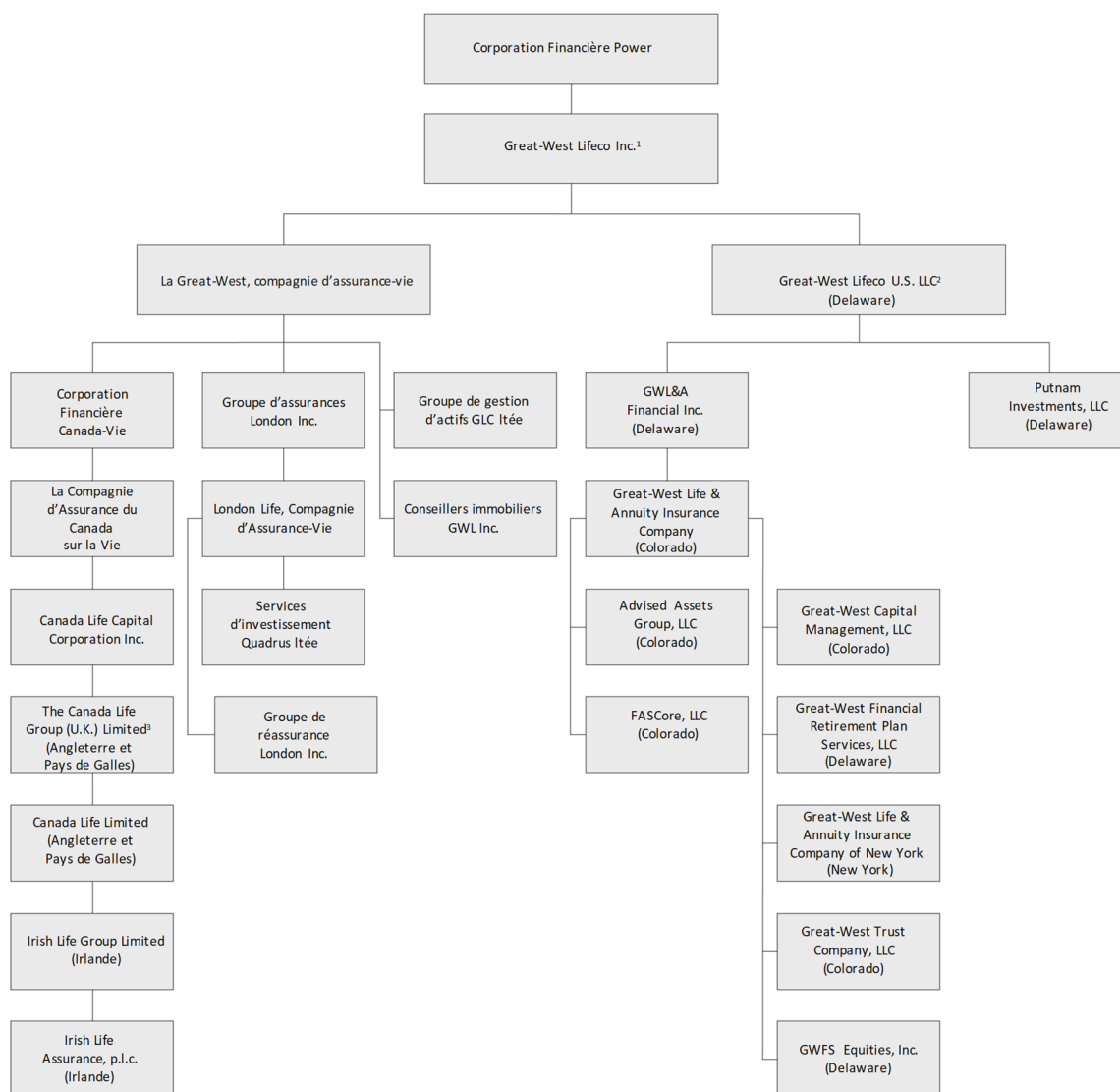
Un supplément de prospectus énonçant les modalités propres aux titres, accompagné du présent prospectus, sera remis aux acquéreurs des titres et sera réputé intégré dans le présent prospectus aux fins des lois sur les valeurs mobilières en date du supplément de prospectus, mais seulement aux fins du placement des titres visés par le supplément de prospectus.

Tout énoncé fait dans un document intégré par renvoi dans les présentes, ou réputé l'être, est réputé modifié ou remplacé, aux fins du présent prospectus, dans la mesure où un énoncé fait dans les présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est également intégré par renvoi dans les présentes, ou réputé l'être, modifie ou remplace cet énoncé. Il n'est pas nécessaire que le nouvel énoncé indique qu'il modifie ou remplace un énoncé antérieur, ni qu'il donne d'autres renseignements énoncés dans le document qu'il modifie ou remplace. Si une telle modification ou un tel remplacement est fait, cela ne doit pas être réputé signifier, à quelque fin que ce soit, que l'énoncé modifié ou remplacé, au moment où il a été fait, constituait une information fautive ou trompeuse, un énoncé faux d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui est requis ou dont la mention est nécessaire pour faire en sorte qu'un énoncé ne soit pas faux ou trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été fait. Tout énoncé ainsi modifié ou remplacé n'est pas réputé faire partie du présent prospectus, sauf dans la mesure où il a été ainsi modifié ou remplacé.

Lorsque Lifeco dépose une nouvelle notice annuelle et des états financiers consolidés audités accompagnés du rapport de gestion connexe auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières compétents pendant la durée de validité du présent prospectus, les documents suivants ne seront plus réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins des placements et des ventes futurs des titres faisant l'objet des présentes : la notice annuelle précédente, les états financiers consolidés audités précédents et leur rapport de gestion connexe, les états financiers non audités intermédiaires consolidés résumés précédents et leur rapport de gestion connexe, les déclarations de changement important déposées avant le début de l'exercice de Lifeco au cours duquel la nouvelle notice annuelle est déposée ainsi que les circulaires de sollicitation de procurations déposées avant le début de l'exercice de Lifeco pour lequel la nouvelle notice annuelle est déposée.

Great-West Lifeco Inc.

L'organigramme ci-dessous illustre les relations intersociétés entre Lifeco et certaines de ses filiales. Sauf indication contraire, toutes les filiales ont été constituées ou prorogées sous le régime des lois du Canada. Lifeco est propriétaire véritable de la totalité des titres comportant droit de vote de chacune de ces filiales ou exerce une emprise sur ces titres.



1. La Corporation Financière Power contrôlait, directement ou indirectement, 70,80 % des actions ordinaires de Great-West Lifeco en circulation, soit environ 65 % des droits de vote rattachés à la totalité des actions comportant droit de vote en circulation de Great-West Lifeco au 31 août 2019.
2. La totalité des titres comportant droit de vote de Great-West Lifeco U.S. LLC appartiennent à Great-West Financial (Nova Scotia) Co. (Nouvelle-Écosse), filiale en propriété exclusive indirecte de Lifeco. La totalité des titres comportant droit de vote de Great-West Financial (Nova Scotia) Inc. appartiennent à Great-West Financial (Canada) Inc., filiale en propriété exclusive directe de Lifeco.
3. La totalité des titres comportant droit de vote de The Canada Life Group (U.K.) Limited appartiennent à Canada Life International Holdings Limited (Bermudes), filiale en propriété exclusive indirecte de Lifeco.

Lifeco est une société de portefeuille spécialisée dans les services financiers qui détient des participations dans des sociétés des secteurs de l'assurance-vie, de l'assurance-maladie, de l'épargne-retraite, de la gestion de placements et de la réassurance. Elle exerce ses activités au Canada, aux États-Unis et en Europe par l'entremise de La Great-West, compagnie d'assurance-vie (la « **Great-West** »), de London Life, Compagnie d'Assurance-Vie (la « **London Life** »), de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (la « **Canada-Vie** »), de Great-West Life & Annuity Insurance Company (« **Empower Retirement** »), de Putnam Investments, LLC (« **Putnam** »), de Canada Life Limited et de Irish Life Group Limited (« **Irish Life** »). Lifeco et ses filiales administrent un actif d'environ 1,6 billion de dollars au 30 juin 2019 et comptaient, au 31 décembre 2018, environ 24 200 employés dans le monde. À l'heure actuelle, Lifeco ne détient pas d'autre participation importante, et elle n'exerce aucune activité, qui ne serait pas liée à sa participation dans la Great-West, la London Life, la Canada-Vie, Empower Retirement, Putnam, Canada Life Limited, Irish Life et leurs filiales. Toutefois, Lifeco n'est pas limitée à n'investir que dans ces sociétés et elle pourrait faire d'autres placements à l'avenir.

Par l'entremise de ses filiales en exploitation, Lifeco offre des produits et des services sous un certain nombre de marques, notamment les marques Great-West, London Life, Canada-Vie, Financière Liberté 55^{mc}, Irish Life, Empower Retirement, Putnam Investments et PanAgora.

Les activités de Lifeco sont regroupées dans les secteurs isolables suivants :

Canada

Au Canada, la Great-West, la London Life et la Canada-Vie offrent un vaste portefeuille de solutions financières et de solutions en matière de régimes d'avantages sociaux destinées aux particuliers, aux familles, aux entreprises et aux organismes par l'intermédiaire de deux unités d'exploitation principales : Client individuel et Client collectif. Par l'intermédiaire de l'unité d'exploitation Client individuel, la Great-West, la London Life et la Canada-Vie fournissent des produits d'assurance-vie, d'assurance invalidité et d'assurance contre les maladies graves ainsi que des services et des produits de gestion du patrimoine, des produits d'épargne et des produits axés sur le revenu aux particuliers. Par l'entremise de l'unité d'exploitation Client collectif, la Great-West, la London Life et la Canada-Vie fournissent des produits d'assurance-vie, d'assurance en cas de décès ou de mutilation par accident, d'assurance contre les maladies graves, d'assurance-maladie et d'assurance dentaire ainsi que d'assurance créances ainsi que des produits de capitalisation et de rente et d'autres produits spécialisés aux groupes clients du Canada. Les produits sont distribués par l'intermédiaire d'un réseau à canaux multiples comprenant des courtiers, des conseillers, des agences de gestion générale et des institutions financières, y compris la Financière Liberté 55 et Groupe de solutions d'assurance et de gestion du patrimoine.

Le 3 avril 2019, la Société a annoncé que ses trois compagnies d'assurance-vie canadiennes, c'est-à-dire la Great-West, la London Life et la Canada-Vie avaient adopté une seule marque au Canada, soit la Canada-Vie. La Canada-Vie est devenue la marque utilisée par l'organisation pour créer, offrir et promouvoir les produits et services de tous ses secteurs d'activité au Canada. Le 19 juillet 2019, la Société a annoncé que les conseils d'administration de la Great-West, de la London Life, de la Canada-Vie et leurs sociétés de portefeuille, Corporation Financière Canada-Vie et Groupe d'assurances London Inc., avaient approuvé des plans visant à fusionner ces cinq entités en une seule société : La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie. Ces initiatives sont indépendantes de l'adoption d'une seule marque, mais elles cadrent avec celle-ci, et elles simplifieront davantage l'entreprise. Sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation et des titulaires de polices, la fusion devrait être réalisée au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

États-Unis

Aux États-Unis, Empower Retirement est un chef de file en matière de régimes d'épargne-retraite offerts par l'employeur du secteur public, d'organismes sans but lucratif et d'entreprises et offre des régimes de retraite à cotisations déterminées offerts par l'employeur, des comptes de retraite individuels, des services d'adhésion, des documents d'information, des options de placement et des services d'éducation. Par l'intermédiaire de l'unité d'exploitation Great-West Investments, Empower Retirement offre également des services de gestion de fonds, de placement et de consultation. Les services et produits d'Empower Retirement sont commercialisés à l'échelle nationale par des courtiers, des consultants, des conseillers, des tiers administrateurs et des institutions financières. Par l'entremise de sa filiale FASCore, qui est commercialisée sous la marque Empower Institutional, Empower Retirement offre des services administratifs et de tenue de registres exclusifs à des institutions financières et à d'autres fournisseurs de régimes à cotisations déterminées et de régimes à prestations déterminées connexes. Empower Retirement offre également des produits de rente collectifs dans le cadre de régimes d'épargne-retraite.

Putnam fournit des services de gestion de placements et certains services d'administration et de distribution. Elle offre une vaste gamme de produits de placement, notamment des stratégies de placement dans des actions, des titres à revenu fixe, des titres à rendement absolu et autres, par l'entremise des Fonds Putnam, des Fonds Putnam World Trust et des portefeuilles institutionnels. Les produits proviennent de la valeur et de la composition de l'actif géré, des primes de rendement ainsi que des honoraires de service et de placement. Par conséquent, les fluctuations que subissent les marchés des capitaux et la composition de l'actif ou des comptes se répercutent sur les produits et les résultats d'exploitation. Putnam sert les particuliers grâce au vaste réseau de relations qu'elle a établi avec des courtiers indépendants, des planificateurs financiers, des conseillers en placement agréés et d'autres institutions financières qui placent les titres des Fonds Putnam auprès de leurs clients; ce réseau compte environ 143 000 conseillers au

31 décembre 2018. Les investisseurs institutionnels sont servis par des employés spécialisés en gestion des comptes, en gestion des produits et en service à la clientèle de Putnam.

Avec prise d'effet le 1^{er} juin 2019, Empower Retirement a conclu la vente, par voie de réassurance, de presque toutes ses affaires individuelles d'assurance-vie et de rente à Protective Life Insurance Company (« **Protective Life** »), principale filiale de Protective Life Corporation. Les affaires vendues comprennent des polices d'assurance-vie détenues par une banque ou par une société, des polices d'assurance-vie à prime unique, des rentes individuelles et un bloc fermé de polices d'assurance-vie et de rentes. Empower Retirement conserve un modeste bloc de polices d'assurance-vie avec participation, qui sera administré par Protective Life. La transaction de réassurance conclue avec Protective Life comprend les affaires réalisées aux États-Unis par Empower Retirement, Great-West Life & Annuity Insurance Company of New York et les bureaux américains de la Canada-Vie et de la Great-West.

Europe

Le secteur d'exploitation européen comprend deux unités d'exploitation distinctes, (i) l'unité Assurance et rentes, qui offre des produits d'assurance et de gestion du patrimoine, y compris les rentes immédiates, par l'intermédiaire des filiales de la Canada-Vie au Royaume-Uni (R.-U.), à l'Île de Man, en Irlande et en Allemagne et par l'intermédiaire de Irish Life en Irlande, et (ii) l'unité Réassurance, qui exerce ses activités principalement aux États-Unis, à la Barbade et en Irlande. Les produits de réassurance sont offerts par la Canada-Vie et la London Life et leurs filiales.

Les produits principaux offerts au R.-U. sont les rentes immédiates, les produits d'épargne et les assurances collectives. Ces produits sont distribués par des conseillers financiers indépendants et des consultants en avantages sociaux. Les produits de placement, d'épargne et d'assurance individuelle font partie des activités internationales du R.-U. basées à l'Île de Man et à Dublin, en Irlande, et sont vendus par des conseillers financiers indépendants et des banques privées au R.-U. et dans certains autres territoires. En Irlande, les produits principaux offerts par Irish Life sont les produits d'épargne et de placement, d'assurance-vie individuelle et collective, d'assurance-maladie et de retraite. Ces produits sont distribués par des courtiers indépendants, des agents de vente directe et des succursales bancaires agissant à titre d'agents liés. Les activités exercées en Allemagne sont axées sur les produits de retraite, de prestations viagères minimales garanties à la sortie et d'assurance individuelle, qui sont distribués par des courtiers indépendants et des agents liés à plusieurs sociétés.

Les activités de réassurance de la Canada-Vie et de la London Life englobent des opérations de réassurance et de rétrocession conclues directement avec des clients ou par l'entremise de courtiers en réassurance. À titre de rétrocessionnaires, ces sociétés offrent des produits de réassurance à d'autres réassureurs afin de permettre à ces sociétés de gérer leurs risques. Le portefeuille de produits qu'elles offrent comprend des produits de réassurance-vie, de réassurance de rentes, de réassurance de prêts hypothécaires, de réassurance IARD et de catastrophe, qui sont offerts sur une base proportionnelle ou non proportionnelle.

En plus d'offrir des produits de réassurance à des tiers, Lifeco et ses filiales ont recours à des opérations de réassurance internes entre sociétés dans le groupe de Lifeco en vue de mieux gérer les risques d'assurance relatifs à la rétention, à la volatilité et à la concentration et de faciliter la gestion des capitaux de Lifeco, de ses filiales et de ses succursales. Ces opérations de réassurance internes peuvent produire des avantages dont tireront parti une ou plusieurs des unités d'exploitation de Lifeco et de ses filiales.

Exploitation générale

Le secteur d'exploitation générale de Lifeco comprend les résultats d'exploitation de diverses activités qui ne sont pas expressément liées aux autres unités d'exploitation.

À la date du présent prospectus, Corporation Financière Power exerçait une emprise, directement ou indirectement, sur environ 71 % des actions ordinaires en circulation de Lifeco, soit environ 65 % des droits de vote rattachés à la totalité des actions comportant droit de vote en circulation de Lifeco.

Le 17 avril 2019, Lifeco a pris en livraison et racheté aux fins d'annulation 59 700 974 actions ordinaires au prix de rachat de 33,50 \$ par action ordinaire dans le cadre de l'offre publique de rachat importante de la Société (l'« **Offre** »), moyennant une contrepartie globale de 2,0 G\$. Le nombre d'actions ordinaires rachetées dans le cadre

de l'Offre correspondait à environ 6,04 % des actions ordinaires émises et en circulation, compte non tenu de la dilution, au moment de l'annonce de l'Offre.

Lifeco et ses filiales évaluent de temps à autre leurs entreprises, leurs produits et leurs services existants et pourraient, à l'issue d'une telle évaluation, décider de se départir d'entreprises ou d'en acquérir, de lancer de nouveaux produits et services ou de ne plus offrir certains produits et services. Dans le cours normal des affaires, Lifeco et ses filiales envisagent l'achat ou la vente de sociétés, d'entreprises ou d'unités d'exploitation et en discutent avec des tiers. Si de telles opérations étaient réalisées, elles pourraient avoir une incidence marquée sur l'envergure ou l'ampleur des activités de Lifeco et entraîner des changements dans la valeur des titres de celle-ci, y compris les titres qui font l'objet des présentes.

Description des Titres d'emprunt

Le texte qui suit décrit certaines modalités générales des Titres d'emprunt. Les modalités propres aux Titres d'emprunt faisant l'objet d'un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-dessous pourraient s'appliquer à ces titres seront décrites dans le supplément de prospectus en question.

Les Titres d'emprunt constitueront des obligations non garanties directes de Lifeco. Les Titres d'emprunt constitueront des titres d'emprunt de premier rang, des titres d'emprunt subordonnés ou des titres d'emprunt subordonnés de second rang de Lifeco, comme il sera décrit dans le supplément de prospectus applicable. Si les Titres d'emprunt sont des titres d'emprunt de premier rang, ils seront de rang égal et proportionnel à tous les autres titres d'emprunt non garantis de Lifeco, émis et en circulation à l'occasion, qui ne sont pas des titres d'emprunt subordonnés ni des titres d'emprunt subordonnés de second rang de Lifeco. Si les Titres d'emprunt sont des titres d'emprunt subordonnés, ils seront de rang égal et proportionnel à tous les autres titres d'emprunt subordonnés de Lifeco, émis et en circulation à l'occasion, qui ne sont pas des titres d'emprunt subordonnés de second rang de Lifeco. Si les Titres d'emprunt sont des titres d'emprunt subordonnés de second rang, ils seront de rang égal et proportionnel à tous les autres titres d'emprunt subordonnés de second rang de Lifeco, émis et en circulation à l'occasion. En cas d'insolvabilité ou de liquidation de Lifeco, a) les titres d'emprunt subordonnés de Lifeco, y compris les Titres d'emprunt subordonnés, seront subordonnés quant au droit de paiement au paiement préalable intégral de tous les titres d'emprunt de premier rang de Lifeco et b) les titres d'emprunt subordonnés de second rang de Lifeco, y compris les Titres d'emprunt subordonnés de second rang, seront subordonnés quant au droit de paiement au paiement préalable intégral de tous les titres d'emprunt de premier rang et de tous les titres d'emprunt subordonnés (autres que les titres d'emprunt subordonnés de second rang) de Lifeco.

Les Titres d'emprunt seront émis aux termes de un ou de plusieurs actes intervenus entre Lifeco et une institution financière à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) ou une institution financière constituée en vertu des lois d'une province canadienne et autorisée à exercer ses activités à titre de fiduciaire (individuellement, un « **fiduciaire** »), en leur version complétée ou modifiée, le cas échéant (individuellement, un « **acte de fiducie** » et, collectivement, les « **actes de fiducie** »). Les déclarations faites aux termes des présentes à propos d'un acte de fiducie et des Titres d'emprunt qui seront émis aux termes de celui-ci résument certaines dispositions prévues de celui-ci et ne se veulent pas exhaustives; ces déclarations sont assujetties à l'acte de fiducie applicable et présentées entièrement sous réserve du texte intégral de celui-ci.

Chaque supplément de prospectus stipulera les modalités et les autres renseignements relatifs aux Titres d'emprunt qui en feront l'objet, y compris (i) l'appellation, le capital global, les coupures autorisées et le rang de ces Titres d'emprunt, (ii) la monnaie ou les unités monétaires dans lesquelles les Titres d'emprunt peuvent être achetés et la monnaie ou les unités monétaires dans lesquelles le capital et l'intérêt sont payables (dans l'un ou l'autre des cas, s'il s'agit d'une monnaie autre que le dollar canadien), (iii) le pourcentage du capital auquel les Titres d'emprunt seront émis, (iv) la date ou les dates auxquelles les Titres d'emprunt viendront à échéance, (v) le taux ou les taux annuels auxquels les Titres d'emprunt porteront intérêt (s'il y a lieu) ou la méthode de calcul de ces taux (s'il y a lieu), (vi) les dates auxquelles l'intérêt sera payable et les dates de clôture des registres applicables à ces paiements, (vii) le fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie conformément auquel les Titres d'emprunt doivent être émis, (viii) les modalités de remboursement qui permettraient l'extinction des Titres d'emprunt, (ix) si les Titres d'emprunt doivent être émis sous forme nominative, sous forme d'inscription en compte, au porteur ou sous forme de titres globaux temporaires ou permanents ainsi que le mode d'échange, de transfert et de propriété de ceux-ci, (x) les modalités d'échange ou de conversion et (xi) toute autre modalité propre aux Titres d'emprunt en question.

Les Titres d'emprunt peuvent, au gré de Lifeco, être émis sous forme entièrement nominative, au porteur ou sous forme d'inscription en compte. Voir « Titres émis sous forme d'inscription en compte ».

Description du capital-actions

Le capital autorisé de la Société est constitué d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang, d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A, d'un nombre illimité d'actions privilégiées de second rang et d'un nombre illimité d'actions ordinaires. En date du 27 septembre 2019, 928 885 400 actions ordinaires étaient émises et en circulation.

Les actions privilégiées de premier rang de la Société peuvent être émises en une ou plusieurs séries comportant les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions établis par le conseil d'administration de la Société. Le conseil d'administration de la Société a désigné 8 000 000 des actions privilégiées de premier rang comme actions privilégiées de premier rang, série F, 12 000 000 des actions privilégiées de premier rang comme actions privilégiées de premier rang, série G, 14 000 000 des actions privilégiées de premier rang comme actions privilégiées de premier rang, série H, 12 000 000 des actions privilégiées de premier rang comme actions privilégiées de premier rang, série I, 10 000 000 des actions privilégiées de premier rang comme actions privilégiées de premier rang, série L, 8 000 000 des actions privilégiées de premier rang comme actions privilégiées de premier rang, série M, un nombre illimité des actions privilégiées de premier rang comme actions privilégiées de premier rang, série N, un nombre illimité des actions privilégiées de premier rang comme actions privilégiées de premier rang, série O, 10 000 000 des actions privilégiées de premier rang comme actions privilégiées de premier rang, série P, 8 000 000 des actions privilégiées de premier rang comme actions privilégiées de premier rang, série Q, 8 000 000 des actions privilégiées de premier rang comme actions privilégiées de premier rang, série R, 8 000 000 des actions privilégiées de premier rang comme actions privilégiées de premier rang, série S, et 8 000 000 des actions privilégiées de premier rang comme actions privilégiées de premier rang, série T, dont, à la date du présent prospectus, 7 740 032 actions privilégiées de premier rang, série F, 12 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série G, 12 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série H, 12 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série I, 6 800 000 actions privilégiées de premier rang, série L, 6 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série M, 8 524 422 actions privilégiées de premier rang, série N, 1 475 578 actions privilégiées de premier rang, série O, 10 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série P, 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série Q, 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série R, 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série S, et 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série T, sont émises et en circulation. Dans certaines circonstances, les actions privilégiées de premier rang, série N, sont convertibles en actions privilégiées de premier rang, série O, et les actions privilégiées de premier rang, série O, sont convertibles en actions privilégiées de premier rang, série N. En date du présent prospectus, aucune action privilégiée de catégorie A ni aucune action privilégiée de second rang n'est en circulation.

Description des actions privilégiées de premier rang

Le texte qui suit décrit certaines modalités générales des actions privilégiées de premier rang. Les modalités propres à une série d'actions privilégiées de premier rang faisant l'objet d'un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-dessous pourraient s'y appliquer seront décrites dans le supplément de prospectus en question. Les actions privilégiées de premier rang peuvent être émises sous forme entièrement nominative ou sous forme d'inscription en compte. Voir « Titres émis sous forme d'inscription en compte ».

Certaines dispositions des actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie

Priorité

En ce qui concerne le versement de dividendes (qui sont payables lorsque le conseil d'administration de Lifeco en déclare) et la répartition de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou involontaire, de la Société ou de toute autre répartition de l'actif de la Société entre les actionnaires de celle-ci aux fins de la liquidation de ses affaires, toutes les séries d'actions privilégiées de premier rang et les actions privilégiées de catégorie A sont de rang égal et ont priorité de rang sur les actions privilégiées de second rang, sur les actions ordinaires et sur toutes les autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang. Au moment d'une telle répartition, les droits des porteurs des actions privilégiées de premier rang de chacune des séries seront subordonnés au règlement prioritaire des droits de tous les créanciers de la Société et des porteurs d'actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de premier rang.

Approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang

En plus des approbations des actionnaires exigées par les lois applicables, l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie, donnée de la manière décrite à la rubrique « Modifications » ci-après, est requise pour supprimer, compléter ou modifier les droits, les privilèges, les priorités, les restrictions ou les conditions rattachés aux actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie.

Droits de vote

Sous réserve des droits de vote temporaires dont il est question ci-dessous, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang d'une série n'ont pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées de la Société ou de ses actionnaires, sauf si cela est expressément prévu dans les dispositions se rapportant aux actions privilégiées de premier rang de la série en question.

Modifications

L'approbation de tous les ajouts, suppressions ou modifications visant les dispositions des actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie, et toute autre approbation devant être donnée par les porteurs de ces actions peuvent être données par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée générale des porteurs d'actions privilégiées de premier rang dûment convoquée à cette fin. Dans le cadre d'un vote tenu à l'égard d'une telle résolution, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang ont droit à une voix par action. Les formalités à suivre à l'égard de l'avis de convocation à une telle assemblée, ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, et du déroulement de celle-ci correspondent à celles qui sont prescrites par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (en sa version modifiée ou remplacée) et par les règlements de la Société relatifs aux assemblées des actionnaires.

Droits et vote et restrictions relatives au transfert temporaires

L'article 411 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) (la « **LSA** ») exige que les actions comportant au moins 35 % des droits de vote rattachés à la totalité des actions en circulation de la Great-West, de la London Life et de la Canada-Vie appartiennent en propriété véritable à des personnes qui ne sont pas des « actionnaires importants » ou des entités contrôlées par un actionnaire important (l'« **obligation en matière de détention publique** »). La LSA prévoit qu'une personne est un actionnaire important d'une société si le total des actions de toute catégorie d'actions comportant droit de vote dont elle et les entités qu'elle contrôle sont propriétaires véritables excède 20 % de la totalité des actions en circulation de cette catégorie.

Comme il est permis aux termes de la LSA, Lifeco a satisfait à l'obligation en matière de détention publique qui s'applique à la Great-West, à la London Life et à la Canada-Vie en prévoyant, dans ses statuts, des dispositions qui rattachent des droits de vote aux actions privilégiées de premier rang et qui imposent certaines restrictions relatives à l'émission et au transfert de ces actions. Ces dispositions s'appliquent actuellement aux actions privilégiées de premier rang et continueront de s'appliquer jusqu'à la survenance de certains événements décrits dans les statuts de Lifeco (cette période étant appelée la « **période temporaire** »).

Pendant la période temporaire, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang ont le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de Lifeco (sauf aux assemblées des porteurs d'une catégorie ou d'une série d'actions auxquelles ces porteurs ont le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série). Chaque action privilégiée de premier rang comporte le nombre de voix calculé d'après une formule énoncée dans les statuts de Lifeco. La formule prévoit en fait que le nombre de droits de vote rattachés à chaque action privilégiée de premier rang est tel que les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs d'actions privilégiées de premier rang qui ne sont pas propriétaires, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions ordinaires ou de 10 % des actions privilégiées de premier rang, respectivement, exerceront collectivement 35 % des droits de vote rattachés à la totalité des actions comportant droit de vote de Lifeco.

Pendant la période temporaire, des actions privilégiées de premier rang ne peuvent être ni émises ni inscrites dans le registre des titres de Lifeco comme ayant été transférées si cette émission ou ce transfert devait faire en sorte qu'une personne devienne propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie. Pendant la période temporaire, si des actions privilégiées de premier rang sont

détenues par une personne qui est propriétaire de plus de 10 % des actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie ou si une entité contrôlée par une telle personne est propriétaire d'actions privilégiées de premier rang, les droits de vote rattachés aux actions privilégiées de premier rang de cette personne ou entité ne pourront être exercés.

Déclaration de l'actionnaire

Afin de s'assurer que les restrictions en matière d'émission, de transfert et de droits de vote s'appliquant aux actions privilégiées de premier rang sont respectées, le conseil d'administration de la Société peut, dans certaines circonstances, exiger que le porteur d'actions privilégiées de premier rang lui fournisse une déclaration quant aux questions qu'il juge pertinentes à cette fin.

Description des actions ordinaires

Les actions ordinaires confèrent à leurs porteurs le droit à une voix par action aux assemblées des actionnaires de la Société. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes (qui sont payables lorsque le conseil d'administration de Lifeco en déclare), sous réserve des droits prioritaires des porteurs des actions privilégiées de premier rang, des actions privilégiées de catégorie A, des actions privilégiées de second rang et de toutes les autres actions ayant priorité de rang sur les actions ordinaires. Après le versement aux porteurs des actions privilégiées de premier rang, des actions privilégiées de catégorie A, des actions privilégiées de second rang et de toutes les autres actions ayant priorité de rang sur les actions ordinaires des montants auxquels ils ont droit en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, le reliquat de l'actif de la Société sera versé aux porteurs d'actions ordinaires, ou réparti équitablement entre ceux-ci, et ce, sans préférence ni distinction.

Description des reçus de souscription

Le texte qui suit décrit certaines modalités générales des reçus de souscription. Les modalités propres aux reçus de souscription faisant l'objet d'un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-dessous pourraient s'y appliquer seront décrites dans le supplément de prospectus en question.

Les reçus de souscription peuvent être offerts séparément ou avec des Titres d'emprunt, des actions privilégiées de premier rang ou des actions ordinaires, selon le cas, et leurs porteurs pourront les échanger contre des Titres d'emprunt, des actions privilégiées de premier rang ou des actions ordinaires lorsque certaines conditions seront remplies. Les reçus de souscription seront émis aux termes d'une convention relative aux reçus de souscription qui interviendra entre Lifeco et un agent d'entiercement. Les déclarations qui suivent concernant une convention relative aux reçus de souscription et les reçus de souscription devant être émis aux termes de celle-ci sont des résumés de certaines dispositions prévues de celle-ci, ne sont pas exhaustives et sont assujetties à l'ensemble des dispositions applicables aux reçus de souscription en question et doivent être lues à la lumière de ces dispositions. Le supplément de prospectus applicable comprendra des renseignements détaillés sur la convention relative aux reçus de souscription à l'égard des reçus de souscription faisant l'objet du placement. Veuillez consulter le supplément de prospectus applicable qui accompagnera le présent prospectus pour obtenir les conditions et d'autres renseignements à l'égard du placement de reçus de souscription effectué aux termes de ce supplément.

Les modalités et dispositions propres à chaque émission de reçus de souscription concernant l'émission de Titres d'emprunt, d'actions privilégiées de premier rang ou d'actions ordinaires à l'échange de reçus de souscription seront décrites dans le supplément de prospectus connexe et peuvent comprendre le nombre de reçus de souscription, le prix auquel ils seront émis, la possibilité de payer le prix par versements, les conditions de l'échange de reçus de souscription contre des Titres d'emprunt, des actions privilégiées de premier rang ou des actions ordinaires, selon le cas, et les conséquences du non-respect de ces conditions, les procédures d'échange des reçus de souscription contre des Titres d'emprunt, des actions privilégiées de premier rang ou des actions ordinaires, selon le cas, le nombre de Titres d'emprunt, d'actions privilégiées de premier rang ou d'actions ordinaires, selon le cas, qui peuvent être échangés à l'exercice de chaque reçu de souscription, les dates auxquelles les reçus de souscription peuvent être échangés contre des Titres d'emprunt, des actions privilégiées de premier rang ou des actions ordinaires, selon le cas, ou les périodes pendant lesquelles ils peuvent être ainsi échangés, l'inscription des reçus de souscription à la cote d'une bourse de valeurs et tous les autres droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux reçus de souscription.

Titres émis sous forme d'inscription en compte

Les titres émis sous forme d'inscription en compte doivent être achetés, transférés, rachetés ou remboursés par l'intermédiaire d'adhérents (les « **adhérents de CDS** ») au service de dépôt de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou de son successeur (collectivement, « **CDS** »). Chacun des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte, selon le cas, nommés dans un supplément de prospectus, est un adhérent de CDS ou a pris des arrangements avec un tel adhérent. Au moment de la clôture d'un placement de titres émis sous forme d'inscription en compte, Lifeco pourrait faire en sorte qu'un certificat global ou des certificats globaux représentant le nombre global de titres souscrits dans le cadre de ce placement soient remis à CDS ou à son prête-nom et immatriculés à leur nom. Sauf pour ce qui est décrit ci-dessous, aucun acquéreur de titres n'aura droit à un certificat ou à un autre instrument de Lifeco ou de CDS attestant qu'il est propriétaire des titres en question, ni ne figurera dans les registres tenus par CDS, sauf au moyen d'une inscription en compte faite par l'adhérent de CDS qui le représente. Chaque acquéreur de titres recevra une confirmation d'achat de la part du courtier inscrit auquel il a acheté les titres conformément aux pratiques de celui-ci. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais les confirmations sont habituellement émises sans délai après l'exécution de l'ordre du client. Il incombera à CDS d'établir et de tenir les comptes des adhérents de CDS qui ont une participation dans les titres. Dans le présent prospectus, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, un porteur de titres désigne le propriétaire véritable de ceux-ci.

Si Lifeco établit, ou si CDS avise Lifeco par écrit, que CDS ne souhaite plus s'acquitter de ses responsabilités de dépositaire des titres ou n'est plus en mesure de le faire comme il se doit et que Lifeco n'arrive pas à lui trouver un successeur admissible, ou si Lifeco choisit à son gré, ou est tenue par la loi, de mettre fin au système d'inscription en compte, les titres seront émis sous forme entièrement nominative aux porteurs ou à leurs prête-noms.

Transfert, conversion, rachat ou remboursement de titres

Le transfert de propriété, la conversion, le rachat ou le remboursement de titres seront effectués au moyen des registres tenus par CDS ou son prête-nom relativement aux participations des adhérents de CDS, et dans les registres des adhérents de CDS relativement aux participations d'autres personnes. Les porteurs qui souhaitent acheter ou vendre des titres ou transférer leurs droits de propriété ou d'autres droits sur ceux-ci peuvent le faire seulement par l'entremise des adhérents de CDS.

Le pouvoir d'un porteur de mettre en gage les titres ou de prendre quelque autre mesure à l'égard de sa participation dans les titres (autrement que par l'entremise d'un adhérent de CDS) pourrait être restreint étant donné l'absence de certificat.

Paiements et avis

Le capital, le prix de rachat ou de remboursement, s'il y a lieu, les dividendes et l'intérêt, selon le cas, sur chaque titre seront versés par Lifeco à CDS ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit des titres, et Lifeco croit comprendre que ces paiements seront crédités par CDS ou son prête-nom, selon le montant approprié, aux adhérents de CDS visés. Il incombera aux adhérents de CDS de verser aux porteurs des titres les sommes ainsi créditées.

Tant et aussi longtemps que CDS ou son prête-nom sera le porteur inscrit des titres, CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme le propriétaire unique des titres aux fins de la réception des avis ou des paiements s'y rapportant. Dans de telles circonstances, la responsabilité de Lifeco à l'égard des avis ou des paiements relatifs aux titres se limite à la remise d'un avis ou au paiement du capital, du prix de rachat ou de remboursement, s'il y a lieu, des dividendes et de l'intérêt exigibles à l'égard des titres à CDS ou à son prête-nom.

Chaque porteur doit suivre les méthodes de CDS et, s'il n'est pas un adhérent de CDS, les méthodes de l'adhérent de CDS par l'entremise duquel il est propriétaire des titres, afin d'exercer ses droits sur les titres. Lifeco croit comprendre que, conformément à la politique actuelle de CDS et aux pratiques du secteur, si elle demande aux porteurs de prendre une mesure ou si un porteur désire donner un avis ou prendre une mesure qu'un porteur inscrit a le droit de donner ou de prendre à l'égard des titres, CDS autorisera l'adhérent de CDS qui représente le porteur à donner cet avis ou à prendre cette mesure, conformément à ses méthodes ou à celles dont auront convenu Lifeco, un fiduciaire et CDS. Le porteur qui n'est pas un adhérent de CDS doit s'en remettre à l'arrangement contractuel qu'il a conclu directement, ou indirectement par l'entremise de son intermédiaire financier, avec son adhérent de CDS afin de donner l'avis ou de prendre la mesure en question.

Lifeco, les preneurs fermes, les courtiers, les placeurs pour compte et le fiduciaire dont le nom figure dans un supplément de prospectus, s'il y a lieu, ne seront aucunement responsables (i) des registres tenus par CDS quant à la participation véritable dans les titres détenus par CDS ou des inscriptions en compte tenues par CDS, (ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres relatifs à cette participation véritable ou (iii) des avis donnés ou des déclarations faites par CDS ou relativement à celle-ci dans les présentes ou dans un acte de fiducie à l'égard des règles et règlements de CDS ou selon les directives des adhérents de CDS.

Ratios de couverture par le bénéfice

L'information au sujet des ratios de couverture par le bénéfice sera fournie comme il est exigé dans le supplément de prospectus relativement à l'émission de titres de créance ou d'actions privilégiées de premier rang aux termes de ce supplément de prospectus.

Mode de placement

Lifeco peut vendre les titres (i) par l'entremise de preneurs fermes ou de courtiers, (ii) directement à un ou à plusieurs acquéreurs aux termes de dispenses prévues par les lois applicables ou (iii) par l'entremise de placeurs pour compte. Les titres peuvent être vendus à un prix fixe ou non, comme le prix établi en fonction du cours en vigueur des titres sur un marché donné, le cours en vigueur sur le marché au moment de la vente ou un prix devant être négocié avec les acquéreurs, qui peut varier selon l'acquéreur et pendant la durée du placement des titres. Le supplément de prospectus relatif aux titres qui en feront l'objet indiquera les modalités du placement de ces titres, y compris le type de titres dont il s'agit, le nom des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte, le prix d'achat des titres, le produit que Lifeco tirera de la vente, les escomptes de prise ferme et les autres éléments qui composent la rémunération des preneurs fermes, le prix d'offre et les escomptes ou commissions accordés, accordés de nouveau ou versés aux courtiers. Seuls les preneurs fermes nommés dans le supplément de prospectus sont réputés les preneurs fermes relativement aux titres qui font l'objet de celui-ci.

Si la vente est confiée à des preneurs fermes, ceux-ci acquerront les titres pour leur propre compte et pourront les revendre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, y compris des opérations négociées, à un prix d'offre fixe ou à un prix établi au moment de la vente, au cours en vigueur sur le marché au moment de la vente ou à un prix lié à ce cours. Les obligations des preneurs fermes d'acheter ces titres seront assujetties à certaines conditions préalables et les preneurs fermes seront tenus d'acheter la totalité des titres qui font l'objet du supplément de prospectus si au moins l'un d'entre eux est acheté. Le prix d'offre et les escomptes ou les commissions accordés, accordés de nouveau ou versés aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte peuvent être modifiés de temps à autre.

Lifeco peut aussi vendre les titres directement, au prix et selon les modalités dont elle aura convenu avec l'acquéreur, ou par l'entremise de placeurs pour compte qu'elle désignera. Le nom des placeurs pour compte qui participent au placement et à la vente des titres à l'égard desquels le présent prospectus est remis sera indiqué, tout comme les commissions payables à ces derniers par Lifeco, dans le supplément de prospectus. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus, les placeurs pour compte agissent à ce titre pendant la durée de leur mandat.

Lifeco peut convenir de verser une commission aux preneurs fermes en contrepartie de divers services relatifs à l'émission et à la vente des titres faisant l'objet des présentes. Ces commissions sont prélevées sur le produit tiré d'une telle émission ou vente de titres ou sur les fonds affectés aux fins générales de Lifeco. Les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement des titres pourraient avoir le droit, conformément aux conventions qu'ils concluront avec Lifeco, d'être indemnisés à l'égard de certaines responsabilités, y compris celles qui sont prévues par les lois sur les valeurs mobilières, ou d'exiger que Lifeco contribue aux paiements qu'ils pourraient être tenus de faire à cet égard.

Dans le cadre du placement des titres (sauf indication contraire dans un supplément de prospectus), les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent effectuer une surallocation ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des titres offerts à un niveau supérieur à celui qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment.

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, les titres ne seront pas inscrits en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée.

Facteurs de risque

Avant de décider d'investir dans les titres, l'investisseur devrait examiner attentivement les risques énoncés dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus, y compris l'exposé à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle de Lifeco datée du 6 février 2019, et les documents qui y sont intégrés par renvoi, ainsi que l'exposé dans le rapport de gestion de la Société daté du 6 février 2019 (en particulier les rubriques intitulées « Gestion des risques et pratiques relatives au contrôle » et « Sommaire des estimations comptables critiques »), qui comprend un exposé des risques répartis en six grandes catégories : les risques de marché et de liquidité, les risques de crédit, les risques d'assurance, le risque opérationnel, le risque lié à la conduite et le risque stratégique, et dans tous les documents intégrés par renvoi déposés par la suite. Des facteurs de risque supplémentaires se rapportant à un placement de titres précis seront décrits dans le supplément de prospectus applicable.

Emploi du produit

L'emploi du produit tiré de la vente de chaque série de titres sera décrit dans le supplément de prospectus applicable.

Caractère exécutoire de certaines sanctions civiles

Michael R. Amend, Elizabeth C. Lempres, Paula B. Madoff, T. Timothy Ryan, Jerome J. Selitto, James M. Singh et Brian E. Walsh, sept des administrateurs de Lifeco, résident à l'extérieur du Canada. Ces personnes, mentionnées ci-après, ont nommé les mandataires aux fins de signification suivants :

Nom de l'administrateur	Nom et adresse du mandataire
Michael R. Amend	Jeremy Trickett a/s de Great-West Lifeco Inc. 100 Osborne Street North, Winnipeg (Manitoba) R3C 3A5
Elizabeth C. Lempres	Jeremy Trickett a/s de Great-West Lifeco Inc. 100 Osborne Street North, Winnipeg (Manitoba) R3C 3A5
Paula B. Madoff	Jeremy Trickett a/s de Great-West Lifeco Inc. 100 Osborne Street North, Winnipeg (Manitoba) R3C 3A5
T. Timothy Ryan	Jeremy Trickett a/s de Great-West Lifeco Inc. 100 Osborne Street North, Winnipeg (Manitoba) R3C 3A5
Jerome J. Selitto	Jeremy Trickett a/s de Great-West Lifeco Inc. 100 Osborne Street North, Winnipeg (Manitoba) R3C 3A5
James M. Singh	Jeremy Trickett a/s de Great-West Lifeco Inc. 100 Osborne Street North, Winnipeg (Manitoba) R3C 3A5
Brian E. Walsh	Jeremy Trickett a/s de Great-West Lifeco Inc. 100 Osborne Street North, Winnipeg (Manitoba) R3C 3A5

Les acquéreurs sont priés de noter qu'il pourrait être impossible pour les investisseurs de faire exécuter des jugements obtenus au Canada contre une société qui est constituée, prorogée ou par ailleurs organisée sous le régime des lois d'un territoire étranger ou contre une personne qui réside à l'extérieur du Canada, même si la partie a nommé un mandataire à des fins de signification.

Questions d'ordre juridique

Certaines questions d'ordre juridique ayant trait aux titres faisant l'objet des présentes seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société. En date des présentes, les associés et les autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. sont, collectivement, propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de Lifeco, des personnes avec lesquelles celle-ci a un lien ou des membres de son groupe.

Auditeurs

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. sont les auditeurs externes de Lifeco qui ont rédigé le rapport des auditeurs aux actionnaires inclus dans les états financiers annuels consolidés de Lifeco pour son dernier exercice clos. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. ont informé Lifeco qu'ils sont indépendants de Lifeco au sens des règles de conduite professionnelle des Chartered Professional Accountants of Manitoba.

Droit de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les investisseurs sont avisés que, dans le cadre d'un placement de titres convertibles, échangeables ou exerçables, le droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, au prix auquel les titres sont offerts à l'occasion du placement. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées à la conversion, à l'échange ou à l'exercice des titres. On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et on consultera éventuellement un avocat.

Attestation de Great-West Lifeco Inc.

Le 30 septembre 2019

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

Par : (signé) PAUL A. MAHON
Président et chef de la direction

Par : (signé) GARRY MACNICHOLAS
Vice-président exécutif et
chef des services financiers

Au nom du conseil d'administration

Par : (signé) DEBORAH J. BARRETT
Administratrice

Par : (signé) DONALD M. RAYMOND
Administrateur